



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2014100-0002 - Arrêté du 10 avril 2014 accordant la Médaille d'Argent au titre du COURAGE et DEVOUEMENT pour Mme Elodie JAMET, Adjoint de Sécurité au CSP de Concarneau, pour le sauvetage d'un désespéré sur le pont du Moros à Concarneau _ | 1 |
|---|---|

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014101-0001 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère _ | 2 |
| Arrêté N °2014101-0002 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire _ | 4 |
| Arrêté N °2014101-0003 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère _ | 7 |
| Arrêté N °2014101-0004 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard GUERIN, sous- préfet de l'arrondissement de BREST _ | 10 |
| Arrêté N °2014101-0005 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, sous- préfète de l'arrondissement de CHATEAULIN _ | 13 |
| Arrêté N °2014101-0006 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous préfet de l'arrondissement de MORLAIX _ | 16 |
| Autre - Arrêté du 8 avril 2014 relatif à la mise en service des installations de l'aire de service de Saint- Yvi Sud sise sur la commune de Saint - Yvi, en bordure de la RN 165 sens Quimper- Lorient _ | 19 |

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014087-0007 - Arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2014 pour la création d'une unité de méthanisation annexée à l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature des installations classées, exploité par le GAEC DE KERLAN au lieudit Kervellou en LE JUCH_ | 21 |
| Arrêté N °2014091-0014 - Arrêté préfectoral du 1er avril 2014 portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de certaines plages de la baie de Douarnenez aux fins de collecter des algues vertes dans le rideau d'eau_ | 31 |
| Arrêté N °2014098-0001 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2014 portant arrêt définitif de travaux miniers sur la partie anciennement exploitée du gisement de sables coquilliers des Duons dit arrêté de premier donné acte _ | 39 |
| Arrêté N °2014098-0002 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2014 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2a de la nomenclature des installations classées par l'EARL DE PRADIGOU au lieu- dit "Pradigou" à PLOUEGAT GUERRAND_ | 42 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014098-0003 - Arrêté complémentaire du 8 avril 2014 relatif à la restructuration interne de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC DE L'HERMINE aux lieux- dits "Guernévez" à BODILIS et "Lostallen" à GUICLAN _ | 46 |
| Arrêté N °2014099-0001 - Arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2014 pour l'extension de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2.a de la nomenclature des installations classées, exploité par l'EARL BERNARD au lieudit Keryéré à PLOVAN_ | 50 |
| Arrêté N °2014099-0002 - Arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2014 relatif à l'extension de l'élevage porcin et bovin relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des installations classées exploité par le GAEC CABON au lieudit "Croas Prenn" à PLOUGUERNEAU_ | 54 |
| Arrêté N °2014099-0003 - Arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2014 relatif à l'extension de l'élevage porcin et bovin relevant des rubriques 2102 2 a et 2101 2d de la nomenclature des installations classées exploité par le GAEC AR GOAZEN GLAS au lieudit "Goaslas" à PLOUIDER_ | 58 |
| 04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux | |
| Arrêté N °2014085-0003 - Arrêté interpréfectoral du 26 mars 2014 autorisant l'extension du périmètre du syndicat mixte du bassin du Scorff _ | 62 |
| Arrêté N °2014097-0001 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études pour la gestion durable des déchets du Finistère (SYMEED29) _ | 64 |
| Arrêté N °2014097-0002 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2014 modifiant les statuts du syndicat mixte pour le développement de Brest Iroise _ | 74 |
| Arrêté N °2014097-0003 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant dissolution du SIE de Lanmeur _ | 83 |
| Arrêté N °2014097-0004 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant dissolution du SIE de la presqu'île de Crozon _ | 85 |
| 05 - Direction des Libertés Publiques | |
| Arrêté N °2014090-0005 - Arrêté du 31 mars 2014 portant agrément du docteur BOSSER pour la vérification de l'aptitude à la conduite des véhicules à moteur en cabinet _ | 87 |
| Arrêté N °2014090-0006 - Arrêté du 31 mars 2014 portant renouvellement de l'agrément du docteur MALASSIGNE pour la vérification en cabinet de l'aptitude à la conduite des véhicules à moteur _ | 88 |
| Arrêté N °2014090-0007 - Arrêté du 31 mars 2014 portant agrément du docteur MAO pour la vérification en cabinet de l'aptitude à la conduite des véhicules à moteur _ | 89 |
| 08 - Sous- Préfecture de Brest | |
| Arrêté N °2014087-0008 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Kerlinou à Brest _ | 90 |
| Arrêté N °2014094-0001 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Lavallot Nord à Guipavas _ | 96 |
| Arrêté N °2014094-0002 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de L'Hermitage à Brest _ | 102 |

10 - Sous- Préfecture de Morlaix

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014093-0001 - Arrêté préfectoral du 03 avril 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " marbrerie Pascal DRUAIS " sise rue du chanoine BOSSENEC à Camaret sur mer pour une durée de six ans _ | 108 |
| Arrêté N °2014093-0002 - Arrêté préfectoral du 03 avril 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " marbrerie DRUAIS " sise 63 rue de GRAVERAN à Châteaulin pour une durée de six ans _ | 109 |

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 - Secrétariat général

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014077-0003 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2014 portant désignation du président de la commission départementale de réforme des fonctionnaires territoriaux de la Ville de Concarneau à compter du 17 avril 2014 _ | 110 |
| Arrêté N °2014100-0001 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2014 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère _ | 112 |

05 - Service Solidarité et Prévention des Exclusions

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014069-0002 - Arrêté du 10 mars 2014 portant création d'un Service Intégré d'Accueil et d'Orientation unique dans le Finistère _ | 117 |
|---|-----|

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014092-0002 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Ouest » (n °39) du 02 avril 2014 _ | 119 |
| Arrêté N °2014092-0003 - Arrêté préfectoral du 02 avril 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Rade de Brest Est (n °39) _ | 123 |
| Arrêté N °2014093-0005 - Arrêté préfectoral du 03 avril 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Rade de Brest Nord (039) _ | 127 |

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

02 - MC (Mission Coordination)

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014083-0004 - Arrêté conjoint du 24 mars 2014 portant règlement particulier de police du port de Brest _ | 131 |
| Arrêté N °2014086-0004 - Arrêté conjoint du 27 mars 2014 - port de Brest - règlement de police port de plaisance du chateau _ | 139 |

06 - SA (Service Aménagement)

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014092-0001 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2014 relatif à l'annulation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sise au lieu- dit "Beg ar Groas" sur le territoire de la commune de Guipavas _ | 157 |
|--|-----|

07 - SEA (Service Economie Agricole)

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014091-0015 - Arrêté préfectoral du 1er avril 2014 portant désignation d'une mission d'enquête chargée d'évaluer les dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles _ | 159 |
|--|-----|

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014093-0006 - Arrêté préfectoral du 3 avril 2014 portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique _ | 161 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014093-0007 - Arrêté préfectoral du 3 avril 2014 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Huelgoat _ | 162 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014090-0008 - Arrêté interpréfectoral du 31 mars 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral N ° 20130322-0006 du 18 novembre 2013 autorisation l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillage et d'équipements légers au lieu- dit "pont de la Corde (aval) " sur la rivière de Penzé sur le littoral de la commune de Henvic _ | 164 |
|--|-----|

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

| | |
|--|-----|
| Autre - Récépissé du 1er avril 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE BRAS Christophe _ | 167 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| Autre - Récépissé du 30 mars 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame LE POUAPON Rozane _ | 169 |
|---|-----|

| | |
|---|-----|
| Autre - Récépissé du 3 avril 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame ANDRIEU Sophie de Bénodet _ | 171 |
|---|-----|

| | |
|---|-----|
| Autre - Récépissé du 3 avril 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur JEU Patrick _ | 173 |
|---|-----|

Section centrale travail - Alternance

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014093-0003 - Arrêté Préfectoral du 3 avril 2014 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP - à KERBAT FORMATION - 34 rue Ferdinand Buisson - 29300 MELLAC _ | 175 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014093-0004 - Arrêté Préfectoral du 3 avril 2014 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP - à MAISON BOIS OUEST - 770 rue de la Fosse aux Loups - 29800 LANDERNEAU _ | 177 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| Autre - Arrêté du 9 avril 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Albert BILLON, responsable du pôle « mutations économiques » à l'Unité territoriale du Finistère de la DIRECCTE Bretagne _ | 179 |
|---|-----|

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

| | |
|---|-----|
| Décision - Décision du 1er mars 2014 portant délégation de signature - Administrateurs de garde - Centre hospitalier de Douarnenez_ | 181 |
| Décision - Décision n °2013-110 du 1er septembre 2013 de Monsieur le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Brest des centres hospitaliers de Landerneau, Lesneven et Saint- Renan portant délégation de signature_ | 182 |

Offre médico- sociale

| | |
|---|-----|
| Autre - Arrêté conjoint du 30 septembre 2013 portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD St François géré par l'association St François à St Martin des Champs - N ° FINESS 290000884 _ | 203 |
| Autre - Arrêté modificatif conjoint du 20 mars 2014 portant fusion des EHPAD Ti Avalou de FOUESNANT et Ti Ar C'Hoat de Pleuven gérés par le CIAS du Pays fousnantais. N ° FINESS 290004654 _ | 207 |

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014062-0004 - Arrêté préfectoral du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire _ | 211 |
| Arrêté N °2014062-0005 - Arrêté préfectoral du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire _ | 214 |
| Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale _ | 217 |
| Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources _ | 221 |
| Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées _ | 224 |

2908 Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

| | |
|---|-----|
| Décision - Arrêté du 10 avril 2014 fixant le calendrier scolaire pour l'année 2014-2015 _ | 226 |
|---|-----|

2915 Service Départemental Incendie et Secours

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014043-0007 - Arrêté du 12 février 2014 désignant le Commandant des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité Civile (COMSIC) du département du Finistère _ | 227 |
| Arrêté N °2014043-0008 - Arrêté du 12 février 2014 approuvant l'annexe 3 du Règlement Opérationnel du service d'incendie et de secours du Finistère _ | 228 |

Région Bretagne

DRAAF

| | |
|---|-----|
| Autre - Arrêté du 28 mars 2014 relatif à la mise en oeuvre du volet "exploitations agricoles" du plan de performance énergétique Bretagne (PPE) en 2014 _ | 230 |
|---|-----|

Autre - Arrêté préfectoral du 28 mars 2014 relatif à la mise en oeuvre du « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage» en région Bretagne en 2014 _ 236

ZDO

Autre - Arrêté N ° 14-80 du 28 mars 2014 donnant délégation de signature à madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest _ 242



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° _____ du 10 AVR. 2014
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement courageux dont ont fait preuve le 18 août 2013 sur le pont du Moros à Concarneau, l'adjoint de sécurité Elodie JAMET et le gardien de la paix Eric VIOT pour porter secours à un homme voulant mettre fin à ses jours. Alertés par sa fille des intentions de son père, les deux policiers se rendent immédiatement sur les lieux. L'individu déterminé, parvient à enjamber le parapet et à se laisser tomber dans le vide. Ils réussissent malgré tout à lui agripper le bras droit à travers le garde-corps. Grâce à l'aide de renforts, ils le remontent sur le pont en dépit de sa forte corpulence. L'action rapide, volontaire et efficace de l'équipage JAMET et VIOT, a permis d'éviter une issue fatale à cette personne désespérée.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une Médaille d'Argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Madame Elodie JAMET

Née le 30 juillet 1988 à Concarneau (29)
Adjoint de Sécurité – CSP de Concarneau.

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Eric ETIENNE
secrétaire général de la préfecture du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU l'arrêté n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 23 avril 2014, sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégations de signature et des évaluations des directeurs et chefs de service de l'Etat.

M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ETIENNE, cette même délégation de signature sera exercée par M. Sébastien CAUWEL, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Eric ETIENNE et Sébastien CAUWEL, cette même délégation de signature sera exercée par M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

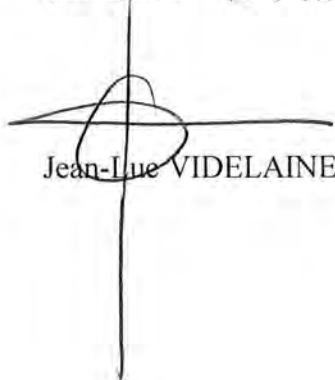
Article 3 :

A compter du 23 avril 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014091-0005 du 1^{er} avril 2014 chargeant M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 11 AVR. 2014



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Eric ETIENNE
secrétaire général de la préfecture du Finistère,
en matière d'ordonnancement secondaire

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 23 avril 2014, délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ETIENNE, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Eric ETIENNE et Sébastien CAUWEL, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture.

Article 3 :

Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » et 723 « contribution aux dépenses immobilières » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Eric ETIENNE, Sébastien CAUWEL et Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par M. Claude KERHOAS, attaché d'administration, chef du bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs :

- à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet ;
- à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à Mme Catherine DUVAL, secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest ;
- à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à M. Michel ABGRALL, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, dans la limite de 1 500 € par opération.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 300 € par opération.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique PELLEN, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de la formation et chef du service local d'action sociale, pour le BOP DR35 programme 307, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture (sauf les commandes à destination du corps préfectoral).

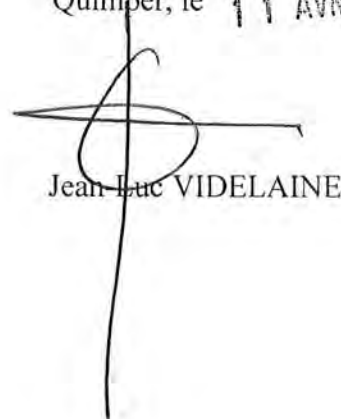
Article 7 :

A compter du 23 avril 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014091-0006 du 1^{er} avril 2014 chargeant M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère et lui donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 11 AVR. 2014



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU Le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er : A compter du 23 avril 2014, délégation de signature est donnée à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, dans le cadre des attributions du Cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, cette même délégation de signature sera exercée par M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Eric ETIENNE et de M. Bernard GUERIN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou, en cas d'indisponibilité, par Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline JARDILLIER, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Hélène CORROLLER, attachée d'administration, chef du bureau des interventions et des affaires politiques ;
- M. Jean-Michel BOURLES, attaché d'administration, chef du bureau de presse et de la communication interministérielle ;
- M. Michel POLET, attaché d'administration, chef du bureau des politiques de sécurité publique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Michèle BOULIC, attachée principale d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour toutes les matières relevant des attributions de ce service, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les autorisations d'accès aux zones réservées des ports et aérodromes ;

- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

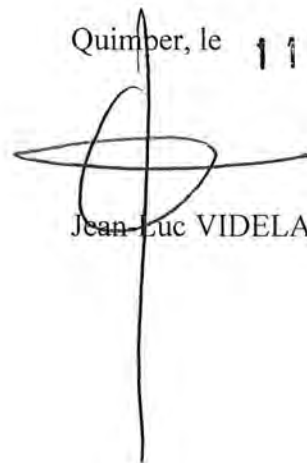
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle BOULIC, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Isabelle MAUGARD, attachée d'administration, chef du bureau des actions de sécurité et des risques bâtimentaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2^{ème} à 5^{ème} catégories, par Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration, chef du bureau de la gestion de crise, adjointe au chef de service ;
- M. Florian RIOU, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle de la planification des secours et de défense.

Article 5 : A compter du 23 avril 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014050-0004 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 11 AVR. 2014



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Bernard GUERIN,
sous-préfet de l'arrondissement de BREST

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 23 avril 2014, délégation de signature est donnée à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014, à l'exception des :

I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;

V - courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des procédures de naturalisation et des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

Article 2 : A compter du 23 avril 2014, délégation de signature est donnée à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et aériennes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard GUERIN, la délégation qui lui est conférée par les articles premier et deux sera exercée par M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, et de M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère, cette même délégation de signature sera exercée par M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine DUVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Brest ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral et en son absence à M. Yvon BROUSTAIL, attaché principal d'administration, adjoint à la secrétaire générale de la sous-préfecture, chef du pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales et chef du bureau de la coordination des politiques publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DUVAL et de M. Yvon BROUSTAIL, délégation de signature est donnée pour leurs attributions, à :

- M. Jean-Jacques LE TOUX, attaché principal d'administration, chef du pôle d'animation des politiques de sécurité, et en son absence Mme Céline JOHNSTON, attachée d'administration, chargée de mission et Mme Florence LE GALL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe ;
- M. Bruno LE LANN, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Pascal BIHAN, secrétaire administratif, son adjoint ;
- M. Vincent QUERE, attaché d'administration, chef du bureau des droits à conduire, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe supérieure, son adjointe et M. Jean-Luc BATANY, adjoint administratif principal 2^{ème} classe ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration, chef du bureau de l'animation territoriale, pour les attributions du pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales.

Article 5 : A compter du 23 avril 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014050-0007 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 11 AVR. 2014



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE,
sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 23 avril 2014, délégation de signature est donnée à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014, à l'exception des :

- I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- V - courriers et avis adressés aux ministères.

Article 2 :

A compter du 23 avril 2014, délégation de signature est donnée à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique CONSILLE, la délégation qui lui est conférée par les articles premier et deux sera exercée par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Dominique CONSILLE et de M. Philippe LOOS, cette même délégation de signature sera exercée par M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture et responsable du pôle de l'animation des politiques de sécurité, et en son absence à Mme Sylvie PERRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle des libertés publiques, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de Mme Sylvie PERRIN, délégation de signature est donnée à M. Gilles KERDRAON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du pôle de l'animation territoriale, en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

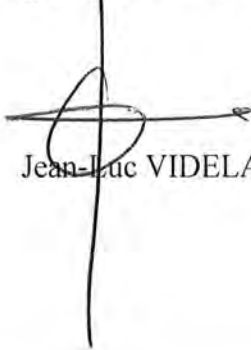
Article 5:

A compter du 23 avril 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014050-0003 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, est abrogé.

Article 6:

La sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 11 AVR. 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops back to the left and then crosses itself to form a stylized 'J' and 'L'.

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS,
sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014020-0002 du 17 janvier 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} :

A compter du 23 avril 2014, délégation de signature est donnée à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014, à l'exception des :

- I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- V - courriers et avis adressés aux ministères.

Article 2 :

A compter du 23 avril 2014, délégation de signature est donnée à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, pour l'exercice des fonctions uniques départementales réglementation funéraire et police administrative des débits de boisson.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, la délégation qui lui est conférée par les articles premier et deux sera exercée par Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, et de Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, cette même délégation de signature sera exercée par M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part par M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à M. Michel ABGRALL, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Morlaix ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ABGRALL, délégation de signature est donnée pour leurs attributions à :

- Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration, responsable du pôle de l'animation territoriale ;

- Mme Jannick BASSET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle de l'animation des politiques de sécurité et du pôle des libertés publiques ;
- M. Philippe FLOCH, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la responsable du pôle de l'animation des politiques de sécurité et du pôle de l'animation territoriale.


Article 5:

A compter du 23 avril 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014050-0002 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Châteaulin et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 11 AVR. 2014



Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté

relatif à la mise en service des installations de l'aire de service de Saint-Yvi Sud sise sur la commune de Saint -Yvi, en bordure de la RN 165 sens Quimper-Lorient

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la convention de concession de travaux publics assortie d'obligations de service public, signée par la société TOTAL Raffinage Marketing en date du 23 juillet 2012 et par l'Etat en date du 8 août 2012 portant concession à la société TOTAL Raffinage Marketing du réaménagement, de l'entretien et de l'exploitation de l'aire de Saint-Yvi Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012221 – 0007 en date du 8 août 2012 portant approbation de la convention susmentionnée ;
- VU le dossier de déclaration des installations classées et l'accusé de dépôt en date du 18 juillet 2012
- VU l'accord tacite de la commune de Saint Yvi dans le cadre d'une déclaration préalable
- VU l'arrêté d'enregistrement dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 1435, 1432 et 1414 en date du 15 mars 2013
- VU la visite de sécurité réalisée par la DIR Ouest en date du 8 octobre 2013

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

ARRETE

Article 1er

La mise en service des installations de l'aire de Saint-Yvi sud sise sur la RN165 sens Quimper Lorient est autorisée à compter du 1er janvier 2014 constituant le début de la concession d'exploitation pour une période trentenaire.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur interdépartemental des routes ouest, le directeur départemental des finances publiques du Finistère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au trésorier-payeur général du Finistère et au Maire de Saint-Yvi.

le 8/04/2014

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur interdépartemental
des routes ouest

Frédéric LECHELON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2014
pour la création d'une unité de méthanisation annexée à l'élevage porcin relevant de la rubrique
2102 2. a de la nomenclature des installations classées, exploité par le GAEC DE KERLAN
au lieu-dit Kervellou en LE JUCH

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement CE n° 1069/2009 relatif à l'admission de sous-produits animaux ;
- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU les articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement, relatifs à la classification des déchets ;
- VU les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement, relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU les articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement, relatifs aux opérations de transport, négoce et courtage de déchets ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDPGDMA) du FINISTERE adopté par le Conseil Général en séance plénière du 22 octobre 2009 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à déclaration en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 123/97 A du 3 novembre 1997 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 134/2013 AE du 24 juillet 2013, autorisant le GAEC DE KERLAN à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières aux lieudits Kervellou et Lanalem en LE JUCH ;
- VU le dossier déposé le 20 août 2013 par le GAEC DE KERLAN en vue de la création d'une unité de méthanisation annexée à l'élevage porcin et bovin autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère le 26 novembre 2013 ;
- VU le dossier complémentaire déposé le 28 novembre 2013 ;
- VU le rapport n° EN1301376 du 26 décembre 2013 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 janvier 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet du GAEC DE KERLAN apparaît, dans les conditions prévues, compatible avec les documents de planification que sont le PDPGDMA du FINISTERE, le SDAGE du bassin LOIRE- BRETAGNE ;

CONSIDERANT que l'exploitant a justifié que son projet respecte les prescriptions des arrêtés ministériels du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à déclaration, du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;

CONSIDERANT que le dossier présente les éléments imposés aux unités de méthanisation à déclaration ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire, dans le dossier de demande susvisé, s'engage sur l'innocuité et l'intérêt agronomique des digestats à épandre et l'aptitude des sols à recevoir les digestats ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT la localisation de l'élevage en bassin algues vertes de la Baie de Douarnenez et l'application du principe de non dégradation de la pression d'azote au sol ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations du GAEC DE KERLAN (siège social Kervellou en LE JUCH) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2 - Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubriques | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation et volume de l'activité | Régime A/E/D/DC (*) |
|-----------|--|--|---------------------|
| 2102 | Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents | 1 892 animaux équivalents répartis comme suit : - 168 porcs reproducteurs, - 1 256 porcs charcutiers et cochettes non saillies, dont 220 porcs charcutiers en place sur le site de 'Lanalem' - 660 porcelets en post-sevrage Pour une production annuelle de 3468 porcs charcutiers produits sur site par an en 3 bandes, dont 660 PC sur le site satellite de 'Lanalem' | E |
| 2101 | Activité d'élevage, transit, vente, etc. de bovins 2. Elevage de vaches laitières : d) de 50 à 100 vaches | 99 vaches laitières | D |
| 2781 | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur propre site. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. c. La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j | 16,4 t/j (5 031 t/an de lisier ; 739 t/an de fumier de porcs ; 200 t/an de matières végétales) | DC |
| 2910 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW. 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1. | 0,248 MW (moteur de cogénération : 68 kW ; torchère ou chaudière de secours : 180 kW) | DC |

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 2.2 - Situation de l'établissement :

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Sites | Section | Parcelles |
|----------------|--------------|----------------|-------------------|
| Le Juch | Kervellou | B | 832, 1 858, 1 859 |

Article 3 - Prescriptions générales

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101-2 (élevages de vaches laitières, 2781-1 (installations de méthanisation) et 2910-c (combustion de gaz) – arrêtés ministériels susvisés ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 134/2013 AE du 24 juillet 2013 sont abrogées.

Article 4 - Autres prescriptions relatives à l'élevage et l'épandage

- Maintien en exploitation des 2 sites d'élevage à moins de 100 mètres de tiers, dont un atelier d'engraissement de porcs charcutiers et des annexes de stockage situées à Lanalem sur la commune du JUCH.
- La quantité d'azote totale à épandre est limitée à 32 000 UN organiques et minérales selon les normes en vigueur au moment du dépôt de dossier.

Article 5 - Autres prescriptions relatives à l'unité de méthanisation

- **Capacités de l'unité de méthanisation**

Conformément aux éléments figurant au dossier de l'exploitant, l'unité de méthanisation possède les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|-----------|
| Capacité journalière (tonnes de matières traitées par jour) | 16,4 t/j |
| Volume de biogaz produit | 328 Nm3/j |

- **Obligations à respecter par l'exploitant d'une unité de méthanisation**

L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques applicables aux unités de méthanisation soumises à déclaration ainsi que les mesures spécifiques à mettre en place détaillées dans le dossier et concernant :

- Le bassin de rétention, réalisé par talutage, de 500 m³, permettant de contenir le volume de la plus grosse fosse.
- La clôture en grillage d'une hauteur de 2 mètres ceinturant l'unité de méthanisation et permettant de garantir la sécurité de l'installation.
- Le traitement du digestat issu de méthanisation par séparation de phase et compostage.

- **Produits entrants en méthanisation**

Les matières destinées à être traitées par méthanisation sont précisées dans le dossier de l'exploitant :

| Type de déchets | Code déchets | Quantité |
|---|--------------|----------------|
| Lisier de porcs | 02 01 06 | 3 031 T |
| Fumier de porcs | 02 01 06 | 131 T |
| Lisier de bovins | 02 01 06 | 2 000 T |
| Fumier de bovins | 02 01 06 | 608 T |
| Paille | 02 01 03 | 100 T |
| Cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) | 02 01 03 | 100 T |
| Total 02 01 06 (déjections animales) | | 5 770 T |
| Total 02 01 03 (produits végétaux) | | 200 T |

Les déchets proviennent exclusivement de l'élevage exploité par le GAEC DE KERLAN.

- **Produits sortants**

| Type de produit | Volume (tonnes ou m ³) | Azote (kg) | Phosphore (kg) | Potasse (kg) | Destination |
|------------------------|------------------------------------|------------|----------------|--------------|-------------|
| Digestat liquide | 4 568 | 15 763 | 4 894 | 16 107 | Epandage |
| Digestat solide (55 %) | 443 | 2 167 | 3 290 | 1 563 | Epandage |
| Digestat solide (45 %) | 363 | 1 773 | 2 691 | 1 279 | Compostage |

Les analyses suivantes doivent être réalisées semestriellement et porter sur les paramètres MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O :

- Sur le digestat brut entrant dans le séparateur de phase.
- Sur le digestat solide.
- Sur le digestat liquide.

Article 6 - Autres prescriptions relatives à l'unité de compostage et au transfert :

• Installation de compostage

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée.

Dans le cas de l'utilisation de matières premières sources d'écoulements importants (cas des déchets verts), le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

• Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement)

- 1^{ère} mesure à J + 2 jours
- 2^{ième} mesure à J + 5 jours
- 3^{ième} mesure à J + 12 jours.

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts le cas échéant)
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1^{er} retournement)
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

- **Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société)**

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée**.

Les analyses portent **au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot** :

- matières sèches, matières minérales, matières organiques
- azote total et N-NH4
- P205, K20
- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques).

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Cependant le respect du cahier des charges de la norme en termes de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. **Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme**, notamment la norme NFU 44051(amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1^{er} mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Une convention est établie avec la société TRISKALIA qui assure la mise sur le marché pour 363 tonnes par an soit 1 773 unités d'azote. Dans la mesure où le compost ne répondait pas à la norme NFU 42 001 avant sa reprise, celui-ci doit être expédié vers une unité de compostage agréée.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

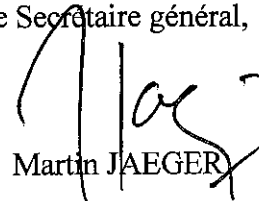
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **28 MARS 2014**

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,



Martin JAEGER

DESTINATAIRES

- Mairie de LE JUCH
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE KERLAN

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes du GUILVINEC

Arrêté préfectoral

portant autorisation temporaire

de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime

de certaines plages de la baie de Douarnenez,

aux fins de collecter des algues vertes dans le rideau d'eau.

AP n° du 1^{er} avril 2014

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9 et suivants, L362-1 et suivants
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants,
- VU la demande de la société AGRIVAL, sise à Kerisnel 29250 Saint Pol de Léon, du 12 décembre 2013
- VU la demande déposée par la société AGRIVAL en date du 22 janvier 2014 d'autorisation de circulation, de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public maritime dans le cadre du ramassage d'algues vertes dans le rideau d'eau de plages en Baie de Douarnenez
- VU l'avis réputé favorable du maire de Douarnenez du 24 janvier 2014
l'avis favorable du maire de Kerlaz du 30 décembre 2013
l'avis favorable du maire de Plonevez Porzay du 30 décembre 2013
l'avis favorable du maire de Ploeven du 31 décembre 2013
l'avis favorable du maire de Plomodiern du 3 janvier 2014
l'avis favorable du maire de Telgruc sur Mer du 4 février 2014
l'avis favorable du maire de Crozon du 12 février 2014
- VU l'avis du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise du 24 janvier 2014, favorable assorti de recommandations pour les plages du RIS, de SAINTE ANNE LA PALUD, de TY AN QUER, de TREZ BELLEC, et de MORGAT, défavorable pour les plages de TREZMALAOUEN, LESTREVET et PENTREZ et assorti d'une demande de réalisation d'une étude environnementale dans un délai indicatif de 4 mois afin d'évaluer les effets de la modification de l'engin,
- VU la consultation du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 24 décembre 2013,
- VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 6 mars 2014 au 21 mars 2014 inclus,
- VU la synthèse des observations recueillies lors de la procédure de participation du public à qui s'est tenue du 6 mars 2014 au 21 mars 2014 inclus,

CONSIDERANT que la nature des travaux prévus rend nécessaire la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

La société AGRIVAL, représentée par son président M Jean-François JACOB, dénommée ci-après sous le nom de bénéficiaire, est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur pour le ramassage des algues vertes dans le rideau d'eau, en fonction des arrivages, entre le 1er avril et le 30 novembre 2014, dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 2

L'autorisation concerne les plages suivantes :

- le RIS (communes de Douarnenez et Kerlaz),
- TREZ BELLEC (commune de Telgruc sur Mer),
- SAINTE ANNE LA PALUD - Sud (commune de Plonevez Porzay – selon périmètre annexé),
- TY AN QUER (commune de Ploeven – selon périmètre annexé),
- MORGAT (commune de Crozon),

selon les modalités arrêtées avec les maires des communes précitées.

Article 3

Dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de circulation des véhicules sur les plages concernées, la société AGRIVAL fournit une étude environnementale complémentaire qui mesure les effets de la circulation sur le milieu naturel notamment sur les poissons plats, les tellines et l'ensemble des invertébrés benthiques.

Article 4

Le bénéficiaire réalise, tout au long de la campagne et pour tous les sites concernés, des auto-contrôles de suivi des impacts.

Il fournit mensuellement les résultats de ces auto-contrôles à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) ainsi qu'au parc naturel marin d'Iroise.

Ces auto-contrôles doivent notamment prévoir, pour chaque plage sus-citée:

- un état initial du site avant intervention des engins ;
 - des relevés réguliers sur les matières prélevées pendant la collecte ;
 - une analyse systématique de la ressource et de l'état du site après le passage des engins.
- Dans ce cadre, l'impact sur les espèces sensibles identifiées dans l'état initial doit faire l'objet d'un suivi.

Article 5

Le non-respect des prescriptions peuvent entraîner la suspension de l'autorisation.

Article 6

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, hors des zones dunaires et pour chaque site, la circulation et le stationnement :

- d'un engin motorisé destiné au ramassage expérimental des algues dans le rideau d'eau,

- d'une « movie benne » ou d'une remorque, destinée au stockage temporaire des algues ramassées selon le procédé sus-mentionné,
- d'un engin motorisé destiné à procéder à la mise en place et à l'enlèvement de la remorque ou de la « movie-benne » à l'issue du ramassage,

dont le type, la marque et l'immatriculation sont annexés au présent arrêté.

Ces engins accèdent sur les sites conformément aux indications portées sur le plan annexé au présent arrêté. Les bennes de stockage sont disposées au plus près des cales et chemins d'accès.

Le stationnement des engins de ramassage et de stockage sur l'estran et la plage en dehors des heures de présence du personnel de la société Agrival est interdit.

Article 7

Les conditions de circulation et de stationnement sont précisées par une convention entre chaque mairie concernée et le bénéficiaire, de manière à tenir compte des contraintes inhérentes à chaque plage, notamment en fonction de la saison, de l'heure, de la fréquentation, et des usages locaux. Elles sont ajustées hebdomadairement en fonction de l'arrivage des algues, de leur volume et de leur localisation.

Ces conventions sont tenues à disposition du public en mairie.

Article 8

Le bénéficiaire ou tout conducteur des véhicules susvisés doit impérativement :

a) Concernant les accès :

- utiliser les uniques accès aménagés indiqués sur le plan annexé au présent arrêté à l'exclusion de tout autre,
- refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

| N° ACCÈS | COMMUNE | LIEU-DIT | ACCÈS AUTORISÉ PAR |
|----------|-----------------|-------------------------------|--------------------------|
| 1 | CROZON | PLAGE DE MORGAT | RAMPE D'ACCES |
| 2 | TELGRUC/MER | PLAGE DE TREZ BELLEC | PETITE CALE |
| 3 | PLOMODIERN | PLAGE DE LESTREVEZ | CALE EN BORDURE DE ROUTE |
| 4 | PLOÉVEN | PLAGE DE TY AN QUER | PETITE CALE |
| 5 | PLONÉVEZ-PORZAY | PLAGE DE SAINTE ANNE LA PALUD | FIN DE ROUTE |
| 6 | KERLAZ | PLAGE DE TREZMALAOUEN | PETITE CALE |
| 7 | DOUARNENEZ | PLAGE DU RYS | CALE D'ACCES |

b) Concernant les véhicules

- souscrire une police d'assurance adaptée à l'activité prévue et veiller à un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures,
- apposer un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur les véhicules roulant avec les feux de croisement allumés,
- être en mesure de présenter l'autorisation de circulation et de stationnement et de s'y conformer.

c) Concernant les conditions de déplacements

- circuler vers le bas d'estran de manière perpendiculaire à la plage puis en bas d'estran, au plus près de la ligne d'eau si les conditions de sécurité du véhicule le permettent, pour rejoindre les sites de collecte à partir de l'accès autorisé le plus proche, tout en limitant au maximum la circulation longitudinale sur la plage.
- circuler à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers, selon les préconisations suivantes : à moins de 30 km/h dans les zones sans public et à moins de 15 km/h dans les zones avec public,
- croiser les autres véhicules autorisés en tenant sa droite,
- la libre circulation des usagers est maintenue sur la plage à l'exclusion d'un périmètre de 30 mètres autour des zones de stockage.

d) Concernant le stationnement sur le lieu de collecte

- stationner les « movie-bennes » ou remorques utilisées, à proximité des accès et dans le respect de l'environnement, sans porter préjudice aux espaces dunaires et laisses de mer;
- le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit.

Article 9

La responsabilité du bénéficiaire peut être engagée pour ce qui concerne toute réparation concernant les dommages ou dégradations qui pourraient éventuellement être causés par la circulation et le stationnement des véhicules autorisés sur le domaine public maritime.

Article 10

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, les maires de Douarnenez, Kerlaz, Plonevez Porzay, Ploeven, Plodiern, Telgruc sur Mer et Crozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par le bénéficiaire sur les accès aux plages susmentionnées et en mairies de Douarnenez, Kerlaz, Plonevez Porzay, Ploeven, Plodiern, Telgruc sur Mer et Crozon.

A Quimper, le 01 AVR. 2014

le préfet du Finistère



Louis L'HERMINIER

Arrêté N°2014091-0014 - 11/04/2014

Le présent arrêté a été notifié le
le chef du pôle affaires maritimes du Guilvinec

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairies de Douarnenez, Kerlaz, Plonevez Porzay, Ploeven, Plomodiern, Telgruc sur Mer et Crozon.
- Groupement de gendarmerie du Finistère – 12 rue de la Tour d'Auvergne – 29000 Quimper
- Parc naturel marin d'Iroise Pointe des Renards – 29217 Le Conquet
- Office national de la chasse et de la faune sauvage - Maison de la Baie d'Audierne - Saint Vio - 29720 Tréguennec
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) – 5 quai Jean Moulin – 29150 Châteaulin
- Brigade nautique de Crozon
- Service départemental d'incendie et de secours de Quimper - 58 avenue de Keradenec 29337 Quimper cedex
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes du Guilvinec

Annexe 1

Liste des engins autorisés à circuler et à stationner sur les sites sus-mentionnés

Engin de ramassage expérimental

Type : MAGA (Machine Agricole Automotrice)

Marque : MATROT , plaque mines du châssis: Type : M41H Numéro de série : 010800

Immatriculation : W 250 EN

Engin(s) de stockage

Type : caissons Moviebenne

Marque : DALBY

Immatriculation : sans objet

Engin(s) d'enlèvement :

Type : camion avec bras ampliroll + remorque

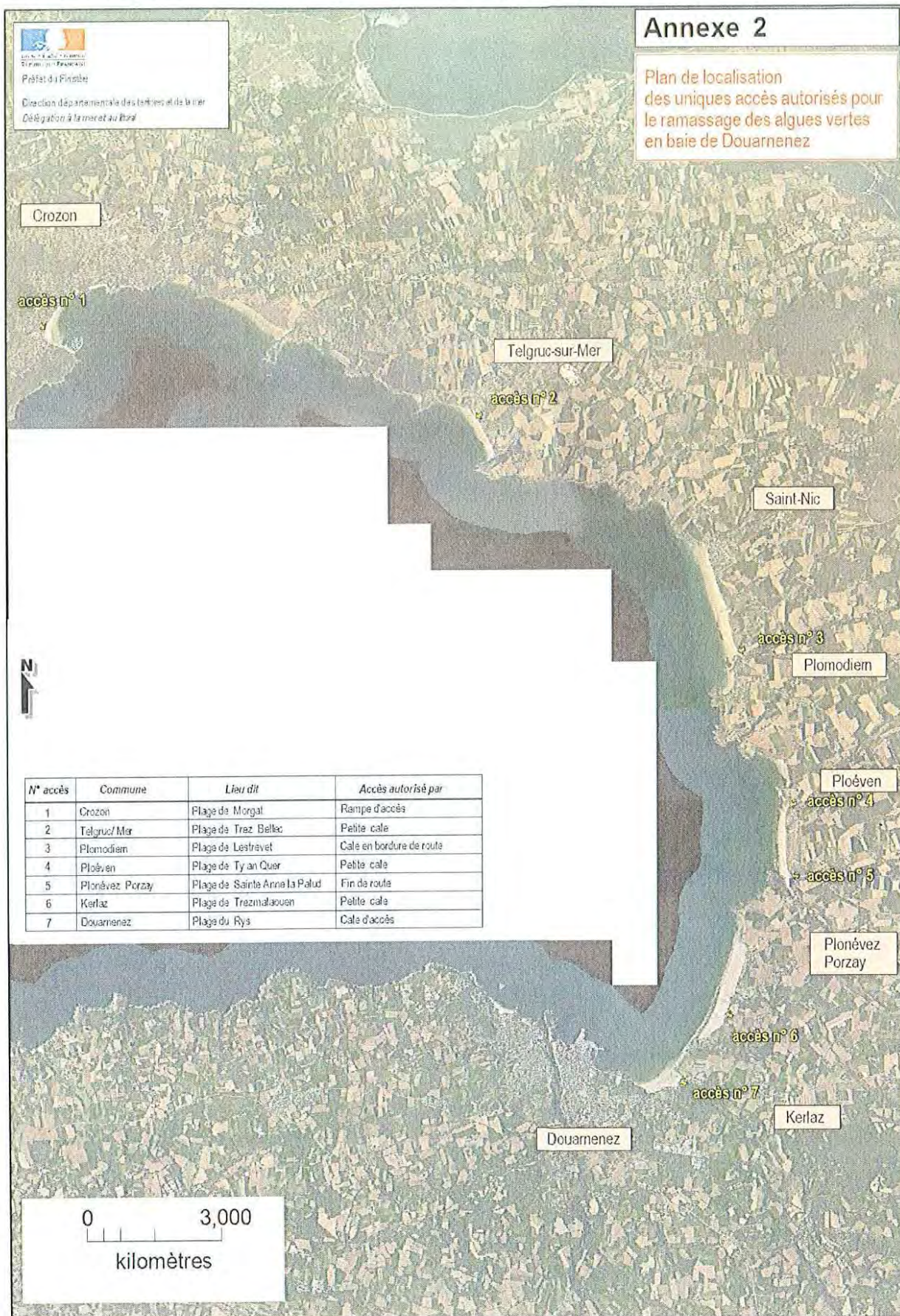
Marque : voir ci-dessous

Immatriculation : voir ci-dessous

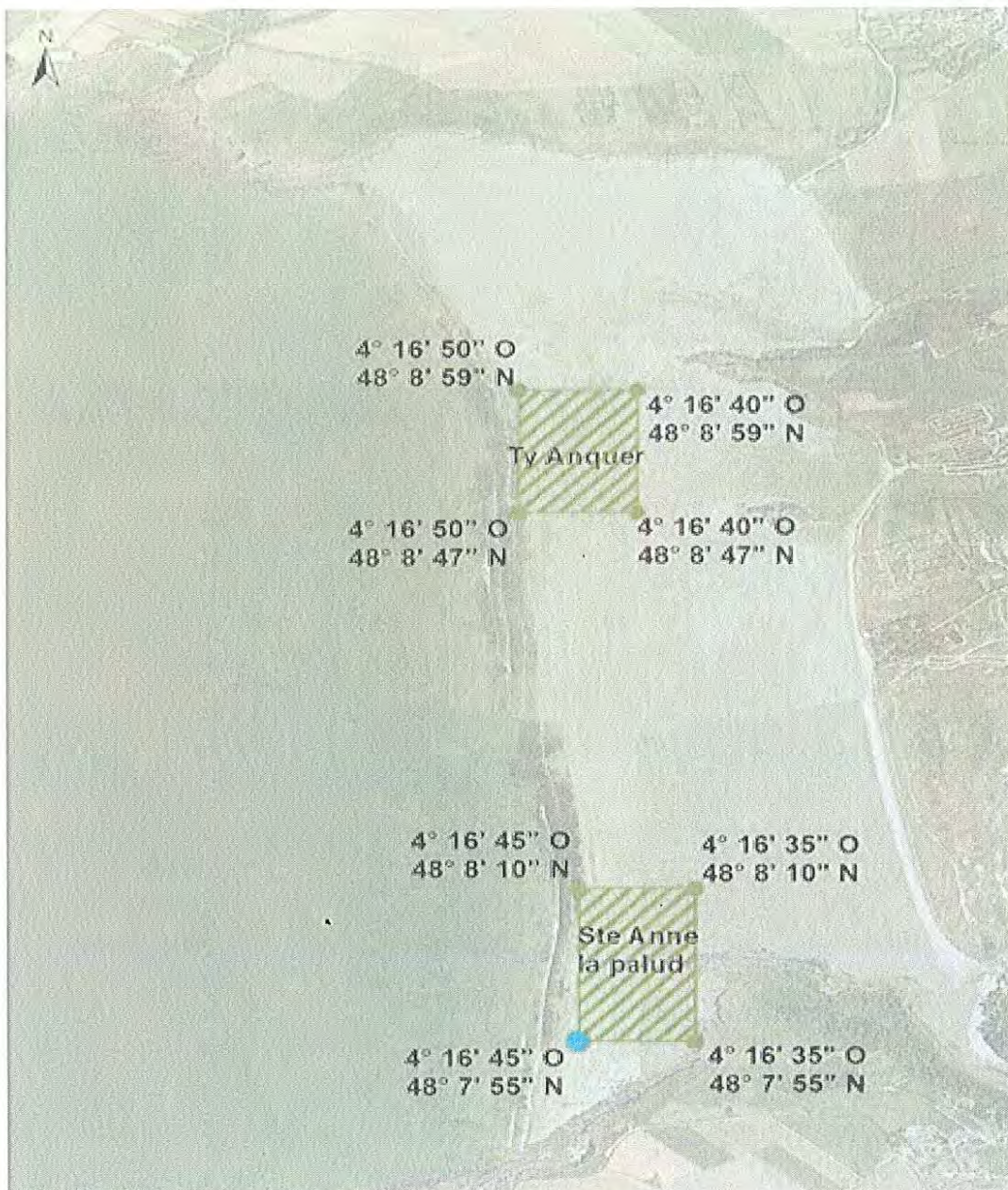
| CAMIONS-TRACTEURS | | SEMI-REMORQUES |
|-------------------|------------|----------------|
| Mercedes | 673 AFE 29 | BQ198JT |
| Volvo | 600 AJK 29 | BQ389JT |
| Mercedes | BH814NQ | BR261ZP |
| Mercedes | BV182YS | BR958ZN |
| Mercedes | BJ843KR | BR092ZP |
| Daf | 129 ALB 29 | BF230RR |
| Daf | 34 ANC 29 | BQ242JT |
| Mercedes | 969 AFF 29 | BQ251SC |
| Volvo | BV933WQ | BE108BY |
| Volvo | BL579FV | BR039ZP |
| Mercedes | AT906QX | BR997ZN |
| Mercedes | AT530RJ | BT968AK |
| Mercedes | 804 ALW 29 | BG117HE |
| Mercedes | 962AJR29 | BQ754SC |
| Volvo | 623 ART 29 | BQ665SC |
| Mercedes | AT946RH | BQ582SC |
| Volvo | BL603FV | BQ126SC |
| | | AP329PE |

Annexe 2

Plan des uniques accès autorisés pour le ramassage des algues vertes en baie de Douarnenez



Annexe 3
Délimitation de la zone de ramassage des algues vertes dans le rideau d'eau
sur la plage de Ty An Quer (commune de Ploéven)
et sur la plage de Sainte Anne La Palud (commune de Plonevez Porzay)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral du 8 avril 2014

Portant arrêt définitif de travaux miniers sur la partie anciennement exploitée
du gisement de sables coquilliers des « Duons » dit arrêté de premier donné acte

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code Minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, modifiée par la loi 96-151 du 22 février 1996 relative aux transports et la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifiée par le Code de l'environnement ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la demande de la Compagnie Armoricaine de Navigation d'arrêt partiel des travaux datée du 27 février 2013 accompagnée d'un mémoire de fin de travaux,

VU les avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 28 octobre 2013, par l'IFREMER le 2 juillet 2013, par la Préfecture maritime le 9 octobre 2013, par la mairie de PLOUEZOC'H le 13 septembre 2013,

VU les compléments au dossier apportés le 19 décembre 2013 par la Compagnie Armoricaïne de Navigation,

CONSIDERANT que les constats et propositions développés par l'exploitant dans le dossier accompagnant sa déclaration de fermeture nécessitent certaines actions complémentaires afin de préserver les intérêts mentionnés dans le code minier,

CONSIDERANT de ce fait que des mesures sont à prescrire à l'exploitant en matière de prévention des risques miniers, en vue de pallier à tout désordre d'ordre minier qui pourrait survenir dans le futur,

Le déclarant entendu,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Cadre général des travaux

En application des dispositions de l'article 53 du décret n°2006-798 du 6 juillet 2006, il est pris acte de la déclaration faite par la Compagnie Armoricaïne de Navigation, siège social ZI BP 65 22260 PONTRIEUX, visant à ce que soit prononcé l'arrêt définitif de travaux miniers sur le gisement des « Duons » situé en baie de Morlaix..
Les travaux de fermeture seront menés conformément au dossier attaché à la déclaration sauf prescriptions contraires et/ou supplémentaires fixées par le présent arrêté dit « arrêté de 1^{er} donné acte ».

ARTICLE 2 : Travaux

La Compagnie Armoricaïne de Navigation procédera en 2017 à un état de référence comprenant les opérations suivantes : un levé bathymétrique, un levé au sonar à balayage latéral et des prélèvements bio-sédimentaires. Le protocole suivi sera réalisé afin de rendre impérativement les données acquises comparables au plan technique et scientifique à celles du dossier déposé en 2013 et de ses compléments.
La synthèse des analyses des données lors de cet état de référence environnemental 2017 prendra en compte les observations émises par l'IFREMER en 2013.

ARTICLE 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

La présente décision pourra être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Un recours gracieux peut également être introduit dans le même délai auprès du Préfet du Finistère. Ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet au recours gracieux. Si l'Administration n'a pas répondu à la demande de recours gracieux au bout de deux

mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie Armoricaine de Navigation et inséré au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER le, ~~2014~~ 8 AVR. 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

DESTINATAIRES

- DREAL Rennes
- DDTM
- Préfecture maritime
- IFREMER
- Mairies de ILE DE BATZ, CARANTEC
- PLOUEZOC'H, PLOUGASNOU
- ROSCOFF, ST JEAN DU DOIGT, ST POL DE LEON
- Compagnie Armoricaine de Navigation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE préfectoral complémentaire du - 8 AVR. 2014
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2a
de la nomenclature des installations classées
par l'EARL DE PRADIGOU
au lieu-dit « Pradigou », à PLOUEGAT GUERRAND

N°25-2014/E

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 56/2000A du 14 avril 2000 autorisant le GAEC DE PRADIGOU à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Pradigou » à PLOUEGAT GUERRAND ;
- VU le dossier déposé le 18 octobre 2011 et l'avenant présenté le 16 décembre 2012 relatifs à la reprise de l'élevage par l'EARL DE PRADIGOU, la réduction de l'effectif et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

- VU l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 19 janvier 2014 ;
 - M. le directeur de la délégation territoriale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de santé, le 19 novembre 2012 ;
- VU le rapport n° EN 1400116 du 3 février 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 février 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a: effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

Considérant que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

Considérant :

- Les éléments techniques du dossier;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;
- La réduction du cheptel et donc de l'azote à gérer en Bassin Versant Algues Vertes ;
- L'abandon du projet de construction du bâtiment de truies gestantes autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1^{er} : Les installations exploitées par l'EARL DE PRADIGOU au lieu-dit « Pradigou » sur la commune de PLOUEGAT GUERRAND faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubriques | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation et volume de l'activité | Régime A/E/DC/D (*) |
|------------------|--|---|----------------------------|
| 2102 | Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents | 1655 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 120 Reproducteurs ✓ 1169 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 630 Porcs de moins de 30 kg Pour une production annuelle de de 3500 porcs charcutiers | E |

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions

3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) .

3.2 – Autres prescriptions

- L'arrêté préfectoral complémentaire n°116/2012AE du 10 décembre 2012 autorisant l'implantation d'un bâtiment d'élevage à moins de 100 mètres de tiers est abrogé.
- **Maintien du forage en exploitation sous les réserves suivantes :**
 - Les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacal devront être produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum).
 - L'eau du forage devra être réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage : toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location....) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

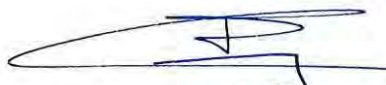
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 8 AVR. 2014

Le préfet
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUEGAT GUERRAND
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP)
- EARL DE PRADIGOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

- 8 AVR. 2014

ARRETE complémentaire du
relatif à la restructuration interne de l'élevage porcin et bovin
exploité par le GAEC DE L'HERMINE
aux lieux-dits « Guernévez » à BODILIS
et « Lostallen » à GUICLAN

N°32-2014/E

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8/97A du 10 février 1997, complété par l'arrêté préfectoral n° 77/2009AE du 26 juin 2009 autorisant l'exploitation d'un élevage porcin et bovin laitier au lieu-dit « Guernévez » à BODILIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 37/2003A du 12 mars 2003 autorisant l'exploitation d'un élevage porcin et bovin laitier au lieu-dit « Lostallen » à GUICLAN ;

VU le dossier déposé le 10 décembre 2012 par le GAEC DE L'HERMINE en vue de la reprise, la mise à jour du plan d'épandage et la restructuration interne des élevages autorisés dans les arrêtés préfectoraux susvisés (transfert des vaches laitières du site de « Lostallen » à GUICLAN vers le site de « Guernévez » à BODILIS),

VU l'avenant déposé le 17 décembre 2013;

VU l'avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 22 janvier 2013,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 28 juin 2013 ;

VU le rapport n° EN 1400117 du 3 février 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 février 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a : effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

Considérant que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

Considérant :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêtés ministériels fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement et à déclaration ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions relatives aux programmes d'action en vigueur ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1^{er} : Les installations exploitées par le GAEC DE L'HERMINE sur les communes de BODILIS et GUICLAN (siège social : 13, hameau de Guernévez à BODILIS) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubriques | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation et volume de l'activité | Régime A/E/DC/D (*) |
|-----------|--|--|---------------------|
| 2102 | Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents | 1616 animaux équivalents répartis comme suit : - Site de Guernévez à BODILIS : ✓ 120 Reproducteurs ✓ 480 Porcs charcutiers et cochettes non saillies ✓ 400 Porcs de moins de 30 kg Pour une production annuelle de 1584 porcs charcutiers - Site de Lostallen à GUICLAN : ✓ 696 porcs charcutiers Pour une production annuelle de 2088 porcs charcutiers | E |
| 2101 | 2. c. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destinée à la consommation humaine), de 101 à 150 vaches | 119 vaches laitières sur le site de Guernévez à BODILIS | DC |
| 1530 | 3. Papier, carton ou matériaux analogues ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m3 et inférieur ou égal à 20 m3. | Dépôt de paille et de fourrages secs : 1500 m3 sur le site de Lescoat Eozen à BODILIS | D |

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2 c) (élevage de vaches laitières), – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) .

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 77/2009AE du 26 juin 2009 sont abrogées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

DESTINATAIRES

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de BODILIS, GUICLAN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP)
- M. le président de la CLE du SAGE du Léon Trégor
- Monsieur le président du Syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn
- GAEC DE L'HERMINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2014
pour l'extension de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature
des installations classées, exploité par l'EARL BERNARD
au lieu-dit Keryéré à Plovan

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70/2003 A du 9 avril 2003 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 143/07 AE du 18 octobre 2007, autorisant l'EARL BERNARD à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Keryéré à Plovan ;
- VU le dossier déposé le 6 août 2012 par l'EARL BERNARD en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage porcin accompagnée de la mise aux normes bien-être des truies gestantes et de la mise à jour du plan d'épandage ;

VU les avis émis par :
▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 7 septembre 2012,
▫ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les 1^{er} et 15 octobre 2012 ;

VU l'avenant déposé en date du 28 janvier 2014 ;

VU le rapport n° EN1400131 du 6 février 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 février 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêté ministériel fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement) ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions relatives aux programmes d'action en vigueur ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations de l'EARL BERNARD (siège social Keryéré à 29720 Plovan) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubriques | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation et volume de l'activité | Régime A/E/DC/D (*) |
|------------------|---|---|----------------------------|
| 2102 | Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2. a. plus de 450 animaux équivalents | 2193 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 193 reproducteurs ✓ 1460 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 770 porcs de moins de 30 kg pour une production annuelle de de 4320 porcs charcutiers | E |

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions

3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010).

3.2 - Autres prescriptions

- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 143/07 AE du 18 octobre 2007 sont abrogées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

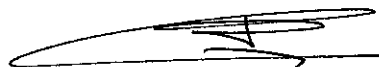
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 9 AVR. 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

DESTINATAIRES

- Mairie de Plovan
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL BERNARD



Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2014
relatif à l'extension de l'élevage porcin et bovin relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature
des installations classées exploité par le GAEC CABON
au lieu-dit « Croas Prenn » à PLOUGUERNEAU

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 79/2010AE du 27 juillet 2010. autorisant le GAEC CABON à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Croas Prenn » à PLOUGUERNEAU;
- VU le dossier déposé le 2 avril 2012 par le GAEC CABON en vue d'obtenir l'autorisation de procéder, dans le cadre du dispositif de restructuration externe, à l'extension de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU les avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 22 mai 2012
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 24 juillet 2012

- VU le rapport n° EN 1400132 du 6 février 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 février 2014;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a : effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Que le projet répondait aux exigences du décret n° 2011-63 du 17 janvier 2011 relatif au regroupement des élevages au moment du dépôt du dossier ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêté ministériel fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement susvisé) ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions relatives aux programmes d'action en vigueur ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT la localisation de l'élevage en bassin algues vertes de la Baie de Guissény et l'application du principe de non dégradation de la pression d'azote au sol ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations exploitées par le GAEC CABON (siège social : Croas Prenn à PLOUGUERNEAU), situées au lieu-dit « Croas Prenn » à PLOUGUERNEAU faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubriques | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation et volume de l'activité | Régime A/E/DC/D/NC(*) |
|-----------|---|---|-----------------------|
| 2102 | Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents | 2684 animaux équivalents répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 209 Reproducteurs ✓ 1873 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 920 Porcs de moins de 30 kg Pour une production annuelle de de 5632. porcs charcutiers | E |
| 2101-2 | Elevage de vaches laitières (c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) | 49 vaches laitières et la suite | NC |

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques, NC non classé

Article 3 : Prescriptions

3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) .

3.2 – Autres prescriptions

- **Maintien du forage en cours d'exploitation sous réserve :**
 - Que les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacque soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an minimum) ;
 - Que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ;
- **La quantité d'azote total à épandre sur l'exploitation est limitée à 8787 UN selon les normes en vigueur au moment du dépôt du dossier ;**
- **Gestion de l'effluent épuré :**
 - ✓ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter les calendriers d'épandage prévus par les programmes d'action en vigueur. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

• **Transfert de lisier vers station collective de traitement du GIE LEROY-CABON**

- ✓ Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier soit 4886 m³-20557 UN/ 11 915 UP2O₅ / 14 906 UK2O
- ✓ Réaliser 6 analyses par an (MS, NTK, PT exprimé en P2O₅, KT exprimée en K2O) sur l'effluent transféré ;
- ✓ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

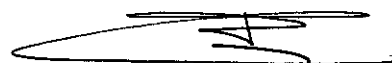
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Prefet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper , le **9 AVR. 2014**

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUGUERNEAU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP)

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2014
relatif à l'extension de l'élevage porcin et bovin relevant des rubriques 2102 2 a et 2101 2d de la
nomenclature des installations classées exploité par le GAEC AR GOAZEN GLAS
au lieu-dit « Goaslas » à PLOUIDER

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32/2012AE du 24 avril 2012. autorisant le GAEC AR GOAZEN GLAS à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit « Goaslas » à PLOUIDER;
- VU le dossier déposé le 26 novembre 2012 par le GAEC AR GOAZEN GLAS en vue d'obtenir l'autorisation de procéder, dans le cadre du dispositif de restructuration externe, à l'extension de l'élevage porcin et bovin autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé et à la mise à jour du plan d'épandage;

VU les avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 21 décembre 2012,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 14 mai 2013 ;

VU le rapport n° EN 1400071 du 23 janvier 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 février 2014;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a : effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- la localisation de l'élevage en bassin algues vertes du Quillimadec et l'application du principe de non dégradation de la pression d'azote au sol ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêtés ministériels susvisés fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement et à déclaration);
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions relatives aux programmes d'action en vigueur ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations exploitées par le GAEC AR GOAZEN GLAS (siège social : Goaslas à Plouider) situées au lieu-dit « Goaslas » à PLOUIDER, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubriques | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation et volume de l'activité | Régime A/E/DC/D (*) |
|-----------|---|--|---------------------|
| 2102 | Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents | 2678 animaux équivalents répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 208 Reproducteurs ✓ 1864 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 950 Porcs de moins de 30 kg Pour une production annuelle de 5700 porcs charcutiers | E |
| 2101 | Elevage de vaches laitières (c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) 2.d de 50 à 100 vaches laitières | 65 vaches laitières et la suite | D |

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions

3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2d (élevage de vaches laitières)– arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) .

3.2 – Autres prescriptions

- **Gestion du risque phosphore**
Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.
Les parcelles à risque fort (1, 6, 19) feront l'objet d'aménagement spécifique : épandage de fumier uniquement, maintien de bande enherbée, parcelle en prairie, épandage en période de déficit hydrique.
- **Epandage en Bassin Versant Algues Vertes**
La quantité d'azote total à épandre sur l'exploitation est limitée à 16 457 kg sur la SAU selon les normes en vigueur au moment du dépôt du dossier .
- **Arrêt de l'exploitation du site de Kerven à PLOUDANIEL**
Au terme du projet de transfert d'activités d'élevage, l'arrêt d'activité du site d'exploitation de Kerven à PLOUDANIEL **doit être notifié** au service d'inspection en précisant les critères ou/et conditions retenues de cessation d'activité de ce site. La mise en service de l'extension de « Goaslas » à PLOUIDER ne peut intervenir qu'après cette notification.

- **Prescriptions spécifiques au traitement**

- Traiter 4683 m³ correspondant à 19935uN de lisier porcin comme indiqué au dossier ;
- Transfert de la totalité du refus de centrifugeuse composté tel qu'indiqué dans la convention de mise sur le marché convenu avec la coopérative PORELIA (tonnage = 384 m³) de compost soit 4897 uN ; le produit transféré devra répondre aux normes NFU 4201 ou NFU 44051
- Transfert de 921 m³ d'effluent épuré soit 441 UN, vers EARL THOMIN

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Prefet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **29 AVR. 2014**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Sébastien CAUWEL

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUIDER
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP)
- GAEC AR GOAZEN GLAS



Direction des relations avec les collectivités territoriales

ARRÊTE
autorisant l'extension du périmètre du syndicat mixte du Bassin du Scorff

LE PREFET DU MORBIHAN

LE PREFET DU FINISTERE

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 1975 autorisant la création du syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du bassin de la rivière Le Scorff ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modificatif du 4 avril 1977 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 1991 autorisant la transformation du syndicat en un syndicat mixte appelé Syndicat du bassin du Scorff ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 17 mai 1996, 2 décembre 1998, 3 juin 2002 et 14 novembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Calan en date du 28 juin 2013 sollicitant l'adhésion de la commune au syndicat mixte du Bassin du Scorff ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Bassin du Scorff du 15 octobre 2013 favorable à l'extension du périmètre du syndicat à la commune de Calan ainsi qu'à la modification des statuts du syndicat qui en résulte ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Berné le 17 février 2014, Guilligomarc'h le 22 novembre 2013, Inguiniel le 22 octobre 2013, Kernascléden le 17 octobre 2013, Langoëlan le 15 novembre 2013, Lignol le 22 octobre 2013, Locmalo le 28 novembre 2013, Mellionec le 25 novembre 2013, Persquen le 28 novembre 2013, Ploërdut le 5 décembre 2013, Plouay le 28 octobre 2013 et Rédéné le 21 novembre 2013 ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de Lorient Agglomération le 13 décembre 2013 ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux d'Arzano, Calan, Guéméné-sur-Scorff et du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Quimperlé dans le délai de trois mois qui suit la notification de la délibération du comité syndical vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture du Morbihan, de la préfecture du Finistère et de la préfecture des Côtes d'Armor

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le périmètre du syndicat mixte du Bassin du Scorff est étendu à la commune de Calan.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le président du syndicat mixte du Bassin du Scorff, les présidents de Lorient Agglomération et de la communauté de communes du Pays de Quimperlé, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, de la préfecture du Finistère et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Le, **26 MARS 2014**

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,

Stéphane DACHIN

Le préfet du Finistère,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Martin JAEGER

Le préfet des Côtes d'Armor,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Gérard DEROUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat mixte d'études
pour la gestion durable des déchets du Finistère (SYMEED29)

AP n° 2014

du **- 7 AVR. 2014**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 à L5722-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 - 1837 du 19 février 2001 modifié portant création du syndicat mixte pour l'élimination des déchets (SYMEED) ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'élimination des déchets (SYMEED) du 9 septembre 2013 approuvant la modification des statuts du syndicat ;
- VU la délibération de Quimper Communauté du 11 octobre 2013 approuvant son adhésion au SYMEED ;
- VU la délibération de Concarneau Cornouaille Agglomération du 26 septembre 2013 approuvant son adhésion au SYMEED ;
- VU la délibération de la communauté de communes du pays de Quimperlé du 9 octobre 2013 approuvant son adhésion au SYMEED ;
- VU la délibération de la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz du 10 octobre 2013 approuvant son adhésion au SYMEED ;
- VU la délibération de la communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas du 27 septembre 2013 approuvant son adhésion au SYMEED ;
- VU la délibération de la communauté de communes du pays de Landivisiau du 24 octobre 2013 approuvant son adhésion au SYMEED ;

- VU la délibération de Poher communauté du 3 octobre 2013 approuvant son adhésion au SYMEED ;
- VU la délibération de la communauté de communes de Haute Cornouaille du 16 octobre 2013 approuvant son adhésion au SYMEED ;
- VU la délibération de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon du 26 septembre 2013 approuvant son adhésion au SYMEED ;
- VU la délibération de Douarnenez Communauté du 26 septembre 2013 approuvant son adhésion au SYMEED ;
- VU la délibération du Sivom de la région de Pleyben du 21 octobre 2013 approuvant son adhésion au SYMEED ;
- VU la délibération du Sivom des cantons de Huelgoat et Pleyben du 24 octobre 2013 approuvant son adhésion au SYMEED ;
- VU les délibérations concordantes des collectivités :
 - Conseil général du Finistère : 17 octobre 2013
 - Brest Métropole Océane : 18 octobre 2013
 - Communauté de communes du pays des Abers : 24 octobre 2013
 - Communauté de communes du pays d'Iroise : 25 septembre 2013
 - Communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des légendes : 9 octobre 2013
 - Communauté de communes de l'Aulne maritime : 29 octobre 2013
 - Morlaix Communauté : 7 octobre 2013
 - Communauté de communes de la baie du Kernic : 9 octobre 2013
 - Communauté de communes du pays Léonard : 16 octobre 2013
 - Communauté de communes du pays bigouden sud : 7 novembre 2013
 - Ouessant : 31 octobre 2013
 - Ile de Sein : 14 novembre 2013
 - SI de répurcation du centre ouest Bretagne : 23 octobre 2013
 - SI d'incinération des déchets de Quimper : 17 octobre 2013
 - SM Valcor : 13 novembre 2013, par lesquelles elles approuvent la modification statutaire du syndicat mixte pour l'élimination des déchets (SYMEED);

Considérant que la communauté de communes du pays fouesnantais et la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay ont émis des avis défavorables à leur adhésion au SYMEED ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 6 des statuts du syndicat pour l'adhésion de nouveaux membres sont réunies ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 17 des statuts du syndicat pour la modification des statuts sont réunies ;

Considérant que les compétences nouvelles du syndicat visant à conduire pour le compte des adhérents, des missions de conseil, de communication ou d'assistance technique et administrative ainsi que des études en matière de projets d'équipements de collecte ou de traitement de déchets sont de nature à conforter l'objet dudit syndicat et favoriser la mutualisation des moyens dans un cadre départemental;

Considérant que les modifications envisagées relatives aux conditions de fonctionnement et de représentation des collectivités sont conformes aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Les statuts du syndicat mixte d'études pour la gestion durable des déchets du Finistère (SYMEED29) sont approuvés. Ils sont annexés au présent arrêté et se substituent aux précédents.

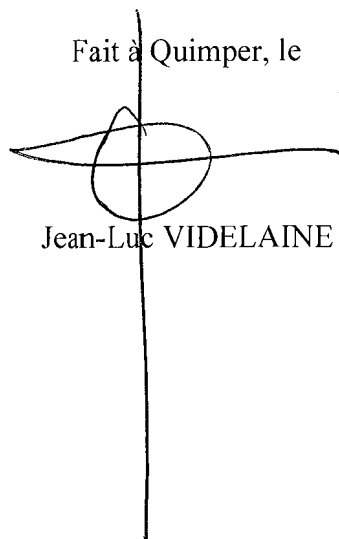
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 7 AVR. 2014



Jean-Luc VIDELAINE

STATUTS DU SYMEED

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Constitution du Syndicat :

En application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de satisfaire au mieux aux objectifs de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, il est formé entre le Conseil général du Finistère, les syndicats mixtes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes exerçant des compétences en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers et adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Etudes pour la gestion durable des Déchets du Finistère » (SYMEED29), ci-après désigné par « Le Syndicat ».

La liste des membres adhérents au SYMEED est jointe en annexe aux présents statuts.

Article 2 – Objet statutaire :

Le syndicat a pour objet d'animer, de coordonner et d'accompagner les actions départementales et locales concourant à l'atteinte et au respect des objectifs des plans en matière de prévention et de coopération territoriale. Cela s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie départementale définie par le Conseil général, avec les acteurs locaux compétents, au travers du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (Plan DND) et du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (Plan BTP).

Dans cet objectif, il a pour missions :

- d'accompagner les adhérents du syndicat dans leurs réflexions en matière de politiques de prévention ainsi que dans la réalisation d'études et de projets d'équipements de collecte ou de traitement de déchets ;
- d'élaborer et mettre en œuvre la communication à l'échelle départementale, notamment en ce qui concerne l'information et la sensibilisation du public à la gestion et à la prévention des déchets ;
- de rechercher et étudier la faisabilité des équipements de gestion des déchets non dangereux, dont les centres de stockage de déchets et tout autre équipement de traitement ou de valorisation;
- d'étudier les modalités juridiques, techniques et financières de faisabilité de ces équipements,
- d'assister ses membres, à leur demande, dans la conduite ou le suivi des études et des opérations relatives à la réalisation de ces équipements,
- d'engager toute démarche en vue de la protection ou de l'immobilisation, par le syndicat ou par ses membres, d'emprises foncières permettant de préserver la faisabilité d'équipements de collecte ou de traitement de déchets ;
- d'être un lieu d'échange et de concertation en matière d'organisation de prévention et de gestion durable des déchets;
- d'assurer, à la demande et pour le compte de ses adhérents, des missions de conseil ou d'assistance techniques et administratives ainsi que des prestations d'études, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 – Siège du Syndicat :

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison du Département, 32 boulevard Duplex - CS29029 - 29 196 QUIMPER Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Article 4 – Durée du Syndicat :

Le Syndicat est constitué pour **une durée indéterminée**.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 – Adhésion au Syndicat :

L'adhésion des communes, syndicats mixtes ou établissements publics de coopération intercommunale au Syndicat ne remettra pas en cause les conventions en cours ni les compétences exercées en matière de gestion des déchets.

Article 6 – Admission de nouveaux membres :

Des communes ou établissements publics autres que ceux initialement adhérents, pourront être admis à faire partie du Syndicat :

- Soit à la demande des organes délibérants des collectivités ou établissements publics candidats à l'adhésion. L'adhésion est alors subordonnée, d'une part, à l'accord du comité N°0054001-0001 expirant le 2014 à la majorité simple des membres présents Page 67

représentés au sens de l'article 10) au vu d'un projet de statuts modifiés pour permettre l'adhésion, d'autre part, à une nouvelle décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public intéressé exprimant son accord sur le projet de statuts. Le comité du syndicat, puis l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public candidat à l'adhésion, disposent d'un délai de quatre mois pour se prononcer, compté à partir de la notification de la délibération qui l'a saisi, le silence gardé au terme de ce délai valant rejet.

- Soit sur l'initiative du comité du Syndicat, exprimée à la majorité simple des membres présents (ou représentés au sens de l'article 10) au vu d'un projet de statuts modifiés pour permettre l'adhésion. L'adhésion est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dont l'adhésion est envisagée. Ledit organe délibérant dispose d'un délai de quatre mois, compté à partir de la notification de la délibération du comité du syndicat, pour se prononcer sur l'adhésion, l'absence de délibération dans ce délai valant rejet.

Les délibérations concordantes sont adressées, ainsi que les statuts modifiés en conséquence, au Préfet de département qui arrête la nouvelle composition du syndicat et les nouveaux statuts.

Article 7 – Modifications des statuts :

Les modifications des statuts autres que celles visées à l'article 6 interviennent dans les conditions suivantes :

7.1. Les modifications relatives aux compétences du syndicat sont décidées dans les conditions suivantes :

Le comité du Syndicat délibère sur le projet de statuts modifiés à la majorité des deux tiers des membres présents (ou représentés au sens de l'article 10).

Chaque organe délibérant des collectivités et établissements adhérents dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la notification de ladite délibération, pour se prononcer sur les modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités et établissement intéressés.

Les délibérations sont adressées, ainsi que les statuts modifiés, au Préfet de département qui les adopte par arrêté.

7.2. Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles 6 et 7.1 des présents statuts sont adoptées par délibération du comité syndical à la majorité des deux tiers des membres présents (ou représentés au sens de l'article 10).

La délibération ainsi que les statuts modifiés sont adressés au Préfet de département qui les adopte par arrêté.

Article 8 – Retrait :

Un adhérent peut demander à se retirer du Syndicat par courrier recommandé, adressé au Président du SYMEED29. Le Président rencontrera le Président ou le Maire de la collectivité qui a demandé à se retirer du Syndicat.

Le comité syndical du SYMEED29 se prononcera sur la demande de retrait à la majorité simple dans le délai de quatre mois suivant la réception du courrier prévu au précédent alinéa.

En cas d'accord, l'adhérent devra signifier son retrait effectif au SYMEED29 par décision de son organe délibérant, notifiée au Président du Syndicat. Le retrait prendra effet à la date fixée par ladite délibération ou, à défaut, à la date à laquelle celle-ci sera devenue exécutoire.

Les conséquences du retrait d'un membre du Syndicat sont réglées dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Si la demande intervient après le vote du budget primitif, cette collectivité contribue financièrement au syndicat pour l'année du budget, sans pouvoir demander le remboursement de tout ou partie de sa contribution.

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 9 – Composition du Comité Syndical :

Le Comité Syndical est composé de membres ainsi répartis :

- **Collège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'ensemble de la gestion des déchets (collecte et traitement) :** 1 à 4 délégués par groupement, en fonction de l'importance de sa population DGF, désignés par l'organe délibérant de chacun des groupements:
 - Jusqu'à 50.000 habitants : 1 délégué ;
 - de 50.001 à 70.000 habitants : 2 délégués ;
 - de 70.001 à 100.000 habitants : 3 délégués ;
 - plus de 100.000 habitants : 4 délégués.

Avec 2 voix par délégué.

- **Collège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la collecte des déchets :** 1 à 4 délégués par groupement en fonction de l'importance de sa population DGF, désignés par l'organe délibérant de chacun des groupements :
 - Jusqu'à 50.000 habitants : 1 délégué ;
 - de 50.001 à 70.000 habitants : 2 délégués ;
 - de 70.001 à 100.000 habitants : 3 délégués ;
 - plus de 100.000 habitants : 4 délégués.

Avec 2 voix par délégué.

Arrêté N°2014097-0001 - 11/04/2014

- Collège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour le traitement des déchets : 1 à 2 délégués par groupement en fonction de l'importance de sa population DGF, désignés par l'organe délibérant de chacun des groupements
 - jusqu'à 100 000 habitants : 1 délégué par groupement ;
 - au-delà de 100 000 habitants : 2 délégués par groupement.

Avec 1 voix par délégué.

- Collège des communes isolées : 1 délégué avec 1 voix par délégué.
- Collège du Conseil général du Finistère : 3 délégués avec 2 voix par délégué.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au Comité **syndical** en cas d'absence du titulaire.

En cas d'absences consécutives injustifiées d'un membre titulaire à deux séances du Comité syndical, le Président adressera un courrier à l'intéressé afin de s'enquérir des raisons de cette absence et l'informer des dispositions prévues par le présent article.

En cas d'absences consécutives injustifiées d'un membre titulaire à trois séances du Comité syndical, et dès lors qu'il aura été averti préalablement dans les conditions prévues par le précédent alinéa, le Comité syndical pourra demander à ce qu'un autre représentant de la collectivité adhérente soit nommé.

Au vu de la délibération du Comité syndical, le Président adressera un courrier à la collectivité concernée. Dans les deux mois suivant la notification dudit courrier, l'organe délibérant de la collectivité adhérente procédera à la désignation d'un nouveau représentant par délibération qu'elle transmettra au SYMEED29.

Le Comité Syndical associera, à titre consultatif, à ses travaux :

- | | |
|--|---|
| - 1 représentant des services de l'Etat | - 1 représentant de la Confédération Logement Cadre de Vie |
| - 1 représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie | - 1 représentant de l'UFC QUE CHOISIR |
| - 1 représentant de la Chambre d'Agriculture | - 1 représentant de la SEPNB |
| - 1 représentant de la Chambre de Métiers | - 1 représentant d'Eau et Rivières de Bretagne |
| - 1 représentant du Pays de Brest | - toute personne qualifiée que le comité syndical juge |
| - 1 représentant du Pays de Morlaix | nécessaire |
| - 1 représentant de la SEML SOTRAVAL | |

Article 10 – Fonctionnement et attributions du Comité syndical :

Sauf le cas où elles seraient contraires aux dispositions des articles L.5721-1 ~~ou~~ et suivantes aux présents statuts ou aux dispositions du règlement intérieur adopté par le comité syndical, les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3.500 habitants et plus, sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Le Comité syndical et les membres associés se réunissent en Assemblée ordinaire au moins deux fois par an.

Ils peuvent être convoqués en séance extraordinaire soit par le Président, soit à la demande du tiers au moins des membres en exercice, à voix délibérative et consultative.

Les convocations peuvent être valablement adressées par voie électronique.

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Le Comité règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat, notamment :

- l'élection du(e) la) Président et des membres du bureau ;
- le vote du budget et du compte administratif ;
- la conclusion des contrats et marchés ;
- la décision d'ester ou de défendre en justice ;
- d'une manière générale, toutes les affaires pour lesquelles la compétence lui est attribuée par les textes ou les présents statuts, et toutes celles pour lesquelles la compétence n'est pas explicitement attribuée à une autre autorité par les textes ou les présents statuts.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- la majorité de ses membres en exercice, titulaires ou suppléants, est présente ou représentée (pouvoirs inclus, en nombre de voix) ;
- 40 % de ses membres en exercice, titulaires ou suppléants, sont présents.

Un même membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Sauf cas de maladie dûment constatée, un pouvoir ne peut être valable pour plus de deux séances consécutives.

Les règles de majorité simple ou qualifiée, exprimées dans les présents statuts, sont appliquées en tenant compte de la distribution des voix figurant à l'article 9.

Sauf dans les hypothèses où il en est disposé autrement dans les présents statuts, le vote est réalisé à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés (compte tenu des pouvoirs présentés par les membres présents).

Article 11 – Bureau du Comité Syndical :

Le Président peut réunir le Bureau pour des questions ~~spécifiques ou préalablement~~ à un Comité syndical.

Article N°201-097-0001 1/704/2014

Le Comité syndical élit parmi ses membres :

- 1 Président ;
- 4 Vice-présidents ;
- 8 membres.

La répartition des Vice-présidents et membres du Bureau se fait de la façon suivante :

- 4 représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'ensemble de la gestion des déchets (collecte et traitement), avec deux voix par délégué ;
- 5 représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la collecte des déchets, avec une voix par délégué ;
- 2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour le traitement des déchets, avec une voix par délégué ;
- 1 Conseiller(ère) Général, avec deux voix par délégué.

Le Bureau gère les affaires courantes dans le cadre des délégations que lui attribue le Comité syndical, et participe, sur l'initiative du la) Président, à la préparation des délibérations du comité syndical.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des tarifs des prestations d'études ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des subventions octroyées par le syndicat ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale ;
- de la prise de participation financière ;
- de la fixation des effectifs du personnel syndical ;

Le Bureau rend compte de son action au Comité syndical.

Le Bureau syndical ne peut valablement délibérer que lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée (pouvoirs inclus, en nombre de voix) ;
- 40 % de ses membres en exercice sont présents.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du(e la) Président est prépondérante.

Article 12 –Président et Vice-présidents :

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un ou plusieurs agents du Syndicat.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il représente en justice le Syndicat.

A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des tarifs des prestations d'études,
- de l'approbation du compte administratif ;
- des subventions octroyées par le Syndicat ;
- des décisions visées aux articles 6 et 7 des présents statuts, et plus généralement des décisions d'ordre statutaire pour le Syndicat ;
- de l'approbation du règlement intérieur ;
- de l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
- des participations des adhérents au financement du Syndicat ;
- de la fixation des effectifs du personnel syndical.

Article 13 – Règlement intérieur :

Le Syndicat adoptera un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité, dans les six mois suivant sa constitution.

Article 14 – Budget du Syndicat :

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 – Receveur :

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par un comptable public.

Article 16 – Recettes du Syndicat :

Les recettes comprennent :

- la contribution des collectivités et établissements publics adhérents ;
- les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées, en échange des services assurés. **Les tarifs sont fixés par délibération tous les ans, au cours de la séance à laquelle se tient le débat d'orientation budgétaire ;**
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les subventions et dotations ;
- les produits des dons et legs ;
- les participations des administrations, de l'Etat, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours ;
- le produit des emprunts
- toute autre ressource liée à son activité.

Article 17 – Participation financière du Département, des communes et établissements publics adhérents :

Les charges de fonctionnement et d'investissement incombant au Syndicat seront réparties :

- pour les EPCI et les collectivités adhérents détenant l'ensemble de la compétence de gestion des déchets (collecte et traitement) ou uniquement la compétence traitement :
au prorata de la population DGF de chaque collectivité et EPCI.
- pour les adhérents des territoires dans lesquels les compétences de collecte et de traitement sont réparties entre des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats de communes ou syndicats mixtes :
au prorata de la population DGF de chaque syndicat. La participation financière sera versée par les syndicats à charge pour eux de répercuter partiellement la contribution auprès de chacun de leurs membres EPCI.
- pour le Conseil Général :
de façon forfaitaire

Article 18 – Dissolution du syndicat :

En cas de dissolution du Syndicat, les collectivités adhérentes devront assurer leur contribution aux dettes et créances en fonction du nombre d'habitants connu au dernier recensement.

Article 19 – Dispositions diverses :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions **du titre 2 du livre 7 de la cinquième partie** du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 – Entrée en vigueur :

Les présents statuts entreront en vigueur à compter du 1^{er} jour suivant la proclamation des résultats à l'issue du deuxième tour de scrutin des élections municipales qui seront organisées en 2014.

ANNEXE

Composition du comité syndical et du bureau

I- Comité Syndical

• Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'ensemble de la compétence de gestion des déchets (collecte et traitement) :

| | |
|--|--|
| - BREST METROPOLE OCEANE | : 4 délégués |
| - MORLAIX COMMUNAUTE | : 3 délégués |
| - CC DU PAYS BIGOUDEN SUD | : 1 délégué |
| - CC DU PAYS D'IROISE | : 2 délégués |
| - CC DU PAYS DES ABERS | : 1 délégué |
| - CC DU PAYS DE LESNEVEN ET DE LA COTE DES LEGENDES | : 1 délégué |
| - CC DE LA BAIE DU KERNIC | : 1 délégué |
| - CC DU PAYS LEONARD | : 1 délégué |
| - CC DE L'AULNE MARITIME | : 1 délégué |
| - CC DU PAYS DE LANDIVISIAU | : 1 délégué |
| - CC DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS | : 1 délégué |
| TOTAL | : 17 délégués (chacun ayant 2 voix) |

• Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour la compétence collecte des déchets :

| | |
|---|--|
| - QUIMPER COMMUNAUTE | : 3 délégués |
| - CC DE LA PRESQU'ILE DE CROZON | : 1 délégué |
| - POHER COMMUNAUTE | : 1 délégué |
| - CC DE HAUTE CORNOUAILLE | : 1 délégué |
| - SIVOM DES CANTONS D'HUELGOAT ET DE PLEYBEN | : 1 délégué |
| - SIVOM DE LA REGION DE PLEYBEN | : 1 délégué |
| - CC DU PAYS DE DOUARNENEZ | : 1 délégué |
| - CC DU PAYS DE QUIMPERLE | : 2 délégués |
| - CC DU CAP SIZUN | : 1 délégué |
| - CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION | : 2 délégués |
| TOTAL | : 14 délégués (chacun ayant 1 voix) |

• Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour la compétence traitement des déchets :

| | |
|--------------|---|
| - VALCOR | : 2 délégués |
| - SIDEPAQ | : 2 délégués |
| - SIRCOB | : 1 délégué |
| TOTAL | : 5 délégués (chacun ayant 1 voix) |

• Collège des communes

| | |
|--------------------------------|--------------------------|
| - Communes de SEIN, OUESSANT : | 1 délégué (ayant 1 voix) |
|--------------------------------|--------------------------|

• Collège du Département :

3 délégués (chacun ayant 2 voix)

TOTAL : **40 délégués (60 voix)**

II – Bureau :

Le Président, 4 Vice-présidents et **8 membres désignés parmi les collectivités adhérentes :**

- Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'ensemble de la compétence de gestion des déchets et des communes (collecte et traitement) : **3 délégués (chacun ayant 2 voix)**
 - Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'ensemble de la compétence collecte des déchets : **2 délégués (chacun ayant 1 voix)**
 - Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour la compétence traitement des déchets : **2 délégués (chacun ayant 1 voix)**
 - Collège du Département : **1 délégué (ayant 2 voix)**
- TOTAL : 13 délégués (17 voix)**

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat mixte pour le développement de Brest Iroise

AP n° 2014

du

7 AVR. 2014

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 27 mai 1971 autorisant la constitution du syndicat mixte pour le développement de Brest-Iroise modifié par les arrêtés du 8 mars 1976 et du 9 mars 1984 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1991 portant retrait de la commune de Saint-Divy ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du 15 janvier 2014 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;
- VU les délibérations concordantes des collectivités :
 - Région Bretagne : 6,7 et 8 février 2014
 - Département du Finistère : 3 mars 2014
 - Brest Métropole Océane : 7 février 2014
 - Chambre de commerce et d'industrie de Brest : 27 février 2014, par lesquelles elles approuvent la modification des statuts du syndicat mixte ;

Considérant dès lors que les conditions de majorité requises par l'article 8 des statuts sont réunies ;

Considérant que les modifications envisagées relatives aux conditions de fonctionnement et de représentation des collectivités sont conformes aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

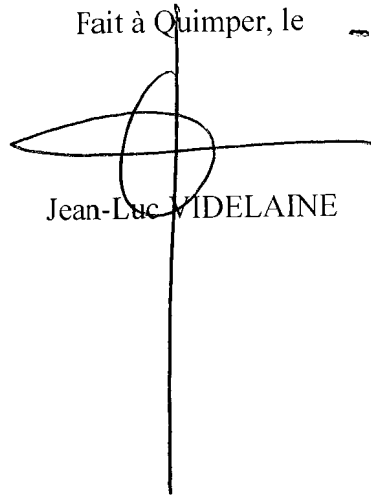
Article 1 : les statuts du syndicat mixte pour le développement de Brest Iroise sont approuvés.

Article 2 : les nouveaux statuts du syndicat mixte pour le développement de Brest Iroise, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

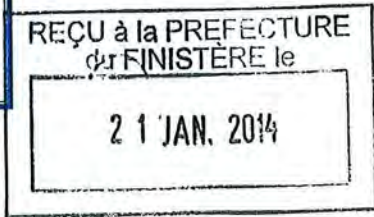
Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le - 7 AVR. 2014



Jean-Luc VIDELAINE

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°
du 7 AVR. 2014



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE BREST IROISE (SMBI)

ARTICLE 1^{er} MEMBRES DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte pour le développement de Brest Iroise (SMBI) a pour membres :

- La Région Bretagne,
- Le Département du Finistère,
- Brest métropole océane, Communauté Urbaine de Brest,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest.

Ces Collectivités et Organismes sont désignés dans la suite du texte par le terme « Organisme ».

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à Brest. Son adresse actuelle est au 24 Rue de Coat-ar-Gueven à Brest (29200). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

Le SMBI est un établissement public régi par les articles L. 5721-1 à L. 5722-10 du Code général des collectivités territoriales. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 2 ADHESION ET RETRAIT

L'adhésion d'un nouveau Membre au Syndicat s'opère par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la structure qui entend devenir Membre et du Comité Syndical du SMBI.

La délibération du Comité Syndical, prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, fixe notamment les modifications apportées à sa constitution, voire à celle du Bureau, et à la répartition des participations financières.

Les Membres du Syndicat peuvent s'en retirer avec le consentement du Comité Syndical exprimé par délibération de celui-ci prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet principal d'être l'instance de gouvernance stratégique du port de Brest.

En tant qu'instance de gouvernance stratégique du port de Brest :

- Au titre de l'aménagement spatial et en particulier pour ce qui concerne l'interface ville – port, il élabore le schéma de référence du développement portuaire, en tenant compte notamment des activités de pêche et de transport des voyageurs vers les îles.
- Au titre du développement de la place portuaire, il procède aux études prospectives.

Ces études peuvent déboucher sur l'élaboration de programmes d'investissements concertés de l'ensemble des activités hors plaisance. Le Syndicat élabore les plans de financement des opérations d'investissement programmées par les Membres et dont l'un d'entre eux est maître d'ouvrage.

Pour les opérations dont elle est maître d'ouvrage, la Région financera au minimum 50% de la part apportée par les Membres du Syndicat.

Les plans de financement ainsi élaborés par le Syndicat sont soumis à l'approbation des assemblées délibérantes des Membres dans un délai de 3 mois suivant leur validation par le SMBI.

Les financements sont ensuite versés, au cas par cas :

- soit directement par le Membre financeur au maître d'ouvrage, dans le cadre de conventions de financement signées avec ce dernier,
- soit via le Syndicat conformément aux engagements juridiques pris par les Membres financeurs auprès du maître d'ouvrage.

Le SMBI, par les acteurs qu'il réunit, poursuivra, son action au profit de la prospection économique au service de la valorisation des espaces nouvellement créés sur le polder.

Le SMBI pourra, seul ou en partenariat, développer une action en faveur de l'outil industriel nécessaire au développement de la place portuaire brestoïse (portage immobilier, ingénierie financière vis-à-vis des industriels).

Le Syndicat exerce, dans le cadre du contrat de concession, la maîtrise d'ouvrage des travaux de stabilisation d'une plateforme aménageable sur le polder, initiés en 2009, et ce jusqu'au terme de ces travaux. Cette compétence prendra automatiquement fin au terme du contrat précité.

Pour ce qui concerne les sites et programmes déjà engagés de Lanvian et du Caro, une solution et des modalités de transfert des compétences et des actifs du Syndicat vers une autre structure seront définies et proposées au Comité Syndical par les trois Membres concernés (Département du Finistère, Brest métropole océane et CCI de Brest). Dans l'attente de l'effectivité de ce transfert et de façon temporaire, le SMBI continuera d'exercer ses compétences et poursuivra ses activités sur ces sites, notamment en termes de gestion des actifs fonciers et de création d'une zone d'activités sur le site de Lanvian.

Le SMBI peut aussi recouvrir d'autres champs d'activités et exercer d'autres compétences, pourvu que les Membres s'en accordent, et que ceux-ci soient en lien direct avec son objet principal d'instance de gouvernance stratégique du port de Brest et contribuent à la poursuite d'une politique de développement de ce dernier.

ARTICLE 4 REPARTITION DES DEPENSES DU SYNDICAT ET DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La répartition des dépenses du Syndicat et des contributions des Membres est fixée selon les critères suivants :

- Pour ce qui concerne les compétences générales et le fonctionnement du Syndicat, à l'exception du financement des opérations d'investissement, la répartition se fait en deux parts égales, une première part de 50% financée par la Région Bretagne seule, une seconde part de 50% financée par tiers par chacun des 3 autres Membres.

- Pour ce qui concerne spécifiquement les contributions des Membres au financement d'opérations d'investissement réalisées par un autre Membre, la répartition se fait conformément aux clés de financement retenues au cas par cas pour chaque opération et aux engagements pris par un ou plusieurs Membres vis-à-vis du membre maître d'ouvrage.
- Pour ce qui concerne particulièrement les programmes déjà engagés de Lanvian et du Caro, et dans le respect des dispositions de l'article 3, la répartition des dépenses engagées par le Syndicat et des contributions des Membres éventuellement associées demeure la suivante :
 - 32% pour le Département du Finistère,
 - 34% pour Brest métropole océane,
 - 34% pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest.

ARTICLE 5 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus.

Le Comité Syndical est composé de l'ensemble des délégués élus représentant les Membres du Syndicat.

Les délégués sont des élus désignés par l'assemblée délibérante des Membres. Un délégué élu ne peut représenter deux Organismes différents.

Le nombre de délégués élus au Comité Syndical est fixé à 13 et se décompose ainsi :

- 7 délégués représentant la Région Bretagne,
- 2 délégués représentant Brest métropole océane,
- 2 délégués représentant le Département du Finistère,
- 2 délégués représentant la CCI de Brest.

Chaque Membre désigne un délégué suppléant pour chaque délégué élu titulaire.

Deux membres du conseil économique, social et environnemental régional (CESER Bretagne), désignés par ce dernier, participent avec voix consultative aux séances du Comité Syndical.

La durée du mandat de chaque délégué élu, titulaire ou suppléant, est liée à la durée du mandat de l'assemblée délibérante de l'Organisme qu'il représente.

Les délégués élus du Comité Syndical sont porteurs d'une voix. Le délégué élu suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter une procuration, et sous réserve de l'application des règles spécifiques aux empêchements du Président.

En cas d'absence de lui-même et de son suppléant, un délégué élu peut donner pouvoir à un autre délégué élu titulaire pour voter en ses lieu et place. Un délégué élu ne peut être porteur de plus d'un pouvoir en plus de sa voix.

ARTICLE 6 ELECTION ET RÔLE DU PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président du Syndicat est élu par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le mandat du Président est d'une durée de trois ans.

En début de mandat, le Président soumet à l'approbation du Comité Syndical un projet de Règlement Intérieur ou une mise à jour du règlement en vigueur au moment de son élection.

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau,
- est responsable de l'application et du respect du Règlement Intérieur du Syndicat,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- signe les marchés et contrats,
- Il nomme et révoque aux différents emplois sur proposition du directeur,
- représente le syndicat mixte en justice, et plus généralement dans tous les actes de la vie civile,
- peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents élus par le Bureau et/ou au directeur du Syndicat,
- convoque aux réunions du Comité Syndical et du bureau dont il établit l'ordre du jour,
- dirige les débats et vérifie les votes.

En cas d'empêchement temporaire du Président, celui-ci désigne un des vice-présidents pour le remplacer momentanément.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle durable à l'exercice de ses fonctions par le Président, notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité Syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat, le mandat des délégués du Bureau prend fin, et il est procédé sans délai à une nouvelle élection du Président et du Bureau conformément aux dispositions des articles 6 et 7.

ARTICLE 7 ELECTION, COMPOSITION ET RÔLE DU BUREAU DU SYNDICAT

A la suite immédiate de la proclamation des résultats de l'élection du Président, le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé de 7 membres dont le Président du Syndicat qui est membre et président du Bureau.

L'élection des membres du Bureau respecte les équilibres suivants :

- 4 délégués représentants de la Région Bretagne,
- 1 délégué représentant de Brest métropole océane,
- 1 délégué représentant du Département du Finistère,
- 1 délégué représentant de la CCI de Brest.

En plus du Président, le Bureau élit en son sein 4 vice-présidents représentants chacun des Membres du Syndicat.

Le même processus se reproduit, en tout ou partie, lors du renouvellement total ou partiel du Comité Syndical, à la suite d'élections générales affectant les assemblées délibérantes des Membres du Syndicat.

Le mandat des membres du Bureau prend fin avec la perte de leur mandat au sein du Comité Syndical et se termine également avec la fin du mandat du Président.

Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les membres du Bureau pour quelque cause que ce soit, le Comité Syndical pourvoit à leur remplacement lors de sa prochaine réunion, dans les conditions prévues au présent article 7.

Dans tous les cas de défaillance d'un ou de plusieurs de ses membres, le Bureau peut poursuivre son activité, et délibérer valablement, sous réserve de conserver plus de la moitié de ses membres et de l'application des dispositions de l'article 6.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président du Syndicat. Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion du Bureau.

La convocation à une réunion du Bureau est adressée par le Président aux délégués membres du Bureau, huit jours au moins avant celle-ci, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. La convocation du Bureau est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur les dossiers qui doivent lui être soumis.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si 4 délégués en faisant partie et représentant au moins 3 des 4 Organismes sont présents. Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les sept jours suivants, sans condition de quorum.

En cas d'empêchement d'un membre, celui-ci peut donner au délégué membre du Bureau de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom, dans la limite d'un pouvoir par délégué.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat est prépondérante, sauf cas de scrutin secret.

Le Bureau rend compte de son activité devant le Comité Syndical.

ARTICLE 8 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire à l'initiative du Président du Syndicat, au moins deux fois par an.

Le Comité Syndical peut se réunir en session extraordinaire sur demande du Bureau ou sur la demande de plus du tiers de ses délégués.

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Syndical.

La convocation à une réunion du Comité Syndical est adressée par le Président aux délégués élus quinze jours au moins avant celle-ci, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. La convocation du Comité Syndical est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur les dossiers qui doivent lui être soumis.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si les délégués élus présents ou représentés constituent plus de la moitié de l'effectif du Comité Syndical. Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les quinze jours suivants, sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat est prépondérante, sauf cas de scrutin secret.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat. Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau à l'exception de :

- l'ensemble des décisions relatives au budget du Syndicat, dont les orientations budgétaires, le vote du budget primitif et des décisions modificatives, ainsi que la répartition des contributions financières des membres, et l'approbation des comptes administratif et de gestion,
- les acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers,
- l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat, et ses conséquences,

- l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public,
- l'approbation du règlement intérieur, et les décisions relatives à la modification des conditions de fonctionnement du Syndicat et de ses statuts,
- les questions relatives à l'aménagement spatial du port.

ARTICLE 9 NOMINATION ET MISSIONS DU DIRECTEUR DU SYNDICAT

Nommé par le Président après avis du Bureau, le Directeur assure l'administration générale du Syndicat.

Il prépare chaque année le programme d'activités et un projet de budget pour l'année suivante.

Il assure, avec les services du Syndicat dont il est responsable, la production des éléments nécessaires à la préparation et à la tenue des réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Il assure, sous l'autorité du Président, l'exécution des délibérations du Comité Syndical et du Bureau.

Il veille, sous l'autorité du Président, à l'application et au respect du Règlement Intérieur du Syndicat.

Il peut bénéficier de délégations de signature du Président, sous la surveillance et la responsabilité de celui-ci.

Il assiste aux réunions du Comité Syndical et du Bureau sans prendre part aux votes.

ARTICLE 10 COMPTABILITE DU SYNDICAT

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par l'autorité compétente.

La gestion comptable et financière du Syndicat est faite en application des articles L. 5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

L'activité du Syndicat fait l'objet d'une comptabilité unique tenue conformément au plan de compte applicable. Cette comptabilité comprend une comptabilité analytique répartissant l'ensemble des dépenses et des recettes suivant les compétences exercées. Un état des dépenses et recettes affectées à chacune des compétences fait l'objet d'une annexe au budget et au compte administratif.

ARTICLE 11 BUDGET

Le budget du Syndicat lui permet de réaliser son objet et les missions qui lui sont confiées par ses Membres.

Les dépenses se composent notamment :

- des dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions afférentes à l'objet du Syndicat,
- le cas échéant, des dépenses liées aux engagements des Membres au financement des opérations d'investissement réalisées sur le port de Brest sous maîtrise d'ouvrage de l'un d'entre eux.

Les recettes comprennent notamment :

- des subventions ou participations accordées par l'Union européenne, l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale Membres ou non du Syndicat, ou par tout autre organisme,

- des revenus des biens du Syndicat ainsi que le produit des droits d'accès ou d'usage relatifs aux réalisations du Syndicat,
- des contributions volontaires,
- des contributions générales des Membres à l'objet du Syndicat,
- du produit des financements et des emprunts,
- des recettes issues du produit des facturations,
- des dons et legs en application des articles L. 2242.1 et L. 2242-4 du Code général des collectivités territoriales,
- de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir
- le cas échéant, des contributions financières des Membres aux opérations d'investissement réalisées.

ARTICLE 12 TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU SYNDICAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE BREST IROISE

Le Syndicat peut, notamment relativement aux sites de Lanvian et du Caro évoqués aux articles 3 et 4, et dans le respect des textes réglementaires, décider de transférer - par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants des Organismes Membres – des actifs, compétences et activités à une ou plusieurs personnes morales. Ces transferts emportent les contrats, droits et obligations attachés.

ARTICLE 13 MODIFICATION DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Les modifications des présents statuts sont approuvées par délibération du Comité Syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les statuts modifiés doivent faire l'objet, avant publication par l'autorité compétente, d'une délibération concordante de l'organe délibérant de chaque Organisme Membre du Syndicat.

Toute autre disposition non prévue par les présents statuts sont régies par les dispositions du chapitre unique, titres I et II, livre septième, de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat est décidée par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers de ses Membres et s'opèrent dans les conditions prévues par l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Lanmeur

AP n° 2014 **097 0003** du **- 7 AVR. 2014**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU la délibération du 5 juin 1961 par laquelle le conseil municipal de Plougasnou décide de constituer le syndicat intercommunal d'électrification de Lanmeur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0019 du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Lanmeur à effet du 31 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant modification du périmètre du SDEF ;
- VU la délibération du comité syndical du 28 novembre 2013 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification de Lanmeur ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- Garlan, le 12 décembre 2013,
 - Guimaëc, le 26 février 2014,
 - Lanmeur le 5 décembre 2013,
 - Plouegat-Guerrand, le 13 décembre 2013,
 - Plouezoc'h, le 5 décembre 2013,
 - Plougasnou, le 20 février 2014,

- Saint-Jean-du-Doigt, le 17 décembre 2013, approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification de Lanmeur ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'énergie et d'équipement(SDEF) du 13 décembre 2013 approuvant les conditions de transfert de l'actif et du passif figurant dans la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Lanmeur du 28 novembre 2013 ;

VU le compte rendu de la réunion du comité syndical du 25 février 2014 et le compte administratif voté et adopté le 25 février 2014 par le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Lanmeur ;

VU la balance des comptes du comptable public arrêtée à la date du 31 décembre 2013 ;

Considérant que la commune de Locquirec n'a pas délibéré dans le délai imparti et qu'en conséquence son avis est réputé favorable en application de l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal d'électrification de Lanmeur est dissous.

Article 2 : l'actif et le passif ainsi que les résultats du compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification de Lanmeur sont intégralement transférés au syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF).

Article 3 : les contrats souscrits et les engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification de Lanmeur continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le SDEF jusqu'à leur échéance.

Article 4 : les archives du syndicat intercommunal d'électrification de Lanmeur sont transférées au SDEF.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6: le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **7 AVR. 2014**

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la presqu'île de Crozon

AP n° 2014 *097-0004* du - 7 AVR. 2014

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98/0632 du 9 avril 1998 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la presqu'île de Crozon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0018 du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la presqu'île de Crozon à effet du 31 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant modification du périmètre du SDEF ;
- VU la délibération du comité syndical du 22 novembre 2013 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification de la presqu'île de Crozon ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- Argol, le 12 décembre 2013,
 - Camaret-sur-Mer, le 17 décembre 2013,
 - Crozon, le 24 janvier 2014,
 - Dinéault, le 20 février 2014,
 - Landevennec, le 5 mars 2014,
 - Lanvéoc, le 23 janvier 2014,
 - Roscanvel, le 19 mars 2014,
 - Saint-Nic, le 19 décembre 2013,
 - Telgruc-sur-Mer, le 17 février 2014,

- Trégarvan, le 12 décembre 2013, approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification de la presqu'île de Crozon ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'énergie et d'équipement(SDEF) du 13 décembre 2013 approuvant les conditions de transfert de l'actif et du passif figurant dans la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de la presqu'île de Crozon du 22 novembre 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de la presqu'île de Crozon du 10 mars 2014 adoptant le compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification de la presqu'île de Crozon ;

VU la balance des comptes du comptable public arrêtée à la date du 31 décembre 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal d'électrification de la presqu'île de Crozon est dissous.

Article 2 : l'actif et le passif ainsi que les résultats du compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification de la presqu'île de Crozon sont intégralement transférés au syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF).

Article 3 : les contrats souscrits et les engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification de la presqu'île de Crozon continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le SDEF jusqu'à leur échéance.

Article 4 : il est mis fin à la mise à disposition de Mme Annie GALLOU, secrétaire, par la communauté de communes de la presqu'île de Crozon au syndicat intercommunal d'électrification de la presqu'île de Crozon.

Article 5 : les archives du syndicat intercommunal d'électrification de la presqu'île de Crozon sont transférées au SDEF.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7: le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

le 7 AVR. 2014



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation

Arrêté n°

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 17 juillet 2012 et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la candidature du docteur Pierre-Marie BOSSER en vu d'être agréé dans le cadre de la réalisation des examens médicaux permettant d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- Vu la consultation du Conseil départemental du Finistère de l'ordre des médecins en date 20 mars 2014;
- Vu l'attestation de formation initiale des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite établie par le directeur général de l'institut national de sécurité routière (INSERR) certifiant que le docteur Pierre-Marie BOSSER a suivi cette formation les 26 et 27 septembre 2013 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : le docteur Pierre-Marie BOSSER, né le 13/05/1981 à Carhaix, N° RPPS 10 100263762, est agréé pour une durée de 5 ans pour réaliser les examens médicaux du permis de conduire en son cabinet situé 6, rue Pasteur 29790 PONT-CROIX

ARTICLE 2 : le docteur Pierre-Marie BOSSER réalisera cette mission dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 31 mars 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation

Arrêté n°

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 17 juillet 2012 et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la demande du docteur Rémy MALASSIGNE en vu du renouvellement de son agrément pour la réalisation des examens médicaux permettant d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé ;
- Vu l'attestation de formation continue établie par l'association PERMICODED, organisme habilité à dispenser les nouveaux programmes de formation initiale et continue aux médecins agréés au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, en date du 20 janvier 2014 certifiant que le docteur Rémy MALASSIGNE a suivi cette formation le 9 janvier 2014 à Brest ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : le docteur Rémy MALASSIGNE, né le 04/06/1955, RPPS : 10002559879, est agréé pour une durée de 5 ans pour réaliser les examens médicaux du permis de conduire en son cabinet situé 8, rue du Bourgneuf 29300 QUIMPERLE ;

ARTICLE 2 : le docteur MALASSIGNE réalisera cette mission dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 31 mars 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation

Arrêté n°

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 17 juillet 2012 et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la candidature du docteur Gildas MAO en vu d'être agréé dans le cadre de la réalisation des examens médicaux permettant d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- Vu la consultation du Conseil départemental du Finistère de l'ordre des médecins en date 20 mars 2014;
- Vu l'attestation de formation initiale des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite établie par le directeur général de l'institut national de sécurité routière (INSERR) certifiant que le docteur Pierre-Marie BOSSER a suivi cette formation les 26 et 27 septembre 2013 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

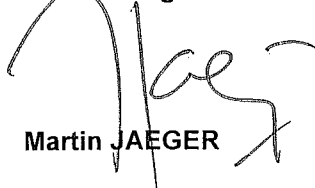
ARTICLE 1er : le docteur Gildas MAO, né le 27/08/1959, N° RPPS 10 002623683, est agréé pour une durée de 5 ans pour réaliser les examens médicaux du permis de conduire en son cabinet situé 14, rue du docteur Laennec 29370 ELLIANT

ARTICLE 2 : le docteur Gildas MAO réalisera cette mission dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 31 mars 2014

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**



Martin JAEGER



PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest
Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Kerlinou à Brest

AP n° 2014087-0008 du 28 mars 2014

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme, en particulier l'article L 300-4 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la délibération du 21 juin 2013 de la communauté urbaine de Brest autorisant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la ZAC de Kerlinou à Brest ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC de Kerlinou, parcellaire, et au titre de l'article L 123-2 du code de l'environnement ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique du 8 novembre au 9 décembre 2013 à la mairie annexe de Brest Saint-Pierre ;
- VU les pièces du dossier attestant que les formalités de publicité de l'enquête ont été effectuées conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au code de l'environnement ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 20 janvier 2014 à la sous-préfecture de Brest ;
- VU la déclaration de projet du 7 février 2014 par laquelle le conseil de la communauté urbaine de Brest confirme l'intérêt général de l'opération ;
- VU la lettre du président de la communauté urbaine de Brest sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ayant fait l'objet de l'enquête ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Brest ;
- VU les motifs présentés en annexe du présent arrêté justifiant la déclaration d'utilité publique de ce projet,
- SUR proposition du secrétaire général de préfecture,

ARRETE :

Article 1 :

Le projet d'aménagement de la ZAC de Kerlinou sur le territoire de la commune de Brest est déclaré d'utilité publique.

Article 2 :

La société d'économie mixte Brest Métropole Aménagement, concessionnaire de la communauté urbaine de Brest pour la réalisation de la ZAC de Kerlinou, est autorisée à acquérir, soit par accord amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'aménagement de la ZAC de Kerlinou.

L'expropriation des immeubles devra être effectuée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, l'autorisation étant caduque au terme de ce délai.

Article 3 :

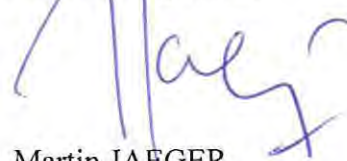
Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles par les expropriations, dans les conditions prévues par les articles L 23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural.

Article 4 :

Le sous-préfet de Brest, le président de la communauté urbaine de Brest, le directeur général de Brest Métropole Aménagement et le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché à la mairie annexe de Brest Saint-Pierre et au siège de Brest Métropole Océane.

Fait à Quimper, le 28 MARS 2014

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Martin JAEGER

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de son affichage à la mairie annexe de Brest Saint-Pierre, et d'un recours gracieux par toute personne intéressée durant la même période. Ce dernier proroge le délai de recours contentieux.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014087-0008 du 28 mars 2014

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Projet d'aménagement de la ZAC de Kerlinou à Brest

présenté par la société d'économie mixte Brest Métropole Aménagement,
pour le compte de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane

I Présentation du projet

a) Objectifs

Le pays de Brest est un territoire attractif, avec un solde migratoire positif.

Toutefois une double évolution a été mise en évidence : d'une part un étalement de l'urbanisation sous forme d'habitat individuel favorisé par l'accessibilité automobile, et d'autre part une urbanisation au profit des communes de la communauté urbaine, puis à celles de la première couronne du pays de Brest.

Pour stopper ce phénomène, la communauté urbaine a décidé de développer une offre diversifiée d'habitat, notamment dans certains secteurs stratégiques, dont celui de Kerlinou sur le territoire de Brest.

La ZAC de Kerlinou s'inscrit ainsi dans un programme d'aménagement comprenant le développement de secteurs d'activités (avec notamment la proximité du Technopôle) et d'habitat, et la protection de zones naturelles.

b) Programme

Il consiste en la création de 1000 à 1200 logements environ comprenant de l'habitat individuel (groupé ou non), de l'habitat intermédiaire ("individuel superposé") et du collectif, avec un objectif de mixité sociale : 25 % de logements sociaux, des logements locatifs, des logements en accession à prix maîtrisés, de l'accession à la propriété.

Des réserves foncières seront constituées pour répondre aux éventuels besoins d'équipements publics. Quelques activités pourront aussi s'implanter, tels des commerces de proximité, des bureaux ou des activités artisanales.

Les ouvrages les plus importants sont la voirie et les réseaux.

c) Choix du site

La ZAC de Kerlinou (41,1 ha) est située près du Technopôle Brest Iroise, de la plage et de la vallée de Sainte Anne, et du vallon de Kernadia, au sud-ouest de l'agglomération brestoïse. Elle est contiguë à un secteur déjà bâti à l'est.

L'émergence d'un quartier d'habitat dans un secteur à dominante économique accueillant plus de 6000 personnes permettra de diversifier le tissu urbain et de proposer une offre de logement à proximité d'un lieu de travail.

L'accès est aisé par la RD 789 et par la route de Sainte Anne du Portzic. Les lignes de bus exploitées près du site et le tramway assureront la desserte de la ZAC. L'existence de réseaux techniques sur ses abords (eau, assainissement, gaz, électricité) est un atout supplémentaire pour la mise en œuvre du projet.

L'urbanisation de ce site attractif peut contribuer à rééquilibrer le développement de l'agglomération brestoise aujourd'hui plus dynamique à l'est.

d) Coût de l'opération

| | |
|------------------------|--------------|
| Acquisitions foncières | 1 595 000 € |
| Travaux | 19 750 000 € |
| TOTAL | 21 345 000 € |

II Les résultats de l'enquête publique

1) Les observations du public

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête publique selon les modalités réglementaires, comme a pu le constater le commissaire enquêteur (v. rapport p 1) : affichage des avis d'enquête à la mairie annexe de Brest Saint-Pierre, affichage sur les lieux concernés par les travaux à venir (affichage constatés le 30 octobre 2013), insertions dans la presse.

Trois observations ont été déposées dans le registre d'enquête, et quinze observations écrites ont été déposées ou adressées au commissaire enquêteur qui en a fait l'analyse et la synthèse (rapport p. 3 à 9).

2) L'avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet soumis à l'enquête publique, assorti d'une recommandation (maintien d'une personne âgée dans son domicile après achat amiable ou arrêté de cessibilité ; accord de principe de l'aménageur).

III Motifs et considérations justifiant la déclaration d'utilité publique du projet

Considérant :

- L'avis favorable du commissaire enquêteur, et en particulier certaines justifications qu'il expose :
- *"Il convient également de remarquer que durant l'enquête publique portant sur le PLU facteur 4 de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane qui vient de se terminer, aucune observation n'a été effectuée concernant le classement en zone urbanisable su secteur de Kerlinou (habitat et activités compatibles), ni sur le schéma de déplacements urbains." (rapport p 5).*

- *"Si on peut comprendre le désir des riverains de la rue des Acacias de rester dans un espace préservé au niveau de la circulation, il semble toutefois logique et de bon sens d'utiliser cette voie de largeur conséquente (...). Elle devra néanmoins être restructurée et l'accès sur la rue Jim SEVELLEC sécurisé."* (rapport p. 5).
- Les réponses apportées par l'aménageur aux observations du public transmises par le commissaire enquêteur (lettre du 23 décembre 2013), et notamment sur le point suivant :

- Rue des Acacias : *"La configuration du site de Kerlinou, avec des accès impossibles depuis le sud-ouest (vallon de Kernadia), depuis le sud (vallée de Sainte-Anne), et sur la majeure partie de sa limite est (lotissement, ceinturé en partie d'un mur de clôture), limite fortement les possibilités d'accès à la ZAC. Plusieurs accès depuis la route de Sainte-Anne ont déjà été prévus, qui constitueraient les accès principaux. Toutefois, pour permettre une desserte suffisante à l'échelle de ce nouveau quartier, il est important qu'un accès secondaire soit réalisé via la rue des Acacias. Laquelle, il faut le rappeler, constitue une rue dépendant du domaine public de Brest Métropole Océane."*

- L'avis favorable du sous-préfet de Brest ;
- L'absence d'observations de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- La déclaration de projet du 07 février 2014 par laquelle BMO confirme l'intérêt général de l'opération ;
- Les objectifs du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT du Pays de Brest approuvé le 13 septembre 2011, dont est extrait ce qui suit : *"L'agglomération brestoise est confrontée à une forte érosion de sa population résidente résultant d'une présence majoritaire de ménages d'une ou deux personnes. Elle a besoin d'un volume important de constructions pour seulement maintenir sa population. Elle a également besoin de diversifier sa production pour proposer des logements adaptés aux besoins des familles"*.
- Les objectifs et caractéristiques de la ZAC de Kerlinou à Brest, ci-avant exposés, qui sont conformes au PADD ;
- L'effort de réduction des impacts sur l'environnement :

La vocation du projet (habitat) et sa conception (limitation de l'imperméabilisation, absence de circulation de transit) limiteront l'importance des charges polluantes pouvant être générées par les eaux de ruissellement.

Le projet entraînera la disparition ou l'enclavement de certains biotopes sur son emprise, ce qui aura des conséquences sur la faune qui y vivait. Cependant l'aménagement n'affectera pas totalement les habitats les plus riches (conservation de haies et boisements, vallons). De plus, les deux espèces animales protégées répertoriées sur le site (hormis les oiseaux) que sont la grenouille rousse et la vipère péliade occupent des habitats préservés par le projet.

Un certain nombre de plantations sont prévues, et notamment le prolongement de la coulée verte du vallon de Kernadia vers le N-E, ce qui contribuera à créer des milieux favorables au maintien de la faune à proximité des espaces nouvellement dévolus à l'urbanisation.

- Le coût social maîtrisé :

La quasi-totalité des maisons et hameaux est conservée. Seule une maison sera démolie et ses occupants relogés.

L'urbanisation du site entraînera la suppression de l'activité agricole présente sur la majeure partie de l'emprise de l'opération. Obligation sera faite au maître d'ouvrage de remédier s'il y a lieu aux dommages causés par l'opération aux structures des exploitations présentes dans la zone, conformément aux dispositions des articles L 23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Pour faire face aux augmentations de trafic sur les voies desservant le site, des mesures ont été prévues : création de plusieurs points d'accroche sur le réseau de voies existant (route de Sainte Anne, rue Jim Scvellec), configuration des points d'accès à la zone adaptée au trafic accueilli, limitation de la vitesse automobile, etc.

En ce qui concerne les conséquences du projet sur l'ambiance sonore dans les secteurs habités, une modélisation acoustique a été réalisée, signalant notamment *"une augmentation notable des niveaux sonores au droit des habitations localisées chemin des Acacias (...), avec toutefois des niveaux qui restent nettement inférieurs au seuil réglementaire de 60 dBA"*, et que des aménagements de voirie (dont la limitation de vitesse à 20 km/h) pourront diminuer.

L'apport du projet en matière de logement sera très appréciable. En effet, la création de logements neufs répondant à la demande actuelle va contribuer à freiner la décroissance démographique de la ville de Brest et les départs vers les communes environnantes. Ces logements sont susceptibles d'intéresser les ménages dits "intermédiaires" tant en classe d'âge que de catégories sociales.

Considérant que le coût et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général que présente cette opération,

le projet d'aménagement de la ZAC de Kerlinou à Brest est reconnu d'utilité publique, conformément à l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.



PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest
Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Lavalot Nord à Guipavas

AP n° 2014094-0001 du 4 avril 2014

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la délibération du 21 juin 2013 de la communauté urbaine de Brest autorisant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la ZAC de Lavalot Nord à Guipavas ;
- VU l'absence d'observations de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC de Lavalot Nord, avec mise en compatibilité du POS, parcellaire, et au titre de l'article L 123-2 du code de l'environnement ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique du 16 octobre au 18 novembre 2013 à la mairie de Guipavas ;
- VU les pièces du dossier attestant que les formalités de publicité de l'enquête ont été effectuées conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au code de l'environnement ;
- VU l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Facteur 4 par délibération du Conseil de communauté du 20 janvier 2014 et la compatibilité du projet de ZAC de Lavalot Nord à Guipavas avec ce document opposable ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 11 décembre 2013 à la sous-préfecture de Brest ;
- VU la délibération du 7 février 2014 de la communauté urbaine de Brest déclarant d'intérêt général la ZAC de Lavalot Nord, conformément aux articles L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L 126-1 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Brest ;
- VU les motifs présentés en annexe du présent arrêté justifiant la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 :

Le projet d'aménagement de la ZAC de Lavalot Nord sur le territoire de la commune de Guipavas est déclaré d'utilité publique.

Article 2 :

La société d'économie mixte Brest Métropole Aménagement, concessionnaire de la communauté urbaine de Brest pour l'aménagement de la ZAC de Lavalot Nord, est autorisée à acquérir, soit par accord amiable soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à son aménagement.

L'expropriation des immeubles devra être effectuée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, l'autorisation étant caduque au terme de ce délai.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles par les expropriations dans les conditions prévues par les articles L 23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural.

Article 4 :

Le sous-préfet de Brest, le président de la communauté urbaine de Brest, le directeur général de Brest Métropole Aménagement et le maire de Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché à la mairie de Guipavas et au siège de Brest Métropole Océane.

Le préfet du Finistère

Le Préfet,
Pour le Préfet,
~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet~~



Sébastien CAUWEL

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de son affichage à la mairie de Guipavas, et d'un recours gracieux par toute personne intéressée durant la même période. Ce dernier proroge le délai de recours contentieux.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014094-0001 du 4 avril 2014

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Projet d'aménagement de la ZAC de Lavalot Nord à Guipavas
présenté par la société d'économie mixte Brest Métropole Aménagement
pour le compte de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane

I Présentation du projet

a) Objectifs

L'objectif premier de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane est de favoriser la vitalité économique de son territoire en créant les conditions propices à l'accueil des entreprises.

Or les zones d'activités situées à proximité des principaux axes de communication, dont l'attractivité est forte (RN 12 et RN 265), arrivent à saturation (ZI de Lavalot Sud ; zone de Kergaradec). Les autres zones situées dans le secteur (ZAC de Saint-Thudon, ZAC de Prat Pip) ont une vocation est un peu différente. La nouvelle ZAC viendra donc enrichir la gamme foncière proposée aux entreprises dans l'espace communautaire de Brest.

Elle prend place dans un projet global d'aménagement du secteur Est de ce territoire. La qualité des aménagements dans le secteur stratégique de Lavalot (au carrefour de deux voies principales de circulation : RN 12 et RN 265) sera un critère attractif pour les entreprises à la recherche d'un site de choix pour leur installation.

b) Programme

La ZAC du Parc d'activités de Lavalot Nord est destinée à l'accueil de certaines activités économiques : industrie et artisanat, restauration, installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, commerces de gros.

Elle sera notamment accessible au Nord par la RN 12, et au Sud par la VC 27.

Les espaces bordant la RN 12 et la RN 265 seront paysagés et pourront ainsi contribuer à la réduction des nuisances sonores. Un réseau de cheminement doux sera créé à l'intérieur de la ZAC, et connecté aux secteurs environnants.

Pour atteindre l'objectif de qualité en matière d'urbanisme et de paysage, un cahier de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères édictera des règles à observer par les constructeurs dans la zone d'activités, portant sur les bâtiments ou les aménagements extérieurs.

Par ailleurs, une charte de développement durable a été adoptée, prévoyant l'établissement d'un cahier des charges développement durable.

c) Choix du site

La ZAC est située à l'entrée N-E de l'agglomération brestoise, sur la commune de Guipavas.

Dans un contexte de raréfaction des espaces dédiés aux activités économiques, le site offre un fort potentiel pour séduire les investisseurs : accessibilité, desserte (routes principales et secondaires, transports en commun, aéroport), proximité des entreprises existantes, présence de services proches (crèche d'entreprises de Kergaradec, restaurants au Froutven etc).

La dynamique d'aménagement du nord-est de l'agglomération répond à une logique de demande d'implantation des entreprises, indépendamment de la démarche volontariste de la collectivité.

d) Coût de l'opération

| | |
|--|-------------|
| Acquisitions foncières | 1 602 000 € |
| Travaux restant à réaliser (estimation) | 6 000 000 € |
| dont | |
| - Terrassements : 1 900 K€ (HT) ; | |
| - Assainissement : EP et EU : 1 850 K€ ; | |
| - Espaces verts : 500 K€ ; | |
| - Signalisation : 50 K€ | |
| TOTAL | 7 602 000 € |

II Les résultats de l'enquête publique

1) Les observations du public

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête publique selon les modalités réglementaires, comme a pu le constater le commissaire enquêteur (v. rapport p 7 à 10) : affichage de l'avis d'enquête à la mairie de Guipavas, affichage sur les lieux concernés par les travaux à venir, annonce dans le bulletin municipal, notification aux propriétaires de l'ouverture de l'enquête parcellaire, insertion dans la presse.

Selon le commissaire enquêteur, *"compte tenu des dispositions prises, il est indéniable que l'information a été réalisée et transmise de manière très large avec le souci de la plus grande efficacité possible"* (p 10).

- Une seule observation a été déposée dans le registre d'enquête ;
- Le commissaire enquêteur y a transcrit quatre observations orales de personnes venues le rencontrer durant ses permanences
- Une lettre a été déposée durant une permanence.

Les observations recueillies ont fait l'objet d'une analyse du commissaire enquêteur dans le procès-verbal de notification remis à l'aménageur le 22 novembre 2013.

2) L'avis du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité du POS, ainsi qu'à la cessibilité des parcelles et aux travaux. Il est à noter que la mise en compatibilité du POS est devenue caduque, le nouveau PLU, compatible avec ce projet, ayant été adopté le 20 janvier 2014.

III Motifs et considérations justifiant la déclaration d'utilité publique du projet

Considérant :

- L'avis favorable du commissaire enquêteur, et en particulier certaines justifications qu'il expose :
- *"Il apparaît évident, tant dans l'exploitation du dossier que par un examen des lieux sur le terrain que le site de la ZAC Lavallot Nord présente un intérêt géostratégique économique très intéressant et très attrayant " (rapport p 13) ;*
- *"Pour sa part, la municipalité de Guipavas se montre tout à fait favorable à la mise en œuvre du projet ZAC Lavallot Nord. Par ailleurs au cours des différents dialogues que nous avons entretenus avec les consultants, absolument personne ne s'est prononcé contre le projet ni contre aucun des quatre thèmes soumis à l'enquête unique. Toutefois, il se dégage de ces consultations un souci commun d'obtenir la préservation future des terres agricoles, des haies bocagères, des espaces naturels et humides, sur le plateau compris entre la limite Est de la ZAC Lavallot Nord et le bourg de Guipavas" (P 14) ;*
- *"A notre avis, les éléments qui plaident en faveur de l'utilité publique du projet sont les suivants : l'accès direct avec la RN 12 et la RN 265 ; la liaison très facile pour camions gros porteurs entre la ZAC et la façade maritime du Port ; la proximité immédiate avec quatre ZAC à vocation industrielle et artisanale, deux ZAC à vocation tertiaire (restaurants et hôtels), une ZAC à vocation d'habitat, et les interactions qui s'établiront entre elles ; la proximité de l'aéroport pour les relations commerciales ; les transports publics de proximité par la ligne de bus qui traversera le site et la ligne de tramway "Porte de Guipavas" qui fera jonction avec la ligne de bus ; la préservation de la zone naturelle et humide, la préservation des haies bocagères, la création d'un important réseau de cheminement doux, donnant à l'ensemble un cachet ludique voire même une touche écologique ; le bilan d'une très faible disponibilité en terrains sur ZAC ayant la même vocation industrielle et artisanale, comparé à la forte demande déjà enregistrée" (conclusions p 7) ;*
- *"La perte de terres agricoles constitue le seul aspect négatif de l'opération. (...). Quoiqu'il en soit, pas une personne ne s'est prononcée contre le projet de ZAC Lavallot Nord, tant il est évident que son emplacement est idéal pour l'installation d'établissements industriels, artisanaux et commerces de gros" (p 7).*
- L'avis favorable du sous-préfet de Brest ;
- L'absence d'observations de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- La déclaration de projet du 7 février 2014 par laquelle BMO confirme l'intérêt général de l'opération ;
- Les objectifs de la ZAC de Lavallot Nord à Guipavas, ci-avant exposés ;
- L'effort de réduction de l'impact sur l'environnement et ses compensations :

Aucun site classé ou inscrit, aucun monument historique, ni Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, n'est recensé dans la ZAC de Lavallot Nord.

Le projet ne présente pas d'impact significatif sur la faune ou la flore dont les espèces répertoriées sont communes ou mobiles (oiseaux).

La préservation des éléments majeurs du site (zone humide, boisements, maillage bocager) que viendront enrichir des aménagements paysagers et des plantations devraient permettre de compenser en partie les atteintes au milieu naturel et favoriser la fréquentation du site par plusieurs espèces animales.

Quatre bassins versants ont été définis dans la zone. Le projet comporte les bassins de rétention permettant de compenser à la hauteur des recommandations du SDAGE l'incidence hydraulique de ces bassins versants. De plus, la conception des bassins de rétention (faible pente) doit assurer le piégeage de la majeure partie de la pollution drainée par les eaux pluviales par simple décantation.

Par ailleurs, en complément de ce premier traitement, des ouvrages spécifiques sont prévus (séparateur de particules pour traiter les hydrocarbures, filtres à sables plantés de roseaux).

300 m² de zone humide seront rétablis.

Pour réduire les nuisances sonores dont l'accroissement est prévisible par suite de l'augmentation de la fréquentation de la zone de Lavallot, et respecter les seuils d'exposition prévus par la réglementation, des normes d'isolation phoniques des constructions seront prescrites le cas échéant, ainsi que des distances de recul par rapport aux voies de circulation. Les haies contribueront aussi à la diminution de l'ambiance sonore.

- Le coût social limité :

Aucune activité économique n'est affectée dans la zone, hormis l'agriculture pour quelques parcelles cultivées, dont le siège d'exploitation est en dehors du périmètre de l'opération. La loi fait obligation à l'expropriant d'accompagner les agriculteurs touchés par cet aménagement, s'il y a lieu.

Il n'y a pas non plus d'habitations dans la ZAC.

Considérant donc que le coût et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général que présente cette opération,

le projet d'aménagement de la ZAC de Lavallot Nord à Guipavas est reconnu d'utilité publique, conformément à l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.



PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest
Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC
du Parc d'activités de l'Hermitage à Brest

AP n° 2014094-0002 du 4 avril 2014

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la délibération du 21 juin 2013 de la communauté urbaine de Brest sollicitant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la ZAC du Parc d'activités de l'Hermitage à Brest ;
- VU l'absence d'observations de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC du Parc d'activités de l'Hermitage, avec mise en compatibilité du POS, et d'une enquête parcellaire conjointe ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique du 16 octobre au 18 novembre 2013 à la mairie annexe de Brest Europe ;
- VU les pièces du dossier attestant que les formalités de publicité de l'enquête ont été effectuées conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au code de l'environnement ;
- VU l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Facteur 4 par délibération du Conseil de communauté du 20 janvier 2014 et la compatibilité du projet de ZAC du Parc de l'Hermitage avec ce document opposable ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 17 décembre 2013 à la sous-préfecture de Brest ;
- VU la délibération du 7 février 2014 de la communauté urbaine de Brest déclarant d'intérêt général la ZAC du Parc d'activités de l'Hermitage à Brest, conformément aux articles L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L 126-1 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Brest ;

VU les motifs présentés en annexe du présent arrêté justifiant la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 :

Le projet d'aménagement de la ZAC du Parc d'activités de l'Hermitage sur le territoire de la commune de Brest est déclaré d'utilité publique.

Article 2 :

La société d'économie mixte Brest Métropole Aménagement, concessionnaire de la communauté urbaine de Brest pour la réalisation de la ZAC du Parc d'activités de l'Hermitage, est autorisée à acquérir, soit par accord amiable soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à sa réalisation.

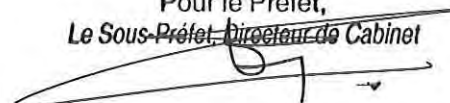
L'expropriation des immeubles devra être effectuée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, l'autorisation étant caduque au terme de ce délai.

Article 3 :

Le sous-préfet de Brest, le président de la communauté urbaine de Brest, le directeur général de Brest Métropole Aménagement et le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché à la mairie annexe de Brest Europe et au siège de Brest Métropole Océane.

Fait à Quimper, le - 4 AVR. 2014

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Sébastien CAUWEL

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de son affichage à la mairie annexe de Brest Europe, et d'un recours gracieux par toute personne intéressée durant la même période. Ce dernier proroge le délai de recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014094-0002 du 4 avril 2014

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Projet d'aménagement de la ZAC du Parc d'activités de l'Hermitage à Brest
présenté par la société d'économie mixte Brest Métropole Aménagement,
pour le compte de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane

I Présentation du projet

a) Objectifs

La réalisation d'une ZAC au nord-est de Brest a pour objectif de répondre à une demande de terrains à vocation commerciale, tertiaire et de loisirs dans une zone propice à l'activité économique.

Il existe en effet une pénurie de locaux d'activités en adéquation avec les exigences actuelles des entreprises dans l'agglomération brestoise, comme l'indique les chiffres du marché immobilier, le stock subsistant ne répondant pas aux attentes des professionnels. Le secteur nord-est de l'agglomération est actuellement le plus attractif pour les entreprises. Ce projet de ZAC s'inscrit donc dans la logique du développement économique de ce territoire. Il vient compléter l'offre, restreinte sur BMO, en matière de zone d'activités à vocation de services.

b) Programme

La ZAC d'une superficie de 36 hectares environ accueillera des activités commerciales, de détente et surtout tertiaires, qui seront réparties de la manière suivante :

Au N-O, en contact avec la RD 112 et la rue Romain Desfossés, un secteur commercial ;

Au nord, un secteur loisir ;

Au S-E, et au centre, un secteur mixte, commercial et tertiaire ;

Au sud et au centre, deux secteurs affectés au tertiaire et deux secteurs conservés en espaces naturels (vallon du Spernot et Zone humide autour du ruisseau de Mesmerrien).

Une voie de distribution parallèle à la route de Gouesnou sera réalisée pour organiser la circulation dans la ZAC et aux abords, ainsi qu'un axe E-O perpendiculaire à la route de Gouesnou. Enfin un maillage complémentaire est étudié pour optimiser la desserte de la ZAC.

Une bretelle d'accès depuis la RN 12 est également prévue pour améliorer l'accessibilité de la ZAC.

c) Choix du site

Le site présente des avantages qui justifient l'implantation de la ZAC :

Accessibilité : intégration dans le tissu urbain, réseaux existants, connexion à une voie nationale, haut débit, proximité de l'aéroport.

Proximité avec d'autres activités professionnelles : gendarmerie, ENSTA, prison, activités tertiaires au nord et à l'est, commerces et centre commercial.

Présence de services : transports collectifs déjà présents dans la zone de l'Hermitage, tramway, restauration, loisirs.

Ce parc d'activités s'insère dans le pôle économique constitué par le secteur de l'Hermitage à dominante commerciale et par le secteur de Kergaradec composé d'activités industrielles et de services. Cette extension s'inscrit donc dans une logique d'extension de la zone d'activité existante de l'Hermitage (créée en décembre 1984) dont la fonction de tertiaire (commerce et services aux entreprises) est déjà confirmée.

Dans la mesure où la zone de l'Hermitage est urbanisée dans tous les azimuts, ce nouvel espace économique constitue une optimisation du territoire.

Située en entrée de ville, cette zone présente des conditions favorables à l'accueil d'activités tertiaires (bureaux, services et commerces).

d) Coût de l'opération

| | |
|---|---------------------|
| Acquisitions foncières | 3 657 000 € |
| Travaux | 11 089 000 € |
| dont : | |
| - Mise en état sols : 1 731 000 € | |
| - Terrassements : voirie : 3 523 000 € | |
| - Bretelles et rond-point : 1 015 000 € | |
| - Assainissement : 3 300 000 € | |
| - Réseaux AEP et secs : 1 483 000 € | |
| - Espaces verts : 37 000 € | |
| TOTAL | 14 746 000 € |

II Les résultats de l'enquête publique

1) Les observations du public

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête publique selon les modalités réglementaires, comme a pu le constater le commissaire enquêteur (v. rapport p 2) : affichage de l'avis d'enquête à la mairie annexe de Brest Europe, affichage dans les lieux concernés par les travaux futurs, annonce sur le site internet de BMO, notification aux propriétaires de l'ouverture de l'enquête parcellaire, insertions dans la presse.

Deux observations ont été déposées dans le registre d'enquête, et sept courriers ont été reçus ou remis au commissaire enquêteur. L'analyse de ces observations est présentée en pages 7 et 8 du rapport rédigé après la clôture de l'enquête publique.

2) L'avis du commissaire enquêteur :

La commission-enquête a émis un avis favorable au projet, sans formuler de réserves.

III Motifs et considérations justifiant la déclaration d'utilité publique du projet

Considérant :

- L'avis favorable du commissaire enquêteur, et en particulier ce qui suit :
- *"A l'exception d'un intervenant propriétaire formellement opposé au projet, l'utilité publique n'est pas contestée."* (rapport p 9) ;
- *La ZAC du Parc d'activités de l'Hermitage est déjà aménagée dans sa partie nord et constitue au centre et au sud de sa surface, un énorme vide à combler, d'autant que ces terrains ne peuvent être consacrés à un autre usage. Reclassement, même une partie de ces terres en "terre agricole" ou en zone "naturelle" serait totalement anachronique et inconcevable"* (rapport p 10) ;
- *"Le projet présenté constitue une opération d'importance pour assurer avec cohérence la continuité urbaine avec les établissements commerciaux et tertiaires déjà implantés sur le site et les ZAC environnantes"* (conclusions sur la DUP) ;
- *"Le projet présente un intérêt général, économique, social, incontestable pour Brest Métropole Océane, les communes avoisinantes, mais également pour la région immédiate"* (conclusions sur la DUP).
- L'avis favorable du sous-préfet de Brest ;
- L'absence d'observations de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- La déclaration de projet du 7 février 2014 par laquelle BMO confirme l'intérêt général de l'opération ;
- Les objectifs de la ZAC du Parc d'activités de l'Hermitage à Brest, ci-avant exposés ;
- L'impact limité sur l'environnement et les compensations :

L'impact du projet sur la biodiversité locale de la flore et de la faune sera réduit car la plus grande partie du site n'abrite que des espèces communes dont certaines pourront continuer à fréquenter les espaces arborés (passereaux) ou s'installer dans les environs. De plus, les terrains concernés sont enclavés en zone urbaine et n'ont donc plus de vocation agricole.

Des travaux de restauration de zones humides (parcelles HZ 14, 15 et 16) permettront de compenser celles qui seront comblées.

Si le projet contribue à diminuer le caractère naturel du secteur, il pourrait aussi avoir des effets positifs sur le paysage en améliorant l'aspect visuel et sanitaire des zones de dépôts, des friches et des zones humides longeant le ruisseau du Spérnot.

- Le coût social limité :

Ce projet de ZAC ne compromet aucune activité économique. Aucune exploitation agricole n'a son siège dans le périmètre de la ZAC.

Toutes les propriétés bâties acquises par BMA seront démolies à l'exception de celles sur lesquelles il est proposé d'établir un droit d'habitation au profit de leur occupant actuel, eu égard à leur âge. Il s'agira d'un droit d'habitation personnel dont les titulaires pourront jouir leur vie durant tant qu'ils habiteront la maison de manière continue.

Considérant donc que le coût et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général que présente cette opération,

le projet d'aménagement de la ZAC du Parc d'activités de l'Hermitage à Brest est reconnu d'utilité publique, conformément à l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 03 AVR. 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par monsieur Pascal DRUAIS, représentant légal de l'entreprise "marbrerie Pascal DRUAIS" sise rue du chanoine BOSSENEC à Camaret sur mer afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " marbrerie Pascal DRUAIS", sis rue du chanoine BOSSENEC à Camaret sur mer, représenté par monsieur Pascal DRUAIS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

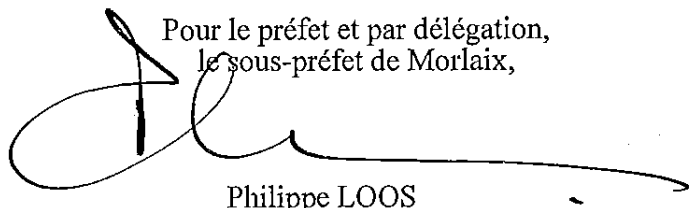
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-294-085.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal DRUAIS et dont copie sera adressée au maire de Camaret sur mer.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du **03 AVR. 2014**
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par **monsieur Jean Jacques DRUAIS**, représentant légal de l'entreprise "marbrerie DRUAIS" sise 63 rue Graveran à Châteaulin afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " marbrerie DRUAIS", sis 63 rue de Graveran à Châteaulin , représenté par monsieur Jean Jacques DRUAIS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-292-092.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Châteaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean Jacques DRUAIS et dont copie sera adressée au maire de Châteaulin.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral

Portant désignation du président de la commission départementale de réforme des fonctionnaires territoriaux de la Ville de CONCARNEAU à compter du 17 avril 2014

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU la convention du 25 février 2014 relative au transfert des secrétariats de la commission de réforme et du comité médical de la Fonction Publique Territoriale ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – À compter du 17 avril 2014, le représentant du Préfet pour présider la commission départementale de réforme des fonctionnaires territoriaux de la Ville de CONCARNEAU est ainsi désigné :

TITULAIRE :

Monsieur René FILY, Maire de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère ;

SUPPLEANT :

Monsieur Pierrot BELLEGUIC, Maire de KERGLOFF, 1^{er} Vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère ;

Article 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18/03/2014

Le Préfet du Finistère,



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes,
pour le département du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014057-0003 du 26 février 2014 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 01/11/2013 ;
- VU L'avis du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;
- VU la proposition du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 28 mars 2014 ;
- VU Les courriers des Docteurs LE COIDIC Jean-Marc et BALQUET Charles, en date du 18 mars 2014 et du 28 mars 2014 ;
- SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2013, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

MEDECINS GENERALISTES :

| | |
|--|-----------------------------|
| M. le Docteur BALOUET Patrick | BREST |
| M. le Docteur BARRAINE Pierre | BREST |
| M. le Docteur BRONNEC Pierre | BREST |
| M. le Docteur CONAN Pierre-Yves | BREST |
| M. le Docteur CRITON Michel | BREST |
| M. le Docteur DONNOU Philippe | BREST |
| M. le Docteur FURET Eric | BREST |
| M. le Docteur HENRY Pierre | BREST |
| Mme le Docteur KAPRY Marianne | BREST |
| M. le Docteur LABIA Robert | BREST |
| M. le Docteur LARVOR Jean-Yves | BREST |
| M. le Docteur MAILLOUX Florent | BREST |
| Mme le Docteur MATHILIN Nathalie | BREST |
| M. le Docteur PONDAVEN François | BREST |
| M. le Docteur RATEL Daniel | BREST |
| M. le Docteur SCHOLLHAMMER Nicolas | BREST |
| M. le Docteur TABURET Gaël | BREST |
| M. le Docteur LEDE Didier | GUIPAVAS |
| Mme le Docteur LE GAC Corinne | KERLOUAN |
| M. le Docteur GALLOT-LAVALLEE Olivier | LANDERNEAU |
| Mme le Docteur SAFFRE Diane | LA ROCHE MAURICE |
| M. le Docteur LE MEUR Michel | LA TRINITE PLOUZANE |
| M. le Docteur RENARD J-Hubert | LOCMARIA PLOUZANE |
| M. le Docteur BRIANT Hervé | LOGONNA DAOULAS |
| M. le Docteur LE HIR Alain | PLABENNEC |
| M. le Docteur ROBET Louis | PLOUZANE |
| M. le Docteur TANGUY Roger | PLOUZANE |
| M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël | SAINT RENAN |
| | |
| M. le Docteur MEVEL Robert | CARHAIX |
| M. le Docteur CHUINE Thierry | CHATEAULIN |
| M. le Docteur NAOUR Michel | CHATEAULIN |
| M. le Docteur PARENTHOINE François | CROZON |
| M. le Docteur VINCENT Jean-François | CROZON |
| Mme le Docteur KERDUDO Sara | CARANTEC |
| M. le Docteur LE RESTE Jean-Yves | LANMEUR |
| M. le Docteur BEYSSEY Alain | PLOUESCAT |
| M. le Docteur BENHAIM Jean-Pierre | PLOUGASNOU |
| M. le Docteur BONTHONNEAU Gwénaël | PLOUNEOUR -MENEZ |
| M. le Docteur LAGIER Pierre | PLOUNEVEZ-LOCHRIST |
| M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves | PLOUVORN |
| M. le Docteur CORRE Philippe | St MARTIN DES CHAMPS |
| | |
| M. le Docteur LANDREIN Gwénaël | CLEDEN CAP SIZUN |
| M. le Docteur LEBRUN Hervé | CLOHARS CARNOET |
| M. le Docteur JACQ Marc | CONCARNEAU |

M. le Docteur **SALAUN** Marc
M. le Docteur **MAO** Gildas
M. le Docteur **PRIMAULT** Stéphane
M. le Docteur **LADEN** Denis
M. le Docteur **VIALA** Jeanlin
M. le Docteur **LE MUR** Paul
M. le Docteur **WERMELINGER** Pierre
M. le Docteur **LOSQUIN** André
M. le Docteur **SAPINA** Denis
M. le Docteur **KREUTZ** Gérard
M. le Docteur **L'HENAFF** Pierre-Yves
M. le Docteur **LOUBOUTIN** Jean-Paul
M. le Docteur **MEAR** Pierre
M. le Docteur **OUTY** Pascal
M. le Docteur **SQUIBAN** Jacques
M. le Docteur **TROUVE** Marin
M. le Docteur **BOUGUEN** Jacques

DOUARNENEZ
ELLIANT
ERGUE-GABERIC
NEVEZ
PLOGOFF
PLOUHINE
PONT CROIX
PONT-L'ABBE
POULDREUZIC
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPERLE

MEDECINS SPECIALISTES :

PNEUMOLOGIE :

M. le Dr. **CAGNIONCLE** Olivier
M. le Dr. **EVEILLEAU** Cyrille
M. le Dr. **GUILLERM** Daniel
M. le Dr. **KERBOURC'H** Jean-François
M. le Dr. **ZABBE** Claude

BREST
BREST
BREST
BREST
BREST

DERMATOLOGIE :

M. le Dr. **MARTIN** Jacques

BREST

CHIRURGIE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc
M. le Dr. **FOUCAUD** Xavier
M. le Dr. **LAVALOU** Jean-François

LANDERNEAU
QUIMPER
QUIMPER

CANCEROLOGIE :

M. le Dr. **HASBINI** Ali
M. le Dr. **ZABBE** Claude
M. le Dr **ROBLIN** Loïc
M. le Dr. **LAVALOU** J. François

BREST
BREST
LANDERNEAU
QUIMPER

PSYCHIATRIE :

Mme le Dr. **MONOT** Sylvie
M. le Dr. **SCHMOUCHKOVITCH** Michel
Mme le Dr. **BERGOT** Brigitta
M. le Dr. **HEMERY** Yves
M. le Dr. **RICHARD** Jean-Baptiste
M. le Dr **ALTUZARRA** Stéphane
M. le Dr. **BARANGER** Jean-Paul
M. le Dr. **BOUCHE** Christophe
M. le Dr. **RUET-LE NEN** Elodie
M. le Dr. **TAYEB** Pierre

BREST
BREST
LANDERNEAU
MORLAIX
MORLAIX
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPERLE
MORLAIX
MORLAIX

CARDIOLOGIE :

Mme le Dr. **MORVAN-QUERE** Céline
M. le Dr. **POINSON** Philippe
Mr. le Dr. **AMARAL DOS SANTOS** Antonio
M. le Dr. **CHAPPUIS** Laurent

BREST
BREST
DOUARNENEZ
LANDERNEAU

M. le Dr. **JEFFREDO-VERBEKE** Dominique

M. le Dr. **LE LEYOUR** Tanguy

M. le Dr. **VERLINGUE** Luc

LE RELECQ KERHUON

MORLAIX

QUIMPER

RHUMATOLOGIE :

M. le Dr. **LAVEL** Gilbert

M. le Dr. **MARTIN** Philippe

M. le Dr. **LE HENAFF** Pierre

M. le Dr **OBERT** Daniel

BREST

BREST

QUIMPER

QUIMPER

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc

LANDERNEAU

GASTRO-ENTÉROLOGIE :

M. le Dr **CHOLET** Franck

M. le Dr. **SAVARY** Olivier

M. le Dr. **CRUCHANT** Etienne

M. le Dr. **CONAN** Jean-Charles

BREST

CHATEAULIN

CONCARNEAU

QUIMPER

ENDOCRINOLOGIE :

M. le Dr. **MONGUILLON** Pascal

Mme le Dr. **BLANCHARD** Patricia

BREST

QUIMPER

OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr **L'HELGOUALC'H** Guy

M. le Dr. **CANEVET** Jean

Mme le Dr. **LE LIBOUX** M-Josée

M. le Dr. **JULOU** Jean-Pierre

BREST

DOUARNENEZ

MORLAIX

QUIMPERLE

O.R.L. :

M. le Dr. **BECUWE** Bernard

M. le Dr. **FLORENTIN** Jean-Luc

M. le Dr. **GOUROD** Denis

M. le Dr. **LAVALOU** Jean-François

M. le Dr. **MEYEN** Alain

M. le Dr. **FEGER** Benoit

BREST

BREST

MORLAIX

QUIMPER

QUIMPER

BREST

HÉMATOLOGIE :

M. le Dr. **FEREC** Claude

BREST

NEUROLOGIE :

M. le Dr **MOCQUARD** Yves

M. le Dr **DIRAISON** Philippe

BREST

QUIMPER

NÉPHROLOGIE :

Mme le Dr **DEPRAETRE-SAUNIER** Pascale

M. le Pr **LE MEUR** Yann

BREST

BREST

STOMATOLOGIE :

M. le Dr **BRACHET** Michel

QUIMPER

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2014057-0003 du 26 février 2014 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 avril 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale


Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE
portant création d'un Service Intégré d'Accueil et d'Orientation unique
dans le Finistère

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L 345-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le plan quinquennal de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- VU les circulaires du 8 avril 2010 et 7 juillet 2010 relatives au service intégré d'accueil et d'orientation
- VU la circulaire du 29 mars 2012 relative à l'amélioration du fonctionnement des services intégrés d'accueil et d'orientation
- VU la circulaire du 4 janvier 2013 relative aux premières dispositions 2013 issues de la Conférence contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale en faveur de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées et aux projets territoriaux de sortie de l'hiver
- VU le procès-verbal du 20 juin 2013 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association SIAO insertion 29 modifiant les statuts de l'association
- VU le règlement intérieur de l'association SIAO 29

Considérant que le service intégré d'accueil et d'orientation entre dans le cadre de la politique d'accueil, d'hébergement et d'accès au logement des personnes en situation de rupture ou d'exclusion

Considérant que le service intégré d'accueil et d'orientation vise à améliorer l'orientation et la prise en charge des personnes sans abri et à construire des parcours d'insertion adaptés, conduisant chaque personne à une amélioration de ses conditions de vie

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE :

Article 1^{er} : Un service intégré d'accueil et d'orientation unique est créé dans le Finistère. Il est géré par l'association « SIAO 29 », dont le siège social est situé 29 rue de la Providence à Quimper.

Article 2 : Le SIAO répond à 4 objectifs prévus par la circulaire du 8 avril 2010 :

- Simplifier les démarches d'accès à l'hébergement ou au logement pour les personnes sans domicile fixe et simplifier l'intervention des travailleurs sociaux qui les accompagnent
- Traiter avec équité les demandes en s'appuyant sur la connaissance des disponibilités de l'ensemble de l'offre existante ; orienter la personne en fonction de ses besoins et non seulement en fonction de la disponibilité de telle ou telle place
- Coordonner les différents acteurs de la veille sociale jusqu'au logement et améliorer la fluidité hébergement – logement
- Participer à la constitution d'observatoires locaux afin de mieux évaluer les besoins et les réponses apportées.

Afin de répondre à ces objectifs, les missions urgence et insertion sont mises en œuvre dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'association « SIAO 29 ».

Article 3 : L'association « SIAO 29 » devra produire, à l'autorité compétente, l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur et respecter les engagements définis par la convention d'objectifs passée avec l'Etat.

Article 4 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R 102 et R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant les juridictions administratives compétentes dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 10 MAR 2014

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAÏNE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du
pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Rade de Brest – Ouest » (n°39)

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014073-0003 du 14 mars 2014 chargeant Mme Marie-Hélène TREBILLON de l'intérim des fonctions de directrice départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014077-0001 du 18 mars 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 2 avril 2014.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules (*Mytilus edulis*) prélevées le 31 mars 2014 dans la « Rade de Brest – Ouest » (n°39) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 112,1 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant la forte concentration en cellules de *Pseudo-nitzschia* dans l'eau de la zone concernée prélevée le 31 mars 2014 ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Mme. la directrice départementale de la protection des populations par intérim;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 2 avril 2014, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

Limite nord : la ligne joignant la Pointe des Espagnols à la Pointe de l'Armorique ;

Limite est : de la Pointe de l'Armorique à la pointe de Pen ar Vir

Incluant les zones de production :

- n°29.04.150 « Baie de Roscanvel » ;
- et partiellement n°29.04.010 « Eaux profondes rade de Brest »

Article 2

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rade de Brest – Ouest » (n°39) depuis le 31 mars 2014 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion. Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 3

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la « Rade de Brest – Ouest » (n°39) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 31 mars 2014 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

L'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloseries.

Article 4

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, la directrice départementale de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint

délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations par intérim
par empêchement l'adjoint au chef du service alimentation




Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de
l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Rade de Brest Est (n°39)

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014073-0003 du 14 mars 2014 chargeant Mme Marie-Hélène TREBILLON de l'intérim des fonctions de directrice départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014077-0001 du 18 mars 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 2 avril 2014.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules (*Mytilus edulis*) prélevées le 31 mars 2014 dans la rade de Brest Est (039) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 29,6 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant la forte concentration en cellules de *Pseudo-nitzschia* dans l'eau de la zone concernée prélevée le 31 mars 2014 ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Mme. la directrice départementale de la protection des populations par interim;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 2 avril 2014, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des moules en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'est de la ligne joignant la Pointe de l'Armorique à la Pointe de Pen ar Vir

Incluant les zones de production

- Partiellement 29.04.010 « Eaux profondes rade de Brest »
- 29.04.060 « Anse du Moulin Neuf »
- 29.04.070 « Anse de Penfoul »
- 29.04.080 « Rivière de Daoulas »
- 29.04.090 « Anse Saint-Jean »
- 29.04.100 « Rivière de l'Hopital camfrou »
- 29.04.111 « Anse de Keroullé »
- 29.04.112 « Rivière du Faou »
- 29.04.130 « Rivière de l'Aulne et Sillon des Anglais »

Article 2

Les moules récoltées et/ou pêchées dans la zone rade de Brest Est (039) depuis le 31 mars 2014 sont considérées comme potentiellement dangereuses en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé cette espèce de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 3

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages concernés, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la rade de Brest Est (039) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 31 mars 2014 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

L'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels prouvent par analyse l'absence de

cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

Article 4

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, la directrice départementale de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations par intérim
par empêchement l'adjoint au chef du service alimentation



Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Rade de Brest Nord (039)

AP n du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014073-0003 du 14 mars 2014 chargeant Mme Marie-Hélène TREBILLON de l'intérim des fonctions de directrice départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014077-0001 du 18 mars 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 3 avril 2014 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules (*Mytilicus edulis*) prélevées le 1^{er} avril 2014 dans la rade de Brest Nord (039) ont démontré leur toxicité par la présence de toxines amnésiantes à un taux de 56.5 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Mme. la directrice départementale de la protection des populations par intérim;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 3 avril 2014, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des moules en provenance du secteur délimité comme suit :

Limite ouest : la ligne joignant la Pointe du diable à l'Ancien fort Robert

Limite sud : la ligne joignant la Pointe des Espagnols à la Pointe de l'Armorique

Incluant les zones de production :

- 29.04.041 « Rivière de l'Elorn aval »
- 29.04.042 « rivière de l'Elorn intermédiaire
- et partiellement 29.04.010 « Eaux profondes rade de Brest »

Article 2

Les moules récoltées et/ou pêchées dans la zone rade de Brest Nord (039) depuis le 1^{er} avril 2014 sont considérées comme potentiellement dangereuses en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé cette espèce de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 3

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des moules, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone rade de Brest Nord (039) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 1^{er} avril 2014 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les moules qui seraient déjà immergées dans cette eau sont considérées comme contaminées et ne peuvent être commercialisées pour la consommation humaine.

Les moules peuvent cependant être ré immergées dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

L'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

Article 4

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, la directrice départementale de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint

délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 3 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations par intérim
par empêchement la représentante du service alimentation



Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement



REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE BREST

Arrêté conjoint du Préfet du Finistère
et du Président du Conseil régional
n° du

Le Préfet du Finistère et le Président du Conseil régional de Bretagne,
Vu le Code des transports,
Vu le Code des Ports maritimes et en particulier le livre III,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-4,
Vu le Code de la route,
Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009, portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et pêche, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011,
Vu l'arrêté conjoint Préfet du Finistère, Président du Conseil régional de Bretagne en date du 25 novembre 2011, portant sur le règlement particulier de police du port de Brest,
Vu l'avis de la DREAL Bretagne en date du 5 juillet 2013,
Vu l'avis du conseil portuaire du port de Brest en date du 14 juin 2013.

Considérant qu'aux termes de l'article L.5331-10 du code des transports, il appartient au Préfet, en tant qu'autorité investie du pouvoir de police portuaire, et au Président du Conseil régional, en tant qu'autorité portuaire, d'arrêter conjointement les règles particulières applicables dans les limites administratives du port de Brest ;

ARRETENT

PREAMBULE

Les dispositions particulières du présent règlement complètent et précisent celles du règlement général de police portuaire (RGPP) tel qu'il résulte du décret n°2009-877 du 17 juillet 2009, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011. Un règlement d'exploitation complète certains articles du présent règlement de police.

En cas de dispositions contradictoires entre le règlement particulier de police et le règlement d'exploitation, les dispositions du présent règlement prévalent.

L'arrêté conjoint Préfet du Finistère et du Président du Conseil régional de Bretagne en date du 25 novembre 2011, portant règlement particulier de police du port de Brest est abrogé et remplacé par le présent règlement particulier.

Article 1er - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port régional de Brest, à l'exception des installations du bassin de plaisance du port du Château, qui fait l'objet d'un règlement spécifique. Un plan du port de Brest est joint en annexe. Ce document fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. - Définitions

L'article 2 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche est complété par les dispositions suivantes :

- L'autorité portuaire: le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant.
- L'autorité investie du pouvoir de police : le préfet du Finistère ou son représentant.
- Navire de plaisance: conformément au décret n°84-810 (modifié) du 30 août 1984, les navires de plaisance comportent trois catégories : les navires de plaisance à usage personnel, les navires de formation et les navires à utilisation commerciale.
- Navire à passagers : tout navire, autre qu'un navire de plaisance à utilisation commerciale, qui transporte plus de douze passagers.
- Règlement général de police portuaire : décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009
- GEDOUR : système informatique mis en place par la Région Bretagne, Autorité Portuaire, pour le suivi du trafic notamment l'attribution de poste à quai.

Article 3. - Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

L'article 3 du règlement général de police portuaire est complété par les dispositions suivantes :

La demande d'attribution des postes à quai dans le port de Brest pour les navires ou bateaux de commerce comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale sont à adresser à la Capitainerie du port par voie électronique via GEDOUR.

Les règles d'attribution des postes à quai sont traitées dans le règlement d'exploitation.

La demande sera complétée, pour les navires de croisière, par la fourniture de plans ou photos du navire, en particulier lorsque ceux-ci présentent des excroissances (ailerons de passerelles dépassant du bordé notamment), ceci afin de pouvoir assurer le déplacement des outillages situés sur les quais avant leur accostage.

Article 4. - Admission dans le port des navires et bateaux de commerce

L'article 4 du règlement général de police portuaire est complété par les dispositions suivantes :

Les déclarations sont transmises à la Capitainerie par voie électronique via GEDOUR.

Article 5. - Sortie des navires et bateaux de commerce

L'article 5 du règlement général de police portuaire est complété par les dispositions suivantes:

Les demandes de sorties sont transmises à la Capitainerie par voie électronique via GEDOUR.

Lorsque plusieurs appareillages ou évitages ne peuvent avoir lieu simultanément à un même quai ou dans une même darse, l'ordre de priorité est le suivant:

- 1) Navire tributaire de la marée
- 2) Paquebot en escale commerciale
- 3) Navires de charge en service commercial
- 4) Vedettes à passagers en opérations
- 5) Navire ou engin de servitude ou de travaux portuaires en période d'activité au port de Brest
- 6) Navire de pêche allant à la débarque
- 7) Navires 2 à 5 comme ci-dessus, dans le même ordre, mais n'opérant pas
- 8) Navire de pêche faisant route mer
- 9) Navire à utilisation commerciale
- 10) Navire de plaisance à usage personnel

Si un risque de simultanéité des appareillages ou évitages concerne des navires de même rang de priorité, avantage est alors donné au navire de plus fort déplacement.

Tout bâtiment, bateau ou engin, devant évoluer à moins de cinquante mètres d'un navire arborant ses marques de transport de produits dangereux doit réduire sa vitesse de manière significative et naviguer avec précaution; selon les circonstances, l'officier de port peut interdire ce passage à proximité du navire dangereux.

Article 6. - Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance, et des engins flottants

Les articles 4 et 6 du règlement général de police portuaire sont complétés par les dispositions suivantes :

Les règles d'attribution des postes à quai pour les navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants sont traitées dans le règlement d'exploitation.

Au delà d'une longueur de 24 mètres, les navires souhaitant faire escale occasionnellement devront faire une demande orale à la capitainerie avant leur entrée et leur sortie du port.

Les navires de pêche n'ayant pas pour point de débarquement le port de Brest et n'y faisant pas régulièrement escale doivent préciser leur identité, coordonnées téléphoniques ainsi que leurs caractéristiques, notamment leur longueur et leur tirant d'eau, à la capitainerie.

Les capitaines des navires de plaisance ayant un agrément pour plus de 12 passagers doivent fournir au moins 24 heures avant l'arrivée au port, sauf cas d'urgence, au bureau des officiers de port, les informations sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaisons de leurs navires.

Avant que tout navire ne quitte le port, une attestation prouvant le dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons doit être fournie au bureau des officiers de port (cf. article 20 du présent règlement).

Article 7. - Navires militaires français et étrangers

Conforme au règlement général de police portuaire.

Article 8. - Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port

L'article 8 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche est complété par les dispositions suivantes :

La navigation des navires de plaisance est tolérée dans le port, pour les mouvements directs vers leurs postes d'amarrage. Ces navires de plaisance ne sont pas prioritaires.

Les manifestations nautiques sur le plan d'eau, sont soumises à déclaration et autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire.

La pratique des sports nautiques et subaquatiques est interdite sauf dérogation de la capitainerie.

Les manœuvres strictement à la voile sont interdites.

La vitesse est limitée à 5 nœuds.

Article 9. - Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

L'article 9 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche est complété par les dispositions suivantes :

Dans les cas où le mouillage d'une ancre se révèle nécessaire à la manœuvre d'accostage ou à la tenue à quai, il doit être signalé à la capitainerie.

Dans toute la mesure du possible, la chaîne doit être coulée à long pic ou, si ce n'est pas possible, comporter plusieurs marquages fluorescents (bouées, étamines, etc ...), bien visibles de jour et éclairés par lampe cargo de nuit.

Article 10. - Exercice du remorquage

L'article 10 du règlement général de police portuaire est complété par les dispositions suivantes :

Les navires gaziers d'une longueur hors tout supérieure à 80 mètres, à destination du poste QR5, sont astreints à l'assistance d'au moins un remorqueur dans les conditions prévues par le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses en vigueur.

Les pétroliers à destination du poste QR5 sont astreints à l'utilisation des remorqueurs à l'accostage dans les conditions définies ci-dessous :

- Si la longueur du navire est inférieure à 80 m : pas d'obligation de remorqueur.
- Si la longueur du navire est comprise entre 80 et 140 m :
 - 1 remorqueur si le navire ne possède pas de propulseur d'étrave.
 - Aucun remorqueur si le navire possède un propulseur d'étrave.
- Si la longueur du navire est comprise 140 et 180 m :
 - 2 remorqueurs si le navire ne possède pas de propulseur d'étrave.
 - 1 remorqueur si le navire possède un propulseur d'étrave.
- Si la longueur du navire est supérieure à 180 m : 2 remorqueurs.

En cas de conditions météo défavorables (vent > 6 Beaufort) et / ou en présence d'un navire gazier en déchargement au QR5 Sud, ou pour toute raison de sécurité de la manœuvre d'accostage ou d'appareillage, la capitainerie peut imposer un remorqueur supplémentaire.

L'exercice du remorquage des navires de commerce et des navires à destination de la réparation navale est subordonné à l'agrément de l'autorité portuaire.

Pour des raisons de sécurité, la capitainerie du port peut imposer au capitaine d'un navire l'assistance du service du remorquage.

Article 11. - Exercice du lamanage

L'article 11 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche est complété par les dispositions suivantes :

En dehors de l'équipage du navire, seule la société de lamanage agréée par l'autorité portuaire est autorisée à assurer cette mission.

Article 12. - Placement à quai et amarrage

Conforme au règlement général de police portuaire.

Article 13. - Déplacements sur ordre

L'article 13 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche est complété par les dispositions suivantes :

Tout déplacement ou manœuvre jugé nécessaire pour des raisons de sécurité ou d'exploitation sera notifié, par tout moyen, à l'adresse du propriétaire. Le délai de préavis dans ce cas est fixé, sauf urgence, à 48 heures. Si cette mise en demeure est restée sans effet, il sera procédé aux manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Article 14. - Personnel à maintenir à bord

Conforme au règlement général de police portuaire.

Article 15. - Manœuvres de chasse, vidange, pompage

Conforme au règlement général de police portuaire.

Article 16. - Chargement et déchargement

Conforme au règlement général de police portuaire.

Article 17. - Dépôt et enlèvement des marchandises

Conforme au règlement général de police portuaire.

Article 18. - Rejet d'eaux de ballast

Conforme au règlement général de police portuaire.

Article 19. - Ramonage - Émission de fumées denses et nauséabondes

Conforme au règlement général de police portuaire.

Article 20. - Nettoyage des quais et terre-pleins

L'article 20 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche est complété par les dispositions suivantes :

En application du plan de gestion des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires du port de Brest, les différents déchets doivent être triés et déposés dans les contenants appropriés.

Article 21. - Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

L'article 21 du règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Sauf autorisation expresse, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 22. - Interdiction de fumer

Conforme au règlement général de police portuaire.

Article 23. - Consignes de lutte contre les sinistres

L'article 23 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche est complété par les dispositions suivantes :

Pour les navires de pêche, les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées à la criée et au comité local des pêches.

Pour les navires réguliers de passagers, les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées dans les locaux de la compagnie et sur les navires.

Pour les navires de servitude, les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées sur les navires.

Article 24. - Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

Conforme au règlement général de police portuaire.

Article 25. - Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

Conforme au règlement général de police portuaire.

Article 26. - Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

L'article 26 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche est complété par les dispositions suivantes :

Toute pratique de la plongée professionnelle est soumise à autorisation préalable de la capitainerie.

Article 27. - Circulation et stationnement des véhicules

L'article 27 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche est complété par les dispositions suivantes :

27.1 Circulation des engins d'exploitation

Les engins d'exploitation portuaire non immatriculés sont autorisés à circuler sur toutes les voies de circulation situées dans les limites administratives du port. Sur les voies ouvertes à la circulation publique, ils doivent disposer d'une assurance adéquate.

Sur la voie portuaire, qui comprend la rue du Tritchler, l'avenue de Kiel, la rue Victor Fenoux, la contre-allée de la rue de l'Elorn, la rue de Madagascar et le quai Armand Considère, est mis en place une signalisation permanente qui informe les usagers de la présence éventuelle de ces engins.

Lorsque le déplacement d'un engin portuaire nécessite l'exclusivité d'usage de la voie de desserte portuaire définie ci-dessus, l'Autorité Portuaire ou son représentant peut autoriser le concessionnaire à neutraliser la portion de voie concernée pour la durée strictement nécessaire à l'opération projetée.

Le concessionnaire ou son représentant prendra toutes les mesures visant à garantir l'information et la sécurité des usagers. Le commissariat de police de Brest sera informé.

27.2 Circulation et stationnement des véhicules

Le code de la route s'applique y compris sur les voies non ouvertes à la circulation publique.

La police nationale est compétente sur l'ensemble de la zone portuaire

Afin de mieux gérer les risques liés au stationnement et à la circulation des véhicules, une signalisation horizontale et verticale est mise en place.

Le stationnement des véhicules terrestres ne doit jamais gêner les opérations portuaires de toute nature, ni la circulation ferroviaire. Les véhicules particuliers des usagers et personnel du port doivent être toujours garés sur les places de parking.

Tout véhicule contrevenant aux règles de stationnement pourra faire l'objet d'un procès verbal de contravention, d'une immobilisation ou d'une évacuation immédiate avec mise en fourrière au frais du contrevenant.

L'Autorité Portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et utilisateur.

Les éperons, dont les accès sont réglementés, sont réservés à l'usage des professionnels portuaires.

Article 28. - Rangement des appareils de manutention

Conforme au règlement général de police portuaire.

Article 29. - Exécution des travaux et d'ouvrages

L'article 29 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche est complété par les dispositions suivantes :

L'autorité portuaire informe la capitainerie lorsque des travaux qui sont effectués dans le port auront un impact sur le plan d'eau, les quais, et les terre-pleins bord contigus.

Article 30. - Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlements et des règlements locaux le complétant

L'article 30 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche est complété par les dispositions suivantes :

Toute manutention spéciale dépassant les charges admissibles, ne peut être autorisée que par l'autorité portuaire après étude préalable.

Tout navire devant effectuer un avitaillement en hydrocarbures devra faire une demande écrite auprès de la capitainerie 2 heures avant le début des opérations.

Article 31. - Article d'exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Sous Préfet de Brest, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne, Monsieur le Président de la CCI de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Brest.
- Monsieur le Président de la CCI de Brest.

Article 32. - Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement de police sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et de la Région Bretagne.

Il entrera en vigueur à la plus tardive de ses dates.

Fait à Quimper, le 24 MAR 2014

Le Préfet du Finistère

le directeur adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral

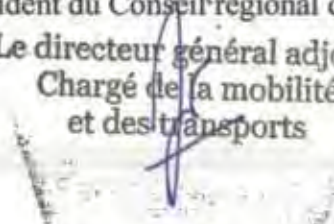
Hervé THOMAS



Le Président du Conseil régional de Bretagne

Le directeur général adjoint
Chargé de la mobilité
et des transports

Pierre Jolivet





PORT de BREST

REGLEMENT DE POLICE

PORT DE PLAISANCE DU CHATEAU

Arrêté conjoint du Préfet du Finistère et du Président du Conseil régional

n°.....du

Port de plaisance du Château

(Concession plaisance accordée à Brest Métropole Océane
dans le port régional de Brest)

REGLEMENT DE POLICE DU PORT

- **Vu** le Code des Ports Maritimes ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code des Transports ;
- **Vu** la loi n°2004-809, du 13 août 2004, relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006, concédant l'établissement et l'exploitation du port du Château à Brest Métropole Océane ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005, modifiant les limites du port de Brest ;
- **Vu** le transfert de compétence à la Région Bretagne du port le 1er janvier 2007 ;
- **Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 29 juin 2007, approuvant le programme d'aménagement du port du Château ;
- **Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 26 octobre 2007, approuvant le contrat d'affermage avec SOPAB devenue Brest'Aim ;
- **Vu** l'arrêté du Maire réglementant l'accès à la digue Sud du Port du Château, en date du 05 juillet 2010 ;
- **Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 28 janvier 2011, modifiant le contrat d'affermage avec Brest'Aim par Avenant n°1 ;
- **Vu** l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du 14 juin 2013, approuvant le présent règlement de police applicable au Port de Plaisance du port du Château à Brest.

ARRETE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Tous les textes applicables à la zone définie au Chapitre I sont annulés et remplacés par le règlement ci-après :

Chapitre I

Article 1 : Définitions

- Autorité portuaire : Le Président du Conseil régional de Bretagne ;
- Autorité investie du pouvoir de police portuaire : Le Préfet du Finistère ;
- Capitainerie du port de Brest : conformément à la définition de l'article 301-6 du Code des Ports Maritimes, la Capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire relevant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire , compétents à Brest sur le périmètre du port régional de commerce de Brest, dont fait partie le port du Château ;
- Enceinte du port de plaisance : La concession plaisance dénommée « le port » et portée sur le plan en annexe ;
- Exploitant du port : Brest Métropole Océane en vertu d'un arrêté préfectoral du 2 mai 2006, lui concédant l'établissement et l'exploitation du port du Château ;
- Bureau du port : Entité gérée sous la responsabilité de l'Exploitant du port, ou par son délégataire, et assurant l'exploitation du port de plaisance ;
- Navire : Tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- Usager : Toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire séjournant dans le port ;
- Public : Toute personne autre que l'usager pénétrant dans le périmètre concédé.

Article 2 : Périmètre de validité

Le présent règlement s'applique dans l'enceinte du port de plaisance dont le plan est joint en Annexe 1.

Chapitre II

Règles applicables à toute personne entrant de la zone concédée

Article 3 : Champ d'application

Le fait de pénétrer dans l'enceinte du port de plaisance, de la traverser, de demander l'usage de ses installations, de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent du port de plaisance.

Une copie sera remise à chaque personne en faisant la demande.

Article 4

Il est rappelé que le Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM) s'applique dans le port de plaisance.

Chapitre III

Règles applicables à tous les navires

Article 5 : Admission des navires dans le port

L'usage du port de plaisance est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance.

L'accès aux bassins du port de plaisance n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire. La justification de l'état de naviguer est exigée par la présentation des documents de bord.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances. Cette admission reste exceptionnelle.

Le Bureau du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port. La Capitainerie, saisie par le Bureau du port ou d'office, peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Article 6 : Affectation de poste

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un emplacement. Toutefois, tous les emplacements ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation l'exigent, l'emplacement attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité.

La mise à disposition d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. L'emplacement ne peut être ni prêté, ni sous-loué, ni cédé.

Article 7 : Déclaration d'absence

Tout usager, titulaire d'un emplacement, doit effectuer auprès du Bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer l'emplacement mis à disposition pour une durée supérieure à 5 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le Bureau du port pourra valablement considérer, au bout du 6^{ème} jour d'absence, que l'emplacement est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le navire titulaire du contrat de mise à disposition se présente.

Faute d'avoir prévenu de sa date de retour, l'usager pourra se voir attribuer un emplacement temporaire jusqu'à libération de son poste habituel.

Article 8 : Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire doit, dès son arrivée dans le port, se faire connaître au Bureau du port et indiquer par écrit :

- Le nom et les caractéristiques du navire,
- Les coordonnées complètes du propriétaire,
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage,
- La durée prévue de son séjour au port. Celle-ci est soumise aux clauses et conditions générales de mise à disposition d'un emplacement (annuel, saisonnier ou escale).

Quelle que soit la durée de séjour envisagée, les navires ne sont admis dans le port que si le propriétaire ou son mandataire a rempli le formulaire correspondant à la durée souhaitée (sous réserve de disponibilité) et fourni copie de l'acte de francisation (ou équivalent pour les navires étrangers), ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau,
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Article 9 : Identification des navires

Pour permettre l'identification du navire amarré dans le port, le titulaire de l'emplacement mis à disposition doit s'assurer que les marques d'identification externes sont conformes aux règlements en vigueur (nom du navire, nom ou initiales du quartier maritime à la poupe pour les navires à voile, numéro d'immatriculation en lettres capitales sur les deux côtés de la coque ou de la superstructure pour les navires à moteur).

Article 10 : État des navires

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité, et disposer ainsi d'une totale autonomie de mouvement.

Article 11 : Navigation dans le port, rades et chenaux d'accès

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres du Bureau du port et de la Capitainerie et prendre d'eux-mêmes les mesures pour prévenir les accidents dans les manœuvres qu'ils effectuent.

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans le bassin.

Il est rappelé qu'il est formellement interdit à tout navire de plaisance de pénétrer dans l'enceinte militaire (rade abri ou Penfeld).

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors-bords, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au Bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Il est rappelé qu'il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau et dans le chenal d'accès en rade abri, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation de la Capitainerie hors de l'enceinte du port plaisance et du Bureau du port dans l'enceinte du port de plaisance.

Le fait de ne pas respecter les ordres ci-dessus est passible d'une amende, conformément aux dispositions de l'article L. 5337-5 du code des transports.

Article 12 : Mouvements des navires

Les navires ne peuvent circuler dans le port que pour entrer, sortir, changer de place, se rendre aux aires techniques ou au poste de ravitaillement.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manœuvres à la voile sont interdites.

Article 13 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire, ou de la personne qui en a la charge, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le Bureau du port.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, taquets et pontets d'amarrage prévus à cet effet dans le port. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et de section suffisante.

L'amarrage normal prévoit deux pointes avant, une garde montante, une descendante et une pointe arrière. Pour les grands navires, une garde du côté opposé au cat-way est souhaitable.

Le réglage de l'amarrage doit tenir compte du positionnement du bateau afin que les appareils fixes ou mobiles ne viennent jamais en surplomb du ponton.

Le propriétaire, ou son équipage, ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires. Sur le ponton « Visiteur » ou les linéaires de ponton, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Chaque navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité du propriétaire du navire en cause.

Article 14 : Surveillance du bateau par le propriétaire

Tout navire séjournant dans le port doit être surveillé par son propriétaire.

Celui-ci doit prendre toutes les mesures de sauvegarde pour éviter les vols, et dégradations sur son navire.

En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au Bureau du port le nom et l'adresse de la personne désignée par lui comme gardienne du navire.

Le Bureau du port doit pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées.

La Capitainerie, saisi par le Bureau du port est qualifiée pour faire effectuer, en cas de manquement, toutes les manœuvres nécessaires aux frais du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Article 15 : Mesures de sécurité et d'urgence

En cas de nécessité, le propriétaire du navire doit doubler ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le Bureau du port.

En l'absence du propriétaire, ou de la personne désignée par lui comme gardienne du navire, l'Autorité portuaire, saisie par le Bureau du port, pourra prendre ou faire prendre, à la charge du propriétaire, toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'Autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire du propriétaire.

En cas d'urgence, dont elle est seule juge, la Capitainerie se réserve le droit d'intervenir ou de faire intervenir le Bureau du port, sans préavis sur le navire et de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, la Capitainerie, tout en informant le propriétaire, par tous les moyens, pourra assurer ou faire assurer par le Bureau du port, l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie d'eau du navire.

L'Autorité portuaire ou le bureau du port sera fondée à demander le remboursement par le propriétaire de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Article 16 : Préservation du bon état du port

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les installations portuaires mises à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer, à ses frais, la remise en état d'origine. En cas de manquement, l'Autorité portuaire y pourvoira d'office aux frais de l'utilisateur responsable, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai au Bureau du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

Article 17 : Indisponibilité des ouvrages portuaires

Dans le cas où un, plusieurs, ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, le Bureau du port devra en informer les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, l'Autorité portuaire ne pourra être tenue responsable des avaries ou dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes ou flottantes.

Article 18 : Interdiction de rejets et dépôts

Le port de plaisance gère le plan de réception et de traitement des déchets des usagers de ses installations. L'utilisation des containers pour le tri sélectif est obligatoire. Tout manquement à cet usage est passible d'une amende conformément à l'article L. 5336-11 du code des transports.

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant directement dans les eaux du port. Tout déversement d'eaux usées, de détritiques, terre, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou résidus d'hydrocarbures dans les eaux du port est formellement interdit et passible de poursuites. Des sanitaires, des systèmes de pompage ou de carénage propre, des cuves et des containers sont réservés à cet effet.

Cette interdiction est également valable pour les zones à terre.

L'utilisation des systèmes de pompage des eaux noires, de fond de cale et des huiles usées se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur qui est réputé en connaître le fonctionnement et le maniement.

Article 19 : Dépôt de marchandises

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant, à la diligence de l'Officier de port.

Toute présence de colis suspect sur les quais, pontons et terre-pleins doit être signalée immédiatement au bureau du port.

Article 20 : Matières dangereuses

Les navires, dans le port, ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires.

L'accès des véhicules transportant des matières dangereuses, hormis l'approvisionnement du poste à carburants par la voie publique, est soumis à l'autorisation expresse et préalable de la Capitainerie.

Le poste à carburant est exploité par le Bureau du port qui informera sans délai la Capitainerie de tout dysfonctionnement.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fait exclusivement aux postes réservés à cet effet.

Toutefois, des tolérances sont admises pour des contenants d'un volume inférieur ou égal à vingt (20) litres.

Article 21 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu, notamment sur le pont des navires séjournant dans l'enceinte du port.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent se faire moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et après ventilation du compartiment moteur.

Tout appareil pouvant provoquer une étincelle, en particulier les téléphones portables, doit être éteint.

Article 22 : Conduite à tenir en cas d'incendie

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, tous les navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le Bureau du port

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie (Pompiers : 18) et le Bureau du port par téléphone ou par VHF canal 9. Le Bureau du port en informe sans délai la Capitainerie.

Article 23 : Utilisation de l'eau

Le port fournit de l'eau douce aux usagers. Les prises d'eau des emplacements à flot ou à terre, des aires et cale de carénage ou des quais ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord et les travaux du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures ou des remorques.

Article 24 : Usage des installations électriques

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés, sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents de port, sans préjudice de la responsabilité de l'utilisateur, pour tout dommage imputable au fonctionnement ou dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissé branchées en son absence.

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à l'éclairage du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Le chauffage électrique est strictement interdit.

Article 25 : Annexes

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel, sur ou sous les pontons, ou encore entre les navires. Toute infraction entraînera l'enlèvement immédiat et la mise à terre de l'annexe ou du matériel aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'utilisation et le stockage de viviers et de casiers sont interdits dans l'enceinte du port.

Article 26 : Alarmes sonores

En cas de déclenchements intempestifs et répétés des alarmes sonores automatiques sur les navires, les personnels du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous moyens.

Article 27 : Exécution de travaux et d'ouvrages

Dans l'enceinte du port, les navires ne peuvent être construits, carénés ou détruits que sur les espaces réservés à cet usage, et après accord écrit du bureau du port.

Le personnel du port peut prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, le cas échéant, à limiter les jours et les horaires pendant lesquels cette activité sera autorisée. Si l'aire de carénage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, le personnel du port la fera nettoyer aux frais de celui-ci.

Article 28 : Lutte contre les nuisances

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Le fait de provoquer volontairement de jour des nuisances sonores, un trouble anormal de voisinage, ou du tapage nocturne entre 22h et 07h, est sanctionné par une amende forfaitaire suivant le code de l'environnement, après constat du trouble par les forces de l'ordre.

Article 29 : Abandon de navire ou risques liés à l'état du navire

Si l'Officier de port, saisi par le Bureau du port, constate l'état d'abandon d'un navire ou un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met le propriétaire ou la personne désignée par lui comme gardienne du navire en demeure de procéder aux mesures conservatoires nécessaires et si besoin à la mise à terre du navire.

Si le nécessaire n'est pas fait dans les délais fixés ou en cas d'aggravation du risque, l'Autorité portuaire procède d'office à la prise des mesures conservatoires ou à la mise à terre aux frais, risques et périls du propriétaire.

Lorsqu'un navire est coulé dans le port, le propriétaire ou la personne désignée par lui comme gardienne du navire est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai, après avoir obtenu du personnel du port son accord et le mode d'exécution.

En cas de carence du propriétaire, l'Autorité portuaire procède d'office aux opérations aux frais, risques et périls du propriétaire.

Chapitre IV

Règles applicables aux navires en escale

Article 30 : Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire entrant dans le port pour y faire escale doit, dès son arrivée, faire l'objet d'une déclaration d'entrée écrite au Bureau du port indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et l'immatriculation du navire,
- Le nom et l'adresse du propriétaire,
- Le nom et l'adresse de la personne chargée de la surveillance en cas de besoin,
- La date d'arrivée et de départ prévue du port. En cas de modification de celle-ci, une déclaration rectificative doit être faite sans délai auprès de l'Officier de port.

Une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire doit être faite au même bureau. Les droits de port étant portables et non quérables, le propriétaire du navire doit s'assurer du règlement de ceux-ci en temps voulus.

Article 31 : Placement des bateaux

Le Bureau du port règle les entrées et sorties du port. Il fixe les emplacements quelle que soit la durée du séjour. Ces emplacements sont banalisés et peuvent être modifiés sans préavis.

L'affectation d'emplacements se fait dans la limite des postes disponibles.

Les emplacements peuvent être, en fonction des disponibilités, en cat-ways ou à couple sur les linéaires de ponton.

Article 32 : Arrivée des bateaux en escale en dehors des heures d'ouverture du Bureau du port

Les navires faisant une arrivée tardive en dehors des heures de présence du Bureau du port, doivent, dès l'ouverture des bureaux, faire la déclaration prévue ci-dessus.

Si le navire occupe un emplacement inapproprié, il doit sur demande du personnel du port se déplacer vers l'emplacement qui lui aura été affecté.

Article 33 : Stationnements irréguliers

Les navires accostés sans autorisation sur des emplacements déjà attribués pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Dans le cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise à terre sera effectuée, aux frais, risques et périls du propriétaire, après mise en demeure apposée sur le navire restée sans effet au terme du délai fixé.

Chapitre V

Règles particulières applicables aux navires de pêche ou de commerce

Article 34 : Admission

Les navires de pêche ou de commerce ne sont admis dans le port de plaisance qu'en cas d'urgence sur accord écrit de la Capitainerie après avis du Bureau du port.

Article 35 : Réglementation

Ils sont soumis aux mêmes règles et obligations que les navires de plaisance.

Article 36 : Dépôt de marchandises et autres matériels

Les marchandises, matériels d'armement et de pêche ainsi que tout objet nécessaire au fonctionnement de ces navires ne peuvent demeurer sur les quais, terre-pleins et pontons que le temps nécessaire pour leurs manutentions, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des propriétaires, à la diligence du Bureau du port.

La débarque est interdite dans l'enceinte du port de plaisance.

Article 37 : Bateaux effectuant des transports de personnes

Pour les navires assurant le transport de passagers, le Capitaine du navire reste seul responsable de ses clients, tant quant à leur sécurité qu'aux dommages qu'ils pourraient occasionner lors de leur séjour dans le port.

Chapitre VI

Règles particulières applicables à l'utilisation des terre-pleins

Article 38 : Activités annexes

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiée par voie de contrat est interdite. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement, les conditions d'occupation étant alors fixées par l'Autorité portuaire ou son concessionnaire.

Article 39 : Machines dangereuses

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et, de manière générale toute installation susceptible de provoquer des accidents, explosions ou incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur ainsi que d'une autorisation préalable de l'Autorité portuaire ou de son concessionnaire et d'une information à la Capitainerie.

Article 40 : Règles d'utilisation

Tous les navires séjournant sur les terre-pleins sont soumis aux règles et obligations du présent règlement de police, en particulier l'obligation de déclaration et l'interdiction de dépôt ou d'abandon de matières polluantes.

Le propriétaire d'un navire séjournant sur l'un des terre-pleins du port de plaisance doit conserver l'espace propre et libre de tout dépôt (matériel ou autre).

En cas de manquement, le nettoyage et le déblaiement seront faits aux frais, risques et périls du propriétaire. Les objets ainsi collectés seront évacués en déchetterie.

Chapitre VII **Règles applicables aux quais.**

Article 41 : Navires sur remorque

Le stationnement de navires sur remorque est interdit sur la voie de circulation de l'élévateur. En cas de non respect, le navire sera manutentionné aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 42 : Engin de levage extérieur

L'accès aux quais pour tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable du Bureau du port.

Article 43 : Intervention d'une entreprise extérieure

Toute entreprise intervenant sur un navire séjournant sur les quais ou terre-pleins est tenue de se déclarer au Bureau du port. La durée de l'intervention est convenue et soumise au paiement de droits conformément aux tarifs en vigueur.

Chapitre VIII **Règles applicables au fonctionnement de l'aire de carénage**

Article 44 : Accès et occupation à l'aire de carénage

L'accès à l'aire de carénage doit faire l'objet d'une demande auprès du Bureau du port.

La durée d'occupation est limitée à 7 jours. Toute utilisation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public.

Article 45 : Responsabilité des usagers

Les bateaux stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire. La responsabilité de l'Exploitant du port ne saurait être recherchée ou engagée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

L'utilisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la dispersion de produits polluants à la mer. Il s'engage à suivre les prescriptions qui lui seront signifiées par messages affichés ou par le Bureau du port.

Il devra assurer le nettoyage de l'aire de carénage utilisée avant son départ. Il devra déposer tous les débris issus des opérations menées (carénage, sablage, peinture, etc.) dans les endroits précisés par le Bureau du port.

En cas de manquement, le Bureau du port prendra les mesures nécessaires aux frais du contrevenant. Le cas échéant, le Bureau du port informera la Capitainerie pour établissement d'un procès-verbal.

Article 46 : Interdiction

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage et de procéder à quelque travail que se soit sur les dits véhicules.

Article 47 : Taxe

L'utilisation de l'aire de carénage est soumise au paiement d'une taxe d'outillage conformément au tarif en vigueur. Cette taxe ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés

Chapitre IX

Règles applicables aux activités nautiques sportives et de loisir

Article 48 : Réglementation de la pêche

Il est interdit :

- De ramasser des coquillages sur les ouvrages du port,
- De pêcher dans, ou sur, les plans d'eau du port, et de manière générale, à partir de tous les ouvrages portuaires (pontons, quai et digues). La pêche depuis la digue « La Pérouse », côté extérieur vers la mer, est cependant autorisée sous la responsabilité des intéressés.

Article 49 : Activités nautiques

Il est interdit :

- De pratiquer les sports nautiques, voile, aviron, kayak, natation (notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires), la plongée sous-marine, le ski nautique et plus généralement tout sport de glisse dans les bassins.

Article 50 : Manifestations nautiques dans le port de plaisance

Des dérogations à l'Article 61 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques sur demande préalable exprimée auprès du Bureau du port avec préavis minimum de 15 jours.

En de tels cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement et aux dispositions et instructions qui leur seront données par la Capitainerie et/ou le Bureau du port pour l'organisation et le bon déroulement des dites manifestations.

Ces dérogations ne concernent en rien l'obligation de respect des règles pour prévenir les abordages en mer.

Chapitre X **Redevances**

Article 51 : Redevances

L'occupation d'un emplacement à terre ou à flot, ou l'utilisation d'un outillage portuaire, donne lieu au paiement soit d'un droit de port soit d'une taxe d'outillage.

Le montant de ce droit ou de cette taxe est fixé par le tarif en vigueur et est toujours payable d'avance sauf accord particulier délivré par le Bureau du port.

Pour les emplacements, le montant de la redevance, qu'elle soit annuelle, mensuelle ou journalière, est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel la mise à disposition d'un emplacement est consentie, calculé en fonction de la longueur hors tout du navire, y compris apparaux fixés ou mobiles et la largeur au maître bau.

En cas de non paiement des sommes dues, le Bureau du port se réserve le droit, après mise en demeure, de dénoncer de plein droit et sans indemnités les contrats en cours, d'exiger le départ immédiat du navire en cause ou de procéder à sa mise en fourrière (à terre ou à flot) aux frais, risques et périls du propriétaire.

Cette mesure n'arrête en rien les procédures de recouvrement auprès des tribunaux compétents.

Dans les cas cités à l'alinéa précédent, le Bureau du port se réserve le droit de refuser, sauf cas de force majeure, l'accès au port de plaisance, pontons, terre-pleins et services aux navires concernés.

Chapitre XI **Règles applicables aux piétons (usagers et public)**

Article 52 : Accès aux promenades et à la digue

Hors conditions météorologiques définies par Arrêté Municipal, l'accès aux promenades et à la digue est libre et se fait sous la responsabilité personnelle des promeneurs.

L'accès ou la traversée des zones de manutention et de stockage à terre est interdit pendant les opérations de manutention à toute personne autre que les propriétaires, les équipages des navires stationnés et le personnel des entreprises agréées.

Article 53 : Accès des personnes sur les pontons et passerelles

L'accès aux passerelles et aux pontons est limité aux propriétaires de navires sous contrat ainsi qu'à leurs équipages et invités.

Tout rassemblement d'individus sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le personnel du port pourra faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir la force publique.

L'Autorité portuaire, et l'Exploitant portuaire ou son délégataire, ne peuvent être tenus responsables des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, cat-ways ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux domestiques circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés reste à leur charge.

Article 54 : Interdiction

En cas de nécessité, le Bureau du port peut interdire l'accès à tout ou partie du port après en avoir informé l'Autorité portuaire et la Capitainerie.

Chapitre XII

Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules.

Article 55 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de servitude et de secours.

Article 56 : Stationnement des véhicules

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'exception du temps de chargement ou déchargement des matériels, approvisionnement ou objets nécessaires aux navires ou aux commerces.

Le stationnement est formellement interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'ensemble des terre-pleins et parcs de stationnement du port est interdit aux camping-cars et aux caravanes.

L'Autorité portuaire, l'Exploitant portuaire ou son délégataire ne répondent pas des dommages occasionnés aux véhicules stationnant dans des zones prévues ou non prévues à cet effet, ni occasionnés par des tiers au sein de l'enceinte portuaire.

Les voies de circulation ont un caractère public et doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

Article 57 : Application du Code de la Route

Le Code de la Route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement.

Article 58 : Interdictions particulières

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur la digue.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de servitude dûment autorisés par le bureau du port.

L'accès des passerelles et pontons est interdit aux deux roues, patins à roulettes, rollers, planches à roulettes, et autres engins analogues.

Chapitre XIII

Dispositions générales

Article 59 : Responsabilité du port

L'Exploitant portuaire ou son délégataire assure la surveillance générale des ouvrages portuaires. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'Autorité portuaire, l'Exploitant portuaire ou son délégataire ne répondent donc pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité de l'Autorité portuaire ou du concessionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Toute personne entrant dans la zone d'application du présent règlement de police reste responsable des dégradations que celles-ci soient de son fait ou des personnes dont elle a la responsabilité ainsi que du matériel dont elle a l'usage sur la zone.

Article 60 : Répression des infractions au présent règlement

Les infractions au présent règlement de police et tout autre délit ou contravention concernant la police des ports et leurs dépendances sont constatées par un procès verbal dressé par les Officiers de port et Officiers de port adjoints de la Capitainerie ainsi que par tout agent ou officier habilité.

Chaque procès verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée à l'Autorité de police compétente.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement de police, l'Officier de port a qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction et, en cas de nécessité, faire appel à aux forces de l'ordre.

Les infractions pénales et les contraventions de grande voiries prévues par le présent règlement, sont réprimés conformément aux dispositions de l'article L. 5336-1 et suivants du code des transports.

Le non respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire au retrait de l'autorisation de stationnement accordée par le bureau du port à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat de mise à disposition d'un emplacement, du fait du non respect par l'usager du présent règlement, la totalité de la redevance déjà acquittée par l'usager, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'Autorité portuaire.

Le propriétaire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans le délai fixé par la mise en demeure adressée par l'Autorité portuaire.

Faute au propriétaire de s'exécuter dans le délai imparti, l'Autorité portuaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière, à flot ou à terre. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction du propriétaire, responsable exclusif de tout dommage matériel ou corporel survenu au cours de l'opération d'enlèvement du navire.

Au cours du stationnement du navire en situation de fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité de l'Autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion de dommages subis par le navire ou causés par lui en situation de fourrière.

Article 61 : Exécution du présent arrêté

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le Préfet du département du Finistère, le Président de Brest Métropole Océane, le Maire de Brest, le Bureau du port, la Capitainerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Quimper, le le 27 MARS 2014

Pour l'AIPP :

Le Préfet de département du Finistère

le directeur adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral

Hervé THOMAS

Pour l'AP :

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Le directeur général adjoint
Chargé de la mobilité
et des transports

Pierre Jolivet

Arrêté préfectoral du
relatif à l'annulation
de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes
sise au lieu-dit « Beg ar Groas »
sur le territoire de la commune de GUIPAVAS

*Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

AP n° 2014

- Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-3, R. 541-46, R.541-73 et R. 541-80 à R. 541-82 ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1060 en date du 11 juin 2008 autorisant la société EUROVIA-Bretagne à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Beg ar Groas » sur le territoire de la commune de Guipavas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013056-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu** le courrier de l'exploitant daté du 3 avril 2013 ;
- Vu** le plan de relevé topographique daté du 25 novembre 2013 ;
- Vu** les déclarations annuelles des années 2009, 2010, 2011 et 2012 ;

Vu le procès-verbal dressé par l'inspecteur de l'environnement le 24 février 2014 constatant l'arrêt de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes ;

Considérant le souhait exprimé par l'exploitant, dans le courrier du 3 avril 2013, de cesser le stockage de déchets inertes sur ce site ;

Considérant l'absence de dépôt de déchets inertes depuis janvier 2009 ;

Considérant le souhait exprimé par l'exploitant, dans le courrier du 3 avril 2013, d'utiliser cet espace pour y stocker temporairement des matériaux en vue de leur recyclage dans les chantiers de l'entreprise ;

Considérant que cet usage ultérieur du site était prévu dès la demande d'autorisation d'exploiter l'ISDI ;

Considérant que la non atteinte de l'altimétrie initialement prévue justifie la modification des modalités de remise en état du site ;

ARRETE

Article 1^{er} -

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1060 en date du 11 juin 2008 est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Beg ar Groas » sur la commune de Guipavas est annulée.

Article 2 -

L'altimétrie du terrain à la cessation du stockage de déchets inertes est attestée par le plan topographique daté du 25 novembre 2013 ;

Article 3 -

Concernant la remise en état du site, les dispositions du paragraphe IV de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2008-1060 du 11 juin 2008 et le paragraphe n°6 du dossier de demande d'autorisation du 23 avril 2007 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Avant le 1^{er} juin 2014, l'exploitant devra renforcer le talus existant, situé sur le côté Est et séparant les parcelles où les déchets inertes sont entreposés, du terrain agricole :

- en reconstituant ce talus avec apport de terre ;
- en garnissant les haies existantes par la plantation de sujets individuels choisis selon les préconisations départementales, à savoir : du chêne sessile, du châtaignier, de l'aubépine et du fusain d'Europe.

Article 4 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de Guipavas ainsi qu'au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Guipavas. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 5 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification au maire de Guipavas ainsi qu'au pétitionnaire.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Guipavas et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper,

2 AVR. 2014

Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer

Bernard VIU



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des
Territoires et de la mer
Service Economie Agricole

ARRETE PREFECTORAL
Portant désignation d'une mission d'enquête chargée d'évaluer les dommages
susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles

LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment les articles L 361.1 et suivants ainsi que R 361.1 et suivants,

VU l'arrêté du 17 septembre 2010 relatif aux conditions générales d'indemnisation au titre des calamités agricoles,

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3086 du 22 juillet 2009 relative à la procédure des calamités agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer.

VU la demande de reconnaissance du caractère de calamités agricoles présentée par les organisations agricoles du Finistère : courriel du 11 mars 2014 de la FDSEA auquel est joint le dossier technique réalisé par la chambre d'agriculture relatif au compte rendu des dégâts sur les cultures de la zone légumière suite aux aléas climatiques survenus lors de la période décembre 2013/février 2014 ;

Considérant que les données climatiques et statistiques disponibles justifient la réalisation d'investigations de terrain,

Une mission d'enquête est constituée afin d'évaluer les dommages causés dans la zone légumière du département du Finistère, suite aux conditions climatiques exceptionnelles de la période décembre 2013 – février 2014

Elle est composée de :

M. Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, ou son représentant : Madame Sandra MORDELET, adjoint à la chef de service de l'économie agricole

Accompagnant technique : Mme Lætitia HAQUIN, adjointe technique à la DDTM

Représentant la Chambre d'Agriculture : M. Gérard YVEN

Représentant les organisations syndicales agricoles représentatives du Finistère (agriculteurs non touchés par le sinistre) :

- . M. Philippe QUILLON représentant la FDSEA
- . M. Gwénéolé PUECH, représentant les JA
- . M. le Président de l'UDSEA, ou son représentant
- . M. le Président de la Coordination Rurale, ou son représentant

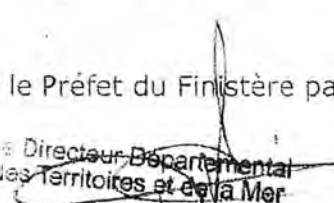
• Personne qualifiée désignée à titre d'expert :

M. Nicolas MEZENCEV, conseiller technique - filière légumes - à la chambre d'agriculture du Finistère.

La présidence et le secrétariat de la mission sont assurés par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère (ou son représentant).

1^{er} avril 2014

Pour le Préfet du Finistère par délégation


Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Bernard VIU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant approbation des statuts de la fédération départementale
des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L434-3 à L434-5 et R434-25 à R434-37,
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts-types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU la demande du 25 mars 2014 présentée par le président de la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- VU l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 27 avril 2013,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Objet

Les statuts de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2013 sont approuvés.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Quimper, le 03 avril 2014
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau biodiversité,

Stephan GAROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

ARRETE préfectoral n° 2014 du
portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée
de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Huelgoat

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R434-27,
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013346-0003 du 12 décembre 2013 portant approbation des statuts de plusieurs AAPPMA,
- VU Le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA de Huelgoat réunie le 02 mars 2014,
- VU La demande de la Fédération du Finistère pour la pêche et le protection du milieu aquatique du 24/03/2014,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaires :

L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Jacques MILON Kervao 29690 HUELGOAT en qualité de président

et

Laurent GRANDI Lein Haleg 29690 LA FEUILLEE en qualité de trésorier

de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de HUELGOAT, Mairie 29690 HUELGOAT.

Article 2 : Validité:

Les mandats des bénéficiaires se termineront le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace celui du 14 avril 2011.

Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 03/04/2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service Eau et Biodiversité,



Stephan GAROT

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Unité affaires maritimes de Morlaix

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2013322-0006 du 18 novembre 2013
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Pont de la Corde (aval)»
sur la rivière de Penzé sur le littoral de la commune de Henvic

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU la lettre du 24 octobre 2013 par laquelle le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Penzé (SIAP) précise que la commune de Henvic reprendra la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit «Pont de la Corde Aval » après la dissolution SIAP,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2013322-0006 du 18 novembre 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Pont de la Corde (aval) » sur la rivière de Penzé sur le littoral de la commune de Henvic,
- VU la délibération du conseil municipal de Henvic du 19 décembre 2013 acceptant la reprise des 60 mouillages situés de la zone susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014044-0001 du 13 février 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de la Penzé au 31 mars 2014,

CONSIDERANT que le SIAP est dissous au 31 mars 2014,

CONSIDERANT que la commune de Henvic a accepté la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers susvisée,

CONSIDERANT que le SIAP a bien enlevé 65 des 125 mouillages existants (corps-morts et installations) conformément à l'arrêté interpréfectoral n°2013322-0006 du 18 novembre 2013,

CONSIDERANT que les 60 mouillages de type évitage restant sont implantés dans l'emprise de la zone de mouillages et d'équipements légers autorisée le 18 novembre 2013,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1 :

L'arrêté interpréfectoral n°2013322-0006 du 18 novembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

- à l'article 1 les termes « au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Penzé – SIAP – (SIRET n°25290175600020) sis Mairie - Place de l'Evêché 29250 Saint-Pol-de-Léon » sont remplacés par « à la commune de Henvic (SIRET n°21290079900017) sis rue de la mairie- 29670 Henvic »,
- à l'article 2, la date « 1^{er} novembre 2013 » est remplacée par « 31 mars 2014 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2013322-0006 du 18 novembre 2013 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent acte.

Article 3 :

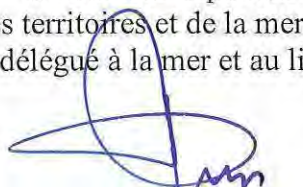
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 5 – Exécution

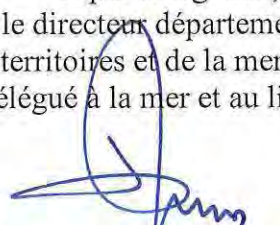
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Henvic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 31 mars 2014
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

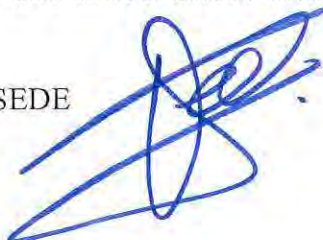
A Quimper, le 31 mars 2014
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,




Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 08 avril 2014
Le chef de l'unité affaires maritimes de Morlaix

Denis SEDE



Destinataires :

- Commune de Henvic, nouveau bénéficiaire de l'autorisation
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Penzé
- Mairies de Carantec, , Plouéan et Saint-Pol-de-Léon
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / unité affaires maritimes Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800609927
N° SIRET : 80060992700010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 1 avril 2014 par Monsieur LE BRAS
Christophe en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE BRAS Christophe dont le
siège social est situé 7 Karn Ar Groas 29140 SAINT YVI et enregistré sous le N°
SAP800609927 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

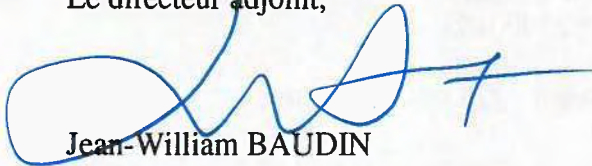
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 1 avril 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801123852
N° SIRET : 80112385200015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 30 mars 2014 par Madame LE POUPON
Rozane en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE POUPON ROZANE dont le
siège social est situé 10 rue Jean Francois Guyot 29000 QUIMPER et enregistré sous le
N° SAP801123852 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

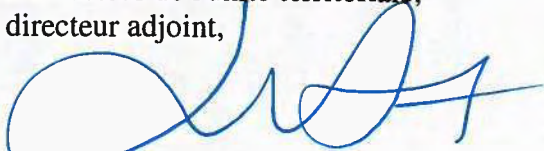
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 30 mars 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801173170
N° SIRET : 80117317000011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 3 avril 2014 par Madame Sophie ANDRIEU
en qualité de gérante, pour l'organisme ADELY dont le siège social est situé 18 Ter Rue Jean
Charcot 29950 BENODET et enregistré sous le N° SAP801173170 pour les activités
suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 3 avril 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

Jean-William BAUDIN



DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795275205
N° SIRET : 79527520500016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 3 avril 2014 par Monsieur JEU Patrick en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme JEU Patrick dont le siège social est situé
13 allée Feunteun Sané 29280 PLOUZANE et enregistré sous le N° SAP795275205 pour les
activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

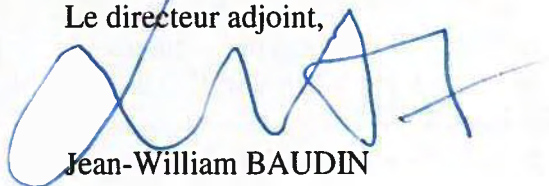
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 3 avril 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à

KERBAT FORMATION
34 Rue Ferdinand Buisson
29300 MELLAC

AP N° _____ du _____

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (CGSCOP) ;

VU la demande, en date du 12 mars 2014, de la CGSCOP au nom de la SARL KERBAT FORMATION, reçue le 17 mars 2014,

ARRETE

Article 1 : La Société à Responsabilité Limitée, KERBAT FORMATION située 34 rue Ferdinand Buisson à MELLAC est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 3 avril 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
La Direccte de Bretagne, par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

ARRETE

Article 1 : La Société à Responsabilité Limitée, MAISON BOIS OUEST située 770 rue de la Fosse à LANDERNEAU est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 3 avril 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directe de Bretagne, par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BRETAGNE**

ARRETE

**portant subdélégation de signature à
Monsieur Albert BILLON, responsable du pôle « mutations économiques »
à l'Unité territoriale du Finistère de la DIRECCTE Bretagne**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010, portant

nomination de Madame Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0032 du 25 février 2013 de Monsieur le Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Madame Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 13 décembre 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick VET, directeur du travail DIRECCTE Bretagne, en charge de l'Unité territoriale du Finistère ;

SUR proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Bretagne,

Arrête :

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick VET, et dans les limites fixées à l'arrêté préfectoral n°2013056-0032 du 25 février 2013 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Albert BILLON, responsable du pôle « mutations économiques » à l'unité territoriale du Finistère, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et des compétences du préfet du Finistère.

ARTICLE 2 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 3 : la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne et le subdélégué désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CESSON-SEVIGNE, le **09 AVR. 2014**

La Directrice régionale de
la DIRECCTE Bretagne,


Elisabeth Maillot-Bouvier

**Décision portant délégation de signature
- Administrateurs de garde -**

Centre Hospitalier de Douarnenez - n° 01/2014

Le Directeur du Centre Hospitalier de Douarnenez,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 et suivants,

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée, pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier dans le cadre de la garde administrative, aux agents suivants :

- Mme Claire DOUZILLE, directrice adjointe ;
- M. Vincent GUERET, directeur adjoint ;
- Mme Carmen LE BORGNIC, directrice des soins ;
- Mme Corinne BIRIEN, cadre référent du pôle court séjour et plateau technique, direction des soins ;
- M. Marc MESCAM, cadre référent du pôle gériatrie, direction des soins.

Article 2 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Fait à Douarnenez, le 1^{er} mars 2014



Le Directeur,


Francis BRUNEAU

DECISION N° 2013-110

**de Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier universitaire de BREST
des Centres hospitaliers de LANDERNEAU, LESNEVEN et SAINT-RENAN
portant délégation de Signature**

Le Directeur général,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 35,

Vu le décret n° 2005-921 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation, relatif à la comptabilité du responsable des services économiques,

Vu le décret du 30 avril 2013 portant nomination de M. Philippe EL SAÏR, aux fonctions de Directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Brest,

Vu la prise de fonctions de M. EL SAÏR au 21 mai 2013,

Vu l'arrêté de nomination de M. SEYMOUR en qualité de Directeur adjoint chargé de la direction des ressources humaines du Centre hospitalier de Landerneau à compter du 1^{er} septembre 2013,

DECIDE

| |
|-------------------------------|
| Article 1^{er} |
|-------------------------------|

Délégation de signature est donnée au Directeur de garde pour toutes les situations d'urgence dans le cadre des astreintes administratives.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine CORBEL, Directrice générale adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, pour tous les actes de la vie courante sur les quatre établissements, notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant le personnel y compris les décisions individuelles relatives à :

- La discipline,
- L'évolution de carrière,
- La rémunération.

En cas d'absence simultanée du Directeur général et de la Directrice générale adjointe, délégation est donnée à Monsieur Yann DUBOIS, Directeur adjoint, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Article 3 – Ordonnateur suppléant

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur suppléant au CHRU de Brest, aux centres hospitaliers de Landerneau, Lesneven et Saint Renan est accordée à :

- Madame Anne-Marie HORELLOU, Directrice des finances et de la facturation,
- Monsieur Julien LE BONNIEC, Directeur adjoint des finances et de la facturation.
- Monsieur DUBOIS, responsable du pôle ressources et développement social.

En cas d'empêchement :

Pour le CHRU de Brest :

- Madame Geneviève BOIVIN, Attachée d'administration hospitalière à la direction des finances et de la facturation
- Monsieur Sébastien AXELSSON, Attaché d'administration hospitalière à la direction des finances et de la facturation

Pour le CH de Landerneau :

- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe chargée de la coordination,
- Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Monsieur José LOPES ANDRADE, Adjoint des cadres à la direction des finances et de la facturation.

Pour le CH de Lesneven :

- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe chargée de la coordination
- Madame Marie Laure THOMIN, Attachée d'administration hospitalière
- Madame Sandrine LAOT, Adjoint des cadres hospitaliers

Pour le CH de Saint Renan :

- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe chargée de la coordination
- Madame Eliane BOENNEC, Adjoint des cadres hospitaliers
- Madame Marie Haude CHARLES, Adjoint des cadres hospitaliers

Article 4 – Cadres de direction

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction pour signer tous les documents internes et externes, conventions de stage, notes, certificats, attestations à l'exception :

- des réponses aux interventions émanant de personnalités politiques,
- des notes de services d'ordre général ou réglementaire,
- des marchés publics passés par chaque établissement, quel qu'en soit le montant,
- des conventions de toute nature liant l'établissement à un organisme extérieur (ne sont pas concernés les contrats individuels relevant du domaine de la Direction des Ressources Humaines).

Article 5– Pôle Stratégie

Délégation de signature est donnée à Madame Clarisse MENAGER, Directrice adjointe responsable du pôle, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à :

- la stratégie,
- la gestion du pôle dans son ensemble,
- la gestion de la politique médicale et des soins, des projets et de la contractualisation.

Article 5/A – Affaires médicales

1. Délégation transversale (CHRU, CH Landerneau, CH St Renan, CH Lesneven)

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint pour :

- l'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical, hormis les médecins du travail contractuels (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers et personnels hospitalo-universitaires), pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, formation médicale continue, activité libérale, activité d'intérêt général, etc...) à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle,
- l'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnels et notamment :
 - congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation ;
 - pour les personnels temporaires (internes, étudiants, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) : nominations et cessations de fonction ;
 - pour les internes : conventions de stage,
 - les décisions d'affectation,
 - les tableaux de garde et astreintes
 - les bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs
 - les assignations des personnels médicaux en cas de grève,
 - les procès verbaux de la commission médicale d'établissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME.
 - l'ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et à la formation médicale continue,

- les ordres de mission concernant le personnel médical
- les publications de postes médicaux.
- les contrats d'engagement de service public exclusif et les contrats d'activité libérale
- les autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Monsieur MARINGUE pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la direction des affaires médicales.

2. Délégation spécifique au CHRU de Brest

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Claire LANNOU, attachée d'administration hospitalière, pour les autorisations d'absence des internes et les déclarations de service fait des médecins attachés et, en cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, pour l'ensemble des décisions à caractère individuel et des carrières, ainsi que pour l'ensemble des décisions relatives à la permanence des soins.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE et Madame LANNOU, la délégation est accordée, pour les actes concernant le CHRU, à Madame Véronique LE LANN, à Madame Hélène LEFEBVRE et à Madame Catherine KERUZEC, Adjointes des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisation d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs,...).

3. Délégation spécifique au CH de Landerneau

En cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de Landerneau. En cas d'empêchement de Madame MILLINER, délégation est donnée à Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD, Directeur adjoint et Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE, Madame MILLINER, Monsieur BRILLEAUD et Monsieur Jean Michel SEYMOUR la délégation est accordée, à Madame KERUZEC, Adjointe des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisation d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs,...).

4. Délégation spécifique du CH de St Renan

En cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de St Renan.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE et de Madame BEGOC, la délégation est accordée, à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs,...).

5. Délégation spécifique au CH de Lesneven

En cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de Lesneven.

Article 5/B – Direction de la Politique Gériatrique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BLEUNVEN, Directeur adjoint, pour ce qui concerne la gestion de la politique gériatrique.

Article 5/C – Direction des Soins

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, Coordonnateur général, pour ce qui concerne :

- la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- toutes les conventions de stage relatives aux étudiants et élèves dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation, excepté le secteur administratif.

En cas d'empêchement de Monsieur TROADEC, délégation est accordée à Madame Sandrine BARANGER, Madame Jeannine LAMOUR, Monsieur Eric LE GOURIERES, Madame Anne RAOUL, Directeurs de soins.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Landerneau, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER. En cas d'empêchement de Madame Sandrine BARANGER, délégation de signature est donnée à Madame MILLINER et M. BRILLEAUD, Directeurs adjoints.

En ce qui concerne les Centres Hospitaliers de Lesneven et Saint Renan, délégation de signature est donnée à Madame Jeannine LAMOUR, Directrice des soins. En cas d'empêchement de Madame Jeannine LAMOUR, délégation est donnée à Madame BEGOC, Directrice adjointe.

Article 6 - Pôle Recherche – Droits des Patients

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint responsable du pôle recherche, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 6/A - Recherche

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, en tant que responsable administratif de la délégation à la recherche clinique et à l'innovation pour l'ensemble des courriers relatifs au fonctionnement administratif de la DRCI de Brest dans le cadre de sa mission spécifique (appels d'offre, promotions).

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, pour ce qui concerne la recherche biomédicale :

- les demandes d'autorisation à l'ANSM,
- les demandes d'avis au Comité de protection des personnes,
- le signalement des E.I.G. (événements indésirables graves) à l'ANSM ;
- les avenants à l'assurance « Recherche Biomédicale »,

- les conventions avec l'industrie pharmaceutique, les conventions avec les centres investigateurs,
- les rapports annuels de sécurité,
- les réponses aux appels d'offre « recherche »,
- les ordres de mission des personnels non médicaux et médicaux dans le cadre de la recherche biomédicale.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène LALLIER, responsable des essais cliniques, et à Madame Céline DOLOU, Attachée d'administration hospitalière, sauf pour les réponses aux appels d'offre pour lesquels délégation est donnée au Directeur général adjoint.

Article 6/B – Affaires Juridiques et Questions d’Ethique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, et en cas d'empêchement :

- pour les actes concernant le CHRU de Brest, à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Madame Christelle COLLEC, Directeurs adjoints,
- pour les actes relatifs au CH de Landerneau à Madame Claire MILLINER,
- pour les actes qui concernent les actes relatifs aux CH de Lesneven et Saint Renan, Mme Isabelle BEGOC,

en ce qui concerne :

- les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances du CHU (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- les courriers courants intérieurs et extérieurs,
- la gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux)
- les fins de non recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise),
- les attestations d'assurances.

Article 6/C – Mission chargée de la DIRC (Direction de l’Innovation et de la Recherche Clinique), des Coopérations inter-CH et de l’animation HUGO (Hôpitaux Universitaires du Grand Ouest)

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, et en cas d'empêchement au Directeur Général Adjoint, en ce qui concerne :

- les courriers relatifs au fonctionnement du groupement HUGO,
- les courriers relatifs à l'élaboration des conventions de partenariat inter-CHU.

Article 7 – Pôle Direction des Etablissements de Proximité et Logistique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint Responsable du pôle Direction des Etablissements de Proximité et Logistique (DEPL), pour

signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble et en particulier les dossiers de déclaration à la CNIL. Ceci concerne les établissements de Brest, Landerneau, Lesneven et Saint-Renan.

| |
|--|
| Article 7/A - Coordination des sites hospitaliers |
|--|

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint,
- Monsieur Christophe BALTUS, Directeur adjoint,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Monsieur Christian BATOVANJA, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe

pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion des sites hospitaliers constituant le CHRU de Brest, le CH de Landerneau, le CH de Lesneven, le CH de St-Renan et notamment les courriers et notes concernant :

- les affaires courantes,
- le courrier spécifique aux sites hospitaliers,
- les notes d'information,
- tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne l'hôpital de BOHARS, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, pour tout courrier concernant :

- les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- les procédures de mises sous protection de justice,
- les courriers d'ordre général,
- les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation.
- les conventions de stage concernant les services de psychiatrie, à l'exception des secteurs cliniques, médico-techniques et de rééducation.

En cas d'empêchement de Monsieur URVOIS, délégation de signature est donnée à Madame Nolwenn LE GOFF, Madame Brigitte KERVELLA, Adjointes des cadres hospitaliers et Madame Marie Hélène HERRY, Adjoint administratif.

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne LE BORGNE, Cadre Socio-éducatif Responsable du SESSAD, pour :

- tout courrier d'ordre général concernant le SESSAD,
- toutes les procédures préconisées dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale à appliquer au SESSAD.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de LANDERNEAU, délégation de signature est donnée successivement à Madame Claire MILLINER, Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD et Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeurs adjoints, et à Madame Sandrine BARANGER et Monsieur Alain TROADEC, Directeurs des soins, pour tout courrier concernant :

- les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les procédures de mises sous protection de justice.

| |
|--|
| Article 7/B - Organisation de la logistique |
|--|

1 – DIRECTION DES ACHATS HOTELIERS ET DE LA LOGISTIQUE

a) Délégation permanente est accordée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, puis à Madame Cécile LE BONNIEC, Attachée d'administration hospitalière, pour signer les documents suivants :

- bons de commandes / actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics,
- courriers concernant la gestion courante de la Direction fonctionnelle,
- assignation des personnels du service en cas de grève.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean URVOIS et de Madame Cécile LE BONNIEC, délégation est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour signer ces documents, puis à Mesdames Anne COUPPEY, Virginie LE MOAL, Rachel PRIGENT, Marie-Christine MICHEL et Monsieur Jean-Christophe LARVOR, Adjoints des cadres hospitaliers et pour la cellule d'achats de Carhaix à Madame Anne-Claire LE GRAËT, Attachée d'administration Hospitalière, à Mesdames Sonia MELEC et Catherine ARTINO, Adjoints administratifs.

b) Pour la signature des bons de commande / actes d'achats relatifs aux :

- Dépenses de la cellule alimentaire : En cas d'empêchement de Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, délégation permanente est accordée à Mesdames Anne COUPPEY, Adjoint des cadres, Claudie PAQUET, Ingénieur hospitalier, Virginie LE MOAL, Rachel PRIGENT, Marie-Christine MICHEL et Monsieur Jean-Christophe LARVOR, Adjoints des cadres hospitaliers.

Pour les commandes urgentes et ne dépassant pas 500 € HT, délégation permanente est accordée dans l'ordre :

Pour le site de Carhaix, à Monsieur David RIO, Technicien supérieur hospitalier, à Monsieur Alain CRENO, Agent de maîtrise, à Monsieur Jacky BELLOCHE, Agent de maîtrise principal,

Pour le site de Brest, à Monsieur Bernard MONTELEON, Technicien supérieur hospitalier, à Monsieur Marc KERMORVAN, Technicien supérieur hospitalier, à Madame Sylvie SPERAT, Maître ouvrier principal, à Monsieur Bertrand AUDREZET, Maître ouvrier, à Monsieur Laurent GRINSARD, Maître ouvrier.

- Dépenses de la cellule bureau : délégation permanente est accordée à Madame Anne-Claire LE GRAËT, Attachée d'administration hospitalière, à Mesdames Sonia

MELEC et Catherine ARTINO, Adjoint administratifs pour les commandes de moins de 200 € HT et sans montant maximum pour les commandes urgentes.

- Dépenses de la cellule fourniture et prestations hôtelières : délégation permanente est accordée à Mesdames Virginie LE MOAL, Anne COUPPEY, Rachel PRIGENT, Marie-Christine MICHEL et Monsieur Jean-Christophe LARVOR, Adjoint des cadres hospitaliers pour les commandes de moins de 1 000 € HT.
- Dépenses de la cellule équipement hôtelier : les bons de commandes/actes d'achats sont signés par Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, Madame Cécile LE BONNIEC, Attachée d'administration hospitalière, à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, et à Rachel PRIGENT et Marie-Christine MICHEL Adjoint des cadres hospitaliers pour les commandes de moins de 1 000 € HT.

c) **En ce qui concerne le CH de Landerneau** et pour les documents visés à l'alinéa a), délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD, Directeur adjoint. En cas d'empêchement, délégation est accordée successivement à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Christiane KEROUANTON, Adjoint des cadres hospitaliers et à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoint des cadres hospitaliers.

d) **En ce qui concerne le CH de Lesneven** et pour les documents visés aux alinéas a) et b) délégation permanente de signature est accordée à Mme Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe. En cas d'empêchement, délégation est accordée à Madame Marie Laure THOMIN, Attachée d'administration hospitalière, Mme Sandrine LAOT, Adjointe des cadres hospitaliers.

e) **En ce qui concerne le Centre Hospitalier de St-Renan** et pour les documents visés aux alinéas a) et b), délégation permanente de signature est accordée à Mme Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe puis successivement à Madame Eliane BOENNEC et Madame Marie-Hélène LAROSE, Adjointes des cadres hospitaliers.

2 – PATRIMOINE, TRAVAUX ET SERVICES TECHNIQUES

a) Gestion courante

Pour les courriers concernant la gestion courante du service, délégation courante est donnée à Madame Maud BESSY, Attachée d'administration hospitalière et à Madame POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers.

Pour la gestion du personnel des services techniques, délégation est donnée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur responsable des services techniques généraux, puis en cas d'absence, à Madame Maud BESSY, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Carole POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers. Ceci concerne en particulier l'assignation des personnels des services techniques en cas de grève.

b) Travaux

- bons de commandes / actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- lettres de notification, ordres de services, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics.

Pour les engagements financiers de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par les Responsables d'ateliers électricité et polyvalents, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Claude DERRIEN, Ingénieur hospitalier et Monsieur Jacques BLEUNVEN, faisant fonction de Technicien supérieur hospitalier pour le site de la Cavale Blanche, Madame Pascale MEST, Technicien supérieur hospitalier et Monsieur Gilles HASCOET, Technicien supérieur hospitalier, pour le site de l'Hôpital Morvan, Monsieur Michaël BALLER, Technicien supérieur hospitalier et Monsieur Thibaud COLLIOU, Technicien hospitalier, pour le site de Carhaix, pour signer ces documents.

Pour les engagements financiers de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par les Responsables sécurité incendie du site de Brest, Monsieur Eric PAQUET, et du site de Carhaix, Monsieur Pierre LE BIHAN, délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane TRAVERS, Technicien supérieur hospitalier, pour signer ces documents.

En cas d'absence des délégataires ci-dessus, une délégation de signature est accordée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur responsable des services techniques généraux, pour signer ces documents.

Pour les engagements financiers de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par les responsables des jardins, délégation de signature est accordée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur responsable des services techniques généraux, pour signer ces documents.

Pour les engagements financiers de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés par Mesdames Cécile DONVAL et Pascale MEST et Messieurs Philippe GARNIER, René MEHUR, Jean-Claude DERRIEN, Jean-Jacques PETTON, Gilles HASCOET, Eric LE GUEN et Michaël BALLER, délégation de signature est accordée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur responsable des Services techniques et généraux, pour signer ces documents.

Pour les engagements financiers de travaux d'un montant inférieur à 5 000 000 euros H.T., délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint et Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur responsable des services techniques généraux, pour signer ces documents.

c) Services

- bons de commandes / actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- lettres de notification, ordres de services, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics.

Pour les engagements financiers de services d'un montant inférieur à 200 000 euros H.T., délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Christophe PAUL et à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur responsable des services techniques généraux, pour signer ces documents.

d) Fournitures

- bons de commandes / actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- lettres de notification, ordres de services, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics.

Pour les engagements financiers de fournitures d'un montant compris entre 0 et 15 000 euros H.T., délégation de signature est accordée à Madame Maud BESSY, Attachée d'administration hospitalière, et à Madame Carole POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers, pour signer ces documents.

Pour les engagements financiers de fournitures d'un montant compris entre 15 000 et 200 000 euros H.T. délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint, puis en cas d'absence, à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour signer ces documents.

Pour le CH de Landerneau :

En ce qui concerne le CH de Landerneau et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD, Directeur adjoint. En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe puis successivement à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, Madame Isabelle Breton, Attachée d'administration hospitalière, Madame Christine KEROUANTON, Adjoint des cadres hospitaliers puis à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoint des cadres hospitaliers.

Pour le Centre Hospitalier de Lesneven et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe. En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Madame Marie Laure THOMIN Attachée d'administration hospitalière et Madame Sandrine LAOT, Adjointe des cadres hospitalier.

Pour le Centre Hospitalier de St Renan, et pour les documents visés à l'article a) délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, puis successivement à Mme Eliane BOENNEC et à Madame Marie-Hélène LAROSE, Adjointes des cadres hospitaliers.

3 – ACHATS ET EQUIPEMENTS MEDICAUX

a) Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour les documents suivants :

- bons de commande,
- factures et certificats pour paiement,
- notification, copies certifiées conformes et certificats administratifs dans le cadre des marchés,
- courrier concernant la gestion courante du service.

b) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint ou Monsieur URVOIS, Directeur adjoint.

c) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique PICHON, Technicien de laboratoire, responsables achats, pour tous les actes figurant au a), à l'exception des factures et bons de commandes relatifs à des dépenses supérieures à 15 000 €.

d) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL, délégation de signature est donnée à Madame Carole POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers, responsable achats et à Monsieur Philippe LORCY et Monsieur Cyril MARTIN, Ingénieurs biomédicaux, Monsieur Jean- François CAM, Monsieur Yves DIETEMANN et Mademoiselle Aurore PERENNOU, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour tous les actes figurant au a) en ce qu'ils concernent la classe 6, à l'exception des factures et bons de commandes relatifs à des dépenses supérieures à 15 000 €.

e) **en ce qui concerne le centre hospitalier de Landerneau** et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à M. Pierre-Yves BRILLEAUD Directeur adjoint. En cas d'empêchement délégation de signature est accordée à Madame Claire MILLNER Directrice adjointe puis successivement à Monsieur Jean Michel SEYMOUR directeur adjoint, à Mme Isabelle BRETON Attachée d'administration hospitalière, Madame Christine KEROUANTON, Adjoint des cadres hospitaliers, puis à Madame Hélène BRUNEEL, Adjointe des cadres hospitaliers.

f) **Pour le centre hospitalier de Lesneven** et pour les documents visés aux points a, b, c, d, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe.

g) **Pour le centre hospitalier de Saint-Renan** et pour les documents visés aux points a, b, c, d, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, puis successivement à Madame Eliane BOENNEC et Madame Marie-Hélène LAROSE, Adjointes des cadres hospitaliers.

4 – SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTE

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick LEGEAS, Directeur des systèmes d'information, pour l'ensemble des actes de gestion notamment les documents suivants :

- bons de commande (classe 6),
- factures et certificats pour paiement,
- contrats de maintenance et assistance informatique,
- courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé),
- actes attestant le service fait (vérification d'aptitude, vérification de service régulier),
- les conventions de stage.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en l'absence de Monsieur Yannick LEGEAS, un avis technique doit être demandé à Messieurs Jean-Pierre PALLIER, Patrick JACQUEMIN et, pour ce qui concerne le CH de Landerneau, à Monsieur Didier GAUTHIER.

En cas d'empêchement de Monsieur Yannick LEGEAS, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Maïna BONTE, Attachée d'administration hospitalière.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Yannick LEGEAS et de Mme BONTE Maïna, délégation de signature pour ces documents est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Monsieur Yves DUVAL, Monsieur Jean URVOIS ou à Monsieur Christophe BALTUS.

En ce qui concerne le centre hospitalier de Landerneau, délégation de signature est accordée à M. Pierre-Yves BRILLEAUD, Directeur adjoint, pour les actes suivants :

- bons de commande
- factures et certificats pour paiement

En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Madame Claire MILLINER, Directrice Adjointe puis successivement à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, directeur adjoint, à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Christine KEROUANTON, Adjoint des Cadres Hospitaliers puis à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Lesneven, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Saint-Renan, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, puis successivement à Madame Eliane BOENNEC et Madame Marie-Hélène LAROSE, Adjointes des cadres hospitaliers.

Article 8 – Pôle Ressources et Développement Social

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann DUBOIS, Directeur adjoint responsable du pôle Ressources et développement social, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 8/A – Direction des Finances et de la Facturation

Décisions relatives aux missions d'ordonnateurs suppléants des quatre établissements

Conformément aux délégations de signature relatives aux missions d'ordonnateurs suppléants déclinées à l'article 3 de la présente décision, Mme HORELLOU assure les actes d'ordonnateur suppléant. En cas d'empêchement de Mme HORELLOU, M. LE BONNIEC a délégation de signature pour assurer ces actes.

En cas d'empêchement simultané de Mme HORELLOU et de M. LE BONNIEC :

- **Pour le CHRU de Brest**, délégation de signature est donnée à :

- Madame Geneviève BOIVIN, Attachée d'administration hospitalière à la direction des finances et de la facturation, Monsieur Sébastien AXELSSON, Attaché d'administration hospitalière à la direction des finances et de la facturation, Monsieur François BRAND, Attaché d'administration hospitalière à la direction des finances et de la facturation.

- **Pour le CH de Landerneau**, délégation de signature est donnée successivement à :

- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe chargée de la coordination du CH de Landerneau, Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD, Directeur adjoint, Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, Monsieur José LOPES ANDRADE, Adjoint des cadres hospitaliers.

- **Pour le CH de Lesneven**, délégation de signature est donnée successivement à :
 - Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe chargée de la coordination au CH de Lesneven, Madame Sandrine LAOT, Adjointe des cadres hospitaliers.
- **Pour le CH de Saint Renan**, délégation de signature est donnée successivement à :
 - Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe chargée de la coordination au CH de Saint Renan, Madame Eliane BOENNEC, Adjointe des cadres hospitaliers, Madame Marie Haude CHARLES, Adjointe des cadres hospitaliers.

Décisions relatives au domaine spécifique du service de la direction de la Facturation du CHRU de Brest, et des centres hospitaliers de Landerneau, Lesneven et Saint Renan :

1) cadre général :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien LE BONNIEC, Directeur adjoint au sein du service de la direction de la facturation, pour :

- les conventions de mise en place de la procédure de tiers payant avec les mutuelles ou leurs fédérations permettant une dispense de paiement des frais par les patients,
- l'acceptation des devis de frais d'obsèques pour les personnes décédées au CHU de Brest dans le cas où elles sont sans famille connue et hors le cas des personnes indigentes, par application de l'article R.112-76, alinéa 1, paragraphe 2 du Code de la santé publique,
- les autorisations de prise en charge financière des transports aériens concernant les transferts de patients ; en dehors des heures d'ouverture du service, ces autorisations sont signées par les cadres de direction de garde.

En cas d'empêchement de M. LE BONNIEC, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie HORELLOU. En cas d'empêchement simultané de M. LE BONNIEC et de Mme HORELLOU, délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe pour les affaires du service de la direction de la facturation se rapportant au CH de Landerneau, à Madame Isabelle BEGOC pour les affaires se rapportant aux CH de Lesneven et de Saint Renan.

Organisation par établissement :

a) **Pour le CHRU de Brest**

En cas d'empêchement simultané de M. LE BONNIEC et de Madame Anne-Marie HORELLOU, délégation de signature est donnée successivement à :

- Madame Laetitia DOLLIU, Madame Céline BRILLANT, Monsieur Sébastien AXELSSON, Attachés d'Administration Hospitalière, et en cas d'empêchement de ces derniers en fonction de leur présence à Monsieur Jean-Pierre CORRE Adjoint des cadres, Madame Catherine DEBREE Adjoint des cadres, Madame Maryse BERVAS, Adjoint des cadres hospitaliers, Mme Sophie CORFA, Technicien supérieur hospitalier, Mademoiselle Annaïg LONDRES Technicien supérieur hospitalier et Madame Marie-Ange LEVEY Adjoints des cadres hospitaliers.

En cas d'indisponibilité des personnes mentionnées ci-dessus :

Délégation de signature est donnée aux agents assurant les permanences aux bureaux des entrées du CHRU de Brest (sites de la Cavale Blanche, Morvan, Bohars, Carhaix), aux agents du standard pour le site de Carhaix le weekend, aux heures d'ouverture de ces services et, en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde, aux cadres de santé de permanence et aux cadres supérieurs d'astreinte sur les établissements de Brest et de Carhaix pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent pour la déclaration des décès et la signature des registres d'État civil des mairies conformément à l'article 79-5 du code civil :

- Pour les décès intervenus sur les établissements du CHRU situés sur les communes de BREST, GUILERS et l'hôpital psychiatrique de BOHARS (hors les décès par autolyse) : Mme AMIS Frédérique et Mme GOULARD Régine, Adjointes administratives au bureau des entrées de Morvan.
- Pour les décès intervenus au Centre René FORTIN sur la commune de BOHARS : Madame Marie Yvonne GEFFROY, Adjointe des cadres hospitaliers.
- Pour les décès intervenus sur les sites de la commune de CARHAIX : Vanessa GUILLOU, Isabelle RONDEL, et Marie Louise COCHENNEC.

Délégation de signature est donnée aux personnels dont les noms suivent pour assurer les informations portées sur le registre informatisé du suivi des corps des personnes décédées et des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'État civil conformément à l'article R 1112-76.1 du code de la santé publique :

- Madame Frédérique AMIS, Madame Régine GOULARD, Adjointes administratives, pour les informations du registre relatives aux décès intervenus sur l'hôpital Morvan,
- Monsieur Daniel KERLOCH, Adjoint administratif, pour les informations du registre relatif aux décès intervenus sur l'hôpital de la Cavale Blanche, Guilers et Bohars et en cas d'absence à Madame Florence BIZOT, Adjoint administratif,
- Madame Vanessa GUILLOU, Isabelle RONDEL, et Marie-Louise COCHENNEC pour l'établissement de CARHAIX.

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent pour les déclarations en mairie des naissances intervenues à l'hôpital Morvan en cas d'impossibilité pour la famille du nouveau né à Mme AMIS Frédérique, Mme GOULARD Régine, Adjointes administratives.

b) Pour le CH de Landerneau

En cas d'empêchement simultané de M. LE BONNIEC, de Madame HORELLOU et de Mme MILLINER, délégation de signature est donnée pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction à Madame Eliane GIVRI, Attachée d'administration hospitalière.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée aux agents assurant les permanences aux bureaux des entrées et au standard du CH de Landerneau aux heures d'ouverture de ces services et, en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde, aux cadres de santé de permanence et aux cadres supérieurs d'astreinte pour la signature des autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés ;

Pour les déclarations de décès et la signature des registres d'État civil des mairies conformément à l'article 79-5 du code civil intervenus sur la commune de Landerneau : Mesdames Anne GUILLERM, Aurore KERNEIS, Odile LE GALL, Thao PHUNG, Amélie PICART, Elisabeth STEPHAN, Céline TROADEC, Adjoint administratifs au bureau des entrées/standard et à Mesdames Christiane NICOLAS, Adjoint des cadres hospitaliers et Marie-Noëlle HERROU, Adjoint administratif à l'accueil de l'EHPAD.

c) Pour le CH de Lesneven

En cas d'empêchement simultané de M. LE BONNIEC, de Madame HORELLOU, de Madame BEGOC, délégation de signature est donnée,

- **Pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction** à Madame Sandrine LAOT, Adjointe des cadres.
- **Pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés et pour la déclaration des décès et la signature des registres d'État civil** des mairies conformément à l'article 79, alinéa 5, du code civil aux agents du bureau des entrées et en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde, aux cadres de santé et aux infirmières.

d) Pour le CH de Saint Renan

En cas d'empêchement simultané de M. LE BONNIEC, de Madame HORELLOU, de Mme BEGOC, délégation de signature est donnée pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction à Madame Marie-Haude CHARLES, adjointe des cadres hospitaliers.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée aux agents du bureau des entrées et en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature au directeur de garde, aux infirmières du service concerné pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés.

Article 8/B – Ressources Humaines

Délégation permanente est accordée à Monsieur Yann DUBOIS, Directeur adjoint, chargé de la Direction des ressources humaines, et en cas d'empêchement à Madame Fanny GAUDIN Directrice adjointe, et à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, directeur adjoint, pour signer les documents concernant les :

- Décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non médical et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière,
 - des décisions disciplinaires,
- Décisions concernant les régies,
- Nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Nomination des membres des Commissions de sélection pour les personnels de

- catégorie C,
- Certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement,
- Système d'information relevant de la Direction des Ressources Humaines,
- Ecoles paramédicales,
- Ordres de mission concernant le personnel non médical à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Courriers et documents concernant les :

- Décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non médical et concernant la gestion des carrières des agents (l'ensemble des décisions relatives aux différentes positions statutaires notamment) et les retraites, à l'exception
 - o des décisions concernant les cadres supérieurs de santé, les ingénieurs et les attachés d'administration hospitalière,
 - o des décisions disciplinaires,
- Documents relatifs à la gestion de :
 - o la maladie, des accidents de travail et de la maladie professionnelle,
 - o la Formation Continue,
 - o la Promotion Professionnelle,
 - o la Crèche hospitalière.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Yann DUBOIS, de Madame Fanny GAUDIN et Monsieur Jean Michel SEYMOUR, la délégation de signature des documents mentionnés est accordée Madame Marie-Danielle CAMBRAI, Madame Valérie LE GUEN, Madame Antonella MOREL, Attachés d'administration hospitalière et à Madame Véronique ARZEL et Madame Sandrine PERHIRIN, Ccadres supérieurs.

Sur le site de Carhaix, en l'absence de Monsieur DUBOIS et de Madame GAUDIN, la délégation de signature est accordée à Mademoiselle Anne-Claire LE GRAËT, attachée d'administration hospitalière. En cas d'empêchement simultané de Monsieur DUBOIS, Madame GAUDIN et Mademoiselle LE GRAËT la délégation est accordée à Monsieur Jean- Christophe PAUL pour signer l'ensemble des documents.

En ce qui concerne les écoles, délégation permanente est donnée à :

- Madame Josiane BOYER, Coordinatrice générale des soins, Directrice des soins, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI), de l'école d'infirmiers de bloc opératoire (EIBO) et de l'Institut de formation des masseurs kinésithérapeutes (IFMK), Madame Nicole PASTOL-LEBORGNE, Directrice des soins, Directrice de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS), Madame Anne RAOUL, Directrice des soins, Directrice de l'école d'infirmiers anesthésistes (EIADE), Madame Anne MOAL Directrice de l'école de sages-femmes (ESF), pour signer :
- toutes les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, y compris les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique).

Est notamment exclue de cette délégation, la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Madame Josiane BOYER, Directrice des soins, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers, de l'école d'infirmiers de bloc opératoire et de l'institut de formation des masseurs kinésithérapeutes, Madame Nicole PASTOL-LEBORGNE, Directrice des soins, directrice de l'institut de formation des cadres de santé, Madame Anne RAOUL, Directrice des soins, directrice de l'école d'infirmiers anesthésistes, Madame Anne MOAL, Directrice de l'école de sages-femmes,

sont habilités à signer les pièces et documents précités, en ce qui concerne :

- La formation AS et EIBO : Madame Joëlle CLOATRE, Cadre de santé, directrice adjointe de l'IFSI (formation AS) et de l'EIBO,
- La formation IDE : Madame Evelyne LE GALL, cadre de santé, directrice adjointe de l'IFSI (formation IDE),
- La formation MK : Madame Elisabeth RICHARD, cadre de santé à l'IFMK,
- L'IFCS : Madame Françoise COUZIC et Madame Anne-Marie LAGADEC, Cadres supérieurs de santé à l'IFCS,
- L'EIADE : Madame Anne-Yvonne COJAN, cadre de santé,
- L'IFSI (formations AS et IDE) : Madame Marie-Hélène RIVOALLAND, Adjoint des cadres hospitaliers.

M. Yann DUBOIS et Mme Fanny GAUDIN, Directeurs adjoints chargés respectivement des ressources humaines et de la gestion des écoles paramédicales, sont également habilités à signer l'ensemble des pièces et documents précités.

Concernant le CH de Landerneau, pour ces mêmes courriers et décisions, délégation permanente est accordée à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur adjoint. En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Madame Pascale HELARY, attachée d'administration hospitalière. En cas d'empêchement simultané de Monsieur Jean Michel SEYMOUR et de Madame Pascale HELARY, délégation est accordée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe.

Monsieur Yann DUBOIS est également habilité à signer l'ensemble des pièces et documents précités.

Concernant le CH de Lesneven, pour ces mêmes courriers et décisions, délégation de signature est accordée successivement à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe et Madame Marie Laure THOMIN, Attachée d'Administration Hospitalière et Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint.

Concernant le CH de Saint-Renan, pour ces mêmes courriers et décisions, délégation permanente est accordée successivement à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, et Monsieur Marc POTIN, attaché d'administration hospitalière et Monsieur Yann DUBOIS, Directeur adjoint.

Article 9 – Pharmacie

En ce qui concerne le CHRU de Brest, délégation de signature est donnée à Madame Nicole BORGNIS-DESBORDES, Pharmacien Chef de Pôle, pour :

- l'engagement et la signature des bons de commande,
- la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- les certificats administratifs dans le cadre des marchés publics.

En cas d'empêchement de Madame BORGNIS-DESBORDES, délégation de signature est donnée aux Pharmaciens suivants :

- pour les commandes et les factures de médicaments : Mademoiselle Virginie COGULET, Madame Laurie DEL PUPPO – RESSEGUIER, Mademoiselle Gaëlle LARHANTEC, Madame Mariannick LE BOT, Monsieur Philippe LORILLON, Madame Nathalie MUGNIER, Madame Sylvie MERCIER, Monsieur Antoine LECOMTE.
- pour les commandes et les factures de dispositifs médicaux : Madame Isabelle DONVAL, Mademoiselle Isabelle LE DU, Madame Catherine L'EILDE-BALCON, Mademoiselle Amandine TAPON, Monsieur Antoine LECOMTE.

En cas d'empêchement de Madame BORGNIS-DESBORDES et des Pharmaciens précités, la délégation de signature est donnée à Madame Cécile LE BONNIEC Attachée d'administration, pour la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), les lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics.

En ce qui concerne le CH de Landerneau : délégation de signature est donnée à Madame Pascale MAHE, pharmacien chef de service, pour :

- l'engagement et la signature des bons de commande,
- la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

En cas d'empêchement de Madame Pascale MAHE, la délégation de signature est donnée aux pharmaciens suivants : Madame Fabienne BOURHIS, praticien hospitalier, et à Monsieur Patrice SALLIOU, praticien attaché, pour les documents précités.

En ce qui concerne le CH de Lesneven, délégation de signature de signature est donnée au pharmacien Monsieur Michel QUELENNEC.

En ce qui concerne le CH de Saint Renan, délégation de signature de signature est donnée au pharmacien Madame Laurie DEL PUPPO.

Article 10– Institut de Médecine Légale

a) Délégation de signature est donnée au Professeur L'HER, Professeur des universités-Praticien hospitalier, responsable de l'Institut médico-légal du CHRU de BREST pour l'ensemble des documents et rapports relatifs à la médecine légale.

b) Délégation est donnée au Professeur L'HER pour prêter serment au nom et pour le compte du CHRU de BREST et pour exécuter toute réquisition judiciaire prise dans le cadre de la médecine légale (IML de BREST)

c) En cas d'empêchement du Professeur L'HER, délégation est donnée pour exécuter les

réquisitions judiciaires prises dans le cadre de la médecine légale aux médecins légistes rattachés à l'IML de BREST.

d) Pour exécuter les réquisitions judiciaires relatives aux examens complémentaires prescrits dans le cadre de la médecine légale (imagerie, biochimie, toxicologie, anatomopathologie), délégation est donnée aux praticiens spécialistes du CHRU des disciplines concernées

Article 11 – Communication

Délégation de signature est donnée à M. Eric LEGRAND, Directeur du service communication, pour l'ensemble des actes de gestion notamment les documents suivants :

- bons de commande,
- factures et certificats pour paiement,
- courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé),
- les conventions de coopération, notamment dans le cadre de la culture,
- les conventions de stage.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en l'absence de Monsieur Eric LEGRAND, délégation est donnée à Madame Isabelle GOURMELEN, Attachée d'administration hospitalière.

Article 12 – Qualité

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline MARINGUE, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes de gestion notamment les documents suivants :

- les courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques
- les courriers aux organismes de certification et accréditation
- la transmission des événements indésirables aux organismes concernés
- les conventions de stage.

En ce qui concerne le CH de Landerneau, en cas d'empêchement délégation de signature est donnée à Madame Claire MILINER.

En ce qui concerne le CH de Lesneven, en cas d'empêchement délégation de signature de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC.

En ce qui concerne le CH de Saint Renan, en cas d'empêchement délégation de signature de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC.

Article 13

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur général. La présente décision annule et remplace la décision N°2013-105 du 19 juillet du CHRU de Brest et sera portée à la connaissance de Messieurs les Trésoriers principaux du CHRU de Brest, des CH de Landerneau, Lesneven et Saint-Renan.

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

FAIT A BREST, le 1^{er} septembre 2013

Le Directeur Général

Philippe EL SAÏR



Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Département « programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux »

Département du Finistère
Direction Générale de la Solidarité
Direction Personnes Agées et
Personnes Handicapées

ARRÊTÉ

**portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 14 places
à l'EHPAD St François
géré par l'association St François à St Martin des Champs
et fixant la capacité à 108 places**

FINESS 290000884

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil Général du Finistère,**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2008 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/261 du 30 juin 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) ;

Vu la circulaire DGCS/SD3A n° 2011-473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

Vu la circulaire DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu le dernier arrêté du 10/05/2007 autorisant la transformation de la maison de retraite St François en EHPAD de 108 places situé à St Martin des Champs ;

Vu la demande du 17 mars 2011 présentée par l'association St François en vue de créer un PASA dans son établissement ;

Vu la décision du 5 octobre 2011 portant labellisation du PASA de 14 places à compter du 1^{er} octobre 2011 au sein de l'EHPAD St François à St Martin des Champs géré par l'association St François ;

Vu la visite de fonctionnement du PASA effectuée le 26 septembre 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/1600 du 29 janvier 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que le PASA installé à l'EHPAD St François à St Martin des Champs est conforme au cahier des charges des PASA fixé à l'annexe 8 de la circulaire n°2009/195 du 6 Juillet 2009 précitée ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'association St François est autorisée à créer un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places à l'EHPAD St François situé à St Martin des Champs ;

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2011.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 100 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 8 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées,
- 14 des places de l'hébergement permanent sont dédiées au PASA.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : Association Saint François

Adresse : Route de Carantec - BP 87147 - 29671 Morlaix cedex

N° FINESS : 290001056

Code statut juridique : 60 - association loi 1901 non reconnu d'utilité publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 108 places dont 14 sont réservées au PASA réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD Saint François

Adresse : Route de Carantec - 29600 Saint Martin des Champs

N° FINESS : 290000884

Code catégorie : 200 – maison de retraite

Code discipline : 924 – accueil en maison de retraite

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 100

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 8

Code discipline : 961 – pôles d'activités et de soins adaptés

Code activité : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 0

Article 3 : l'autorisation du PASA est solidaire de l'autorisation accordée, soit depuis la date d'autorisation initiale de l'EHPAD, soit depuis le 02 janvier 2002 pour les établissements créés avant la date suscitée. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

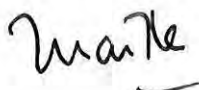
Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Finistère.

Fait à Quimper, le 30 SEP. 2013

Le Président du Conseil
Général du Finistère



Pierre MAILLE

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Département « programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux »

Département du Finistère
Direction Générale de la
Solidarité

ARRETE MODIFICATIF

portant
fusion des EHPAD « Ti Avalou » de Fouesnant et « Ti Ar C'hoad » de Pleuven
gérés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.)
du Pays fouesnantais

N° FINESS : 29 000 465 4

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil Général du Finistère**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu le dernier arrêté en date du 31 décembre 2013 portant fusion des EHPAD « Ti Avalou » de Fouesnant et « Ti Ar C'hoad » de Pleuven gérés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays fouesnantais ;

Considérant que l'arrêté du 31/12/2013 comporte une erreur matérielle à l'article 3 concernant la nomenclature FINESS pour l'activité d'hébergement temporaire ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation délivrée au CIAS du Pays fouesnantais de faire fonctionner un EHPAD fusionné au 1/01/2014 est inchangée.

La capacité totale de cet EHPAD est de :

- 128 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentées,
- 3 places en hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

L'EHPAD est dénommé « EHPAD du Pays fouesnantais ».

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant (ventilation des places et public concerné) :

| <u>Dénomination du site</u> | <u>Capacités</u> |
|-----------------------------------|--|
| Résidence Ti Avalou Fouesnant | 70 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentées, 2 places d'hébergement temporaire. |
| Résidence Ti Ar C'hoad Pleuven | 58 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, 13 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentées, 1 place d'hébergement temporaire. |

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : C.I.A.S. du Pays Fouesnantais

Adresse : 2 rue Kerourgue – 29170 FOUESNANT

N° FINESS : 290007103

Code statut juridique : 22 - Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal

La capacité totale de l'établissement est fixée à 159 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : Résidence « Ti Avalou »

Adresse : 26 rue Kergoadig – 29170 FOUESNANT

N° FINESS : 290004654

Code catégorie : 200 – Maison de retraite

Code discipline : 924 (Accueil en Maison de Retraite)
Code activité : 11 (Hébergement Complet Internat)
Code clientèle : 711 (Personnes Agées Dépendantes)
Capacité : 70 places

Code discipline : 924 (Accueil en Maison de Retraite)
Code activité : 11 (Hébergement Complet Internat)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité : 15 places

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)
Code activité : 11 (Hébergement Complet Internat)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité : 2 places

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : Résidence « Ti Ar C'hoad »

Adresse : 9 résidence de Ti Ar C'hoad – 29170 PLEUVEN

N° FINESS : 290021187

Code catégorie : 200 – Maison de retraite

Code discipline : 924 (Accueil en Maison de Retraite)
Code activité : 11 (Hébergement Complet Internat)
Code clientèle : 711 (Personnes Agées Dépendantes)
Capacité : 58 places

Code discipline : 924 (Accueil en Maison de Retraite)
Code activité : 11 (Hébergement Complet Internat)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité : 13 places

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)
Code activité : 11 (Hébergement Complet internat)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité : 1 place

Article 4 : l'autorisation globale de la structure est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002 (en référence à la publication de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002). Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du Conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le **20 MARS 2014**

Le Président du Conseil général
du Finistère



Pierre MAILLE

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Alain GAUTRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques du Finistère
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2014- du 2014
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale des finances publiques du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère;
- VU l'arrêté du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0017 du 25 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques ;
- VU l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Gwenaëlle BOUVET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- SUR proposition de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources, adjointe à la directrice départementale des finances publiques,

ARRETE

Article 1

Dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n°2013056-0017 du 25 février 2013 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Gwenaëlle BOUVET, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Finistère, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle BOUVET, subdélégation de signature est donnée à :

M. Gabor KESZLER, Administrateur des finances publiques adjoint,
M. Gérald SALAUN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Yannick LE SERRE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Patrice BRUNET, Inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice LEVIEUX, Inspecteur des finances publiques.
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des finances publiques,

M. Michel RIOU, Administrateur des finances publiques adjoint,
M. Christophe LE BERRE, Inspecteur des finances publiques,
Mme Mélanie MARTIN, Inspectrice des finances publiques

Reçoivent subdélégation de signature, pour signer seuls, dans le cadre des attributions qui leurs sont conférées par l'habilitation à l'application CHORUS et aux fins de valider le service fait valant « ordre de payer » :

M. Gérald SALAUN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Yannick LE SERRE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Patrice BRUNET, Inspecteur des finances publiques,
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des finances publiques,
Mme Sophie DEROLLEPOT, Contrôleuse des finances publiques

Article 2


L'arrêté préfectoral n° 2013244-002 du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 3 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
la directrice du pôle pilotage et ressources,
administratrice des finances publiques



Gwenaëlle BOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale
des finances publiques du Finistère**
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2014-xxxx du xx xxxx 2014
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale des finances publiques du Finistère
en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement
secondaire

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

- VU le décret 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère;
- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, Administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1728 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Véronique PY notamment en matière de représentation du pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère,

ARRETE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2011-1728 du 5 décembre 2011, délégation de signature est donnée à :

Mme Gwenaëlle BOUVET, Administratrice des finances publiques,
M. Michel RIOU, Administrateur des finances publiques adjoint,
M. Gabor KESZLER, Administrateur des finances publiques adjoint,
M. Gérald SALAUN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Yannick LE SERRE, , Inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Patrice BRUNET, Inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice LEVIEUX, Inspecteur des finances publiques,
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des finances publiques.

A l'effet de me suppléer pour représenter le pouvoir adjudicateur.


La présente délégation couvre l'ensemble des actes du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 3 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des finances publiques,



Véronique PY



**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04/07/2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales :

Mme Caroline LE CORVEC, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Eric DERNE, Mme Virginie TABARY, M. Yvan GINDRE sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Yveline LOUARN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe de la responsable de division

M. Sébastien LE BACCON, inspecteur des finances publiques

Mme Caty MAGUET, inspectrice des finances publiques

Mme Pascale SCHLEWER, inspectrice des finances publiques

Mme Brigitte BOULAY, contrôleuse des finances publiques

Mme Evelyne SALAUN, contrôleuse principale des finances publiques

2. Pour la division fiscalité des professionnels et du contrôle fiscal :

M. Eric DERNE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Caroline LE CORVEC, Mme Virginie TABARY, M. Yvan GINDRE, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des finances publiques, adjointe du responsable de division

Assiette et recouvrement des professionnels

Mme Sophie LE MIGNANT, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Mme Brigitte CARVAL, inspectrice des finances publiques

Mme Monique LE MELL, inspectrice des finances publiques

Contrôle fiscal

Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des finances publiques

M. Alain ROSE, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Céline AUFFRET, inspectrice des finances publiques

Mme Brigitte CARVAL, inspectrice des finances publiques

Mme Brigitte ALANOU, contrôlease des finances publiques

Mme Nathalie RENOUT, contrôlease des finances publiques

Recouvrement forcé

Mme Sandrine LAMY, inspectrice des finances publiques

Mme Patricia LE LEANNEC, inspectrice des finances publiques

Mme Monique LE MELL, inspectrice des finances publiques

Mme Josée CORRE, contrôlease principale des finances publiques

M. Jacques JOIN, contrôleur principal des finances publiques

Service du contrôle de la redevance audiovisuelle

M. Gilbert LE CORRE, contrôleur principal des finances publiques

Mme Fabienne FERGUENIS, agente des finances publiques

M. Claude TRANVOUEZ, agent des finances publiques

3. Pour la division affaires juridiques et du contentieux :

M. Yvan GINDRE, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Caroline LE CORVEC, M. Eric DERNE, Mme Virginie TABARY, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Alain ROSE, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Rachel CONSORTI, inspectrice des finances publiques

M. Alban CORTYL, inspecteur des finances publiques

Mme Gaëlle KOLSCH, inspectrice des finances publiques

Mme Yolande LE BRENN, inspectrice des finances publiques

Mme Martine LE COZ, inspectrice des finances publiques
Mme Michelle LE MOIGNE, inspectrice des finances publiques
M. Christophe PASSARELLO, inspecteur des finances publiques
M. Olivier PEUZIAT, inspecteur des finances publiques
Mme Françoise TROLEZ, inspectrice des finances publiques
M. Jean-Paul LAMBOUR, contrôleur principal des finances publiques
Mme Marilynne HAEMMERLIN, contrôlease des finances publiques
Mme Sylvie ALIGUEN, agente des finances publiques
Mme Dominique GUILLAMET, agente des finances publiques
Mme Colette PARANT, agente des finances publiques

4. Pour les Centres Prélèvement Service :

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

CPS Brest

M. Erwan GONET, inspecteur des finances publiques, chef de service.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et prendra effet au 17 mars 2014.

Fait à Quimper, le 17 mars 2014

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Véronique PY

**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**
36 rue des Réguares, BP 1739
29328 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division gestion ressources humaines et formation professionnelle :

M. Michel RIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Jacqueline VIGOUROUX, M. Gabor KESZLER, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Gestion des ressources humaines

Mme Jacqueline VIGOUROUX, inspectrice divisionnaire, chargée de mission
Mme Mélanie MARTIN, inspectrice des finances publiques
M. Christophe LE BERRE, inspecteur des finances publiques,
Mme Jeanne-Marie CANEVET, contrôleur principale des finances publiques

Formation professionnelle

Mme Odile LECLERC, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Brigitte FLOC'H LE BERRE, inspectrice des finances publiques,
Mme Nelly BLAVEC, contrôleur principale des finances publiques

2. Pour la division du Budget – Stratégie – Communication :

M. Gabor KESZLER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Michel RIOU, M. Gérald SALAUN, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait » valant « ordre de payer », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Budget

M. Yannick LE SERRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Patrice BRUNET, inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice LEVIEUX, inspecteur des finances publiques,
M. Mathieu SALAUN, inspecteur des finances publiques,
Mme Sophie DEROLLEPOT, contrôleur des finances publiques

Stratégie, communication

Mme Marie-Claire CHAPIN-JAULT, inspectrice des finances publiques,
M. Jean-Philippe COLLIN, inspecteur des finances publiques.

3. Assistant de prévention

M. Jacky JOLIVET, inspecteur des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par MM. Gérald SALAUN, Yannick LE SERRE, Michel RIOU sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Article 2 : La présente décision prend effet le 3 mars 2014 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 3 mars 2014

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Véronique PY

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**

36, rue des Réguaires, BP 1739

29328 Quimper cedex

**Décision de délégations spéciales de signature
pour les missions rattachées**

L'administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques du Finistère

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

DECIDE

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques :

M. Eric SALAÜN, administrateur des finances publiques, responsable de la mission,
Mme Sylviane KERNEIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Hélène BROSSE-BIZIEN, inspectrice des finances publiques.

2. Pour la mission départementale d'audit :

M. Eric SALAÜN, administrateur des finances publiques, responsable de la mission,
M. Denis BESNARD, inspecteur principal des finances publiques,
M. Jean-Pierre DRIFFAUD, inspecteur principal des finances publiques,
M. Malo DUPONT, inspecteur principal des finances publiques,
Mlle Nathalie FOUCHER, inspectrice principale des finances publiques,
M. Jean-Jacques GUILLOU, inspecteur principal des finances publiques,
M. Vincent LE MEITOUR, inspecteur principal des finances publiques,
M. Pierre RUNGOAT, inspecteur principal des finances publiques.

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Sylviane CALVES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission.

4. Pour la mission communication :

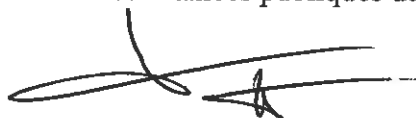
M. Gabor KESZLER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission.

Article 2

La présente décision prend effet au 1^{er} mars 2014 et sera publiée au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 mars 2014

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère



Véronique PY

Le recteur,

Vu les articles D521-1, D521-2 et D521-4 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2014, fixant le calendrier scolaire national des années 2014-2015, 2016-2017 et 2107-2018 ;

Arrêté n°14-019
du 10/04/2014

Arrête

Article 1 : Le calendrier national de l'année scolaire 2014-2015 s'applique aux établissements du département du Finistère selon les modalités suivantes :

| | | |
|--------------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| Rentrée des enseignants | Vendredi 29 août 2014 | |
| Rentrée des élèves | Lundi 1 ^{er} septembre 2014 | |
| Vacances de la Toussaint | Samedi 18 octobre 2014 | Lundi 3 novembre 2014 |
| Vacances de Noël | Samedi 20 décembre 2014 | Lundi 5 janvier 2015 |
| Vacances d'hiver | Samedi 7 février 2015 | Lundi 23 février 2015 |
| Vacances de printemps | Samedi 11 avril 2015 | Lundi 27 avril 2015 |
| Vacances d'été | Samedi 4 juillet 2015 | |

Pont de l'Ascension : les cours du vendredi 15 mai 2015 (non travaillé) seront reportés dans leur totalité :


- **dans le 1er degré :**
 - écoles avec 4 jours et demi de classe par semaine dont le mercredi matin :
 - le mercredi 12 novembre 2014 après-midi (remplacement du vendredi **matin** 15 mai)
 - le mercredi 13 mai 2015 après-midi (remplacement du vendredi **après-midi** 15 mai)
 - écoles avec 4 jours et demi de classe par semaine dont le samedi matin (16 mai non travaillé) :
 - le mercredi 12 novembre 2014 matin (remplacement du samedi matin 16 mai)
 - le mercredi 13 mai 2015 toute la journée (remplacement du vendredi 15 mai)
- **dans le 2nd degré :**
 - collèges et lycées :
 - le mercredi 12 novembre 2014 après-midi (remplacement du vendredi **matin** 15 mai)
 - le mercredi 13 mai 2015 après-midi (remplacement du vendredi **après-midi** 15 mai)

NB : Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.

Article 2 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 avril 2014

Pour le recteur, et par délégation,
la directrice académique des services
de l'éducation nationale du Finistère,



Caroline LOMBARDI-PASQUIER
Décision - 11/04/2014

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité civile

Vu l'arrêté n° 13-62 du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « système d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Commandant Philippe CARAES est désigné comme Commandant des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité Civile (COMSIC) du département du Finistère.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Quimper, le 12 FEV. 2014

Le Préfet du Finistère



Jean-Luc VIDELAINE

Copies pour information :

M. le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest

M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale

M. le directeur départemental de la sécurité publique

M le directeur du SAMU

Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

M le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication



PREFET DU FINISTERE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral n°

approuvant l'annexe 3 du règlement opérationnel du service départemental
d'incendie et de secours du Finistère

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 1987-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service médical d'urgence ;
- VU** le décret n° 1997-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Finistère ;
- VU** l'arrêté n° 13-62 du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'annexe 3 du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Finistère jointe au présent arrêté et portant ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication est approuvé ;

ARTICLE 2

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE 12 FEV. 2014

LE PRÉFET

Jean-Luc VIDELAINE



Copies pour information :

- M. le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M le directeur du SAMU
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication



PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE PREFECTORAL

relatif à la mise en œuvre du volet « exploitations agricoles » du plan de performance énergétique Bretagne (PPE) en 2014

- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 ;
- Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 65/2011 de la commission du 15/01/2011 modifié ;
- Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ayant reçu un avis favorable du Comité de Développement Rural du 19/07/2007 et ses modifications successives ;
- Vu le Document Régional de Développement Rural (DRDR) initialement approuvé par le ministère en charge de l'agriculture le 03/04/2008 ;
- Vu le décret n° 99-1060 du 16/12/1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18/04/2003 et le décret n° 2000-675 du 17/07/2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04/02/2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles modifié ;
- Vu les circulaires DGPAAT/SDEA/SDBE/C2009-3012 et 3013 du 18/02/2009, 2010-3038 du 15/04/2010 et 2011-3024 du 13/01/2011 relatives au plan de performance énergétique (PPE) des entreprises agricoles ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDDRC/2014-101 du 11/02/2014 relative à la mise en place de la transition avec la programmation de développement rural 2014-2020 ;
- Vu l'avis exprimé en comité régional « bâtiments d'élevage » du 06/02/2014 ;
- Vu la convention tripartite entre le MAAF, le Conseil Régional et l'ASP en date du 25/02/2014 relative à la mise en œuvre opérationnelle des dispositions réglementaires dans le contexte de transfert de l'autorité de gestion du FEADER au Conseil Régional ;
- Vu l'accord en date du 21/03/2014 des services du Conseil Régional concernant les pièces constituant le dossier (formulaire de demande et notice d'informations) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE :

Article 1er : cadre général

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du PPE volet « exploitations agricoles » dans la région Bretagne en 2014. Il répond aux dispositions contenues dans la fiche du DRDR en vigueur lors de l'instruction.

Article 2 : public et projets éligibles

Le bénéfice de l'aide est réservé aux exploitations agricoles et aux CUMA dans les conditions définies aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 février 2009 modifié sus-visé.

Sauf dérogation particulière le bénéficiaire de l'aide doit réaliser au préalable un diagnostic énergétique (qui est éligible au soutien public du PPE) avec production de l' « attestation de réalisation de diagnostic global énergie-gaz à effet de serre (GES) en agriculture » jointe en annexe.

Dans ces cas, les demandeurs peuvent accéder aux aides à l'investissement uniquement. Les auto-diagnostic ne seront pas aidés.

Ce diagnostic doit respecter les modalités précisées par la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009. Il devra être réalisé par une personne compétente et dans le respect du cahier des charges. Les DDTM tiennent à jour une liste des coordonnées des personnes compétentes pour effectuer les diagnostics énergétiques des exploitations agricoles.

La liste des investissements éligibles est celle fixée en annexe 1a du présent arrêté. Une liste non exhaustive des investissements inéligibles est jointe en annexe 1b.

Article 3 : intensité de l'aide et financement

Les plafonds d'investissements éligibles et les taux d'aide sont précisés en annexe 2 du présent arrêté.

Après concertation avec les services du Conseil Régional de Bretagne, autorité de gestion du FEADER, sous réserve d'une approbation officielle par l'instance ad hoc, les modalités de financement devraient être les suivantes :

- soit financement par l'Etat et le FEADER;
- soit financement par l'Etat sans contrepartie FEADER ;

Lorsque le FEADER intervient, il contribue à 53% de l'aide publique accordée.

Article 4 : articulation avec les autres dispositifs

Pour un même investissement, l'aide attribuée au titre du PPE est exclusive de toute autre, y compris la bonification d'intérêt accordée au titre d'un prêt bonifié, sauf s'il s'agit d'un prêt bonifié au titre des aides à l'installation

Il est également précisé que les crédits Etat mobilisés sur le PPE ne peuvent pas servir de contrepartie à des crédits FEADER mobilisés dans le cadre de LEADER (axe 4).

Article 5 : Appels A Candidatures (AAC)

Deux appels à candidatures sont programmés pour 2014 ; le deuxième sera ouvert en fonction des disponibilités financières à l'issue du premier.

| | Date de début | Date de fin des dépôts |
|----------------------------|----------------------|-------------------------------|
| 1^{er} AAC | 10/03/2014 | 23/05/2014 |
| 2^{ème} AAC | 24/05/2014 | 22/09/2014 |

Pour être inscrits dans un AAC, les dossiers doivent être déposés complets à la DDTM du siège de l'exploitation au plus tard à la date de fin de l'appel à candidatures rappelée ci-dessus.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 4 février 2009 modifié sus-visé, le financement des dossiers d'aide concernant des diagnostics seuls peut se faire indépendamment des appels à candidatures.

Article 6 : gestion des dossiers

L'instruction et la gestion des dossiers sont assurées par les DDTM (guichet unique).

Les dossiers retenus sont engagés comptablement et juridiquement dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement de crédits disponibles, sans constitution de file d'attente.

Les dossiers ne pouvant pas être engagés en raison d'inéligibilité ou d'indisponibilité de crédits, font l'objet d'une décision individuelle explicite de rejet. Tout demandeur a la faculté de renouveler sa demande dans le cadre d'un futur appel à candidatures, à la condition de ne pas avoir démarré les travaux. Ceci ne lui confère aucune priorité supplémentaire.

Article 7 : critères de priorité

Au sens du présent arrêté, les jeunes agriculteurs sont ceux répondant aux conditions fixées par les articles R.343-4 et R.343-5 du code rural, installés depuis moins de 5 campagnes.

Tous les diagnostics présentés dans le cadre de la présente procédure seront pris en compte.

Priorité 1 : les projets de rénovation de bâtiments portés par les jeunes agriculteurs ou les personnes morales au sein desquelles au moins un jeune agriculteur est associé, ainsi que les projets portés par les CUMA.

Priorité 2 : les projets concernant les bâtiments neufs portés par les jeunes agriculteurs ou les personnes morales au sein desquelles au moins un jeune agriculteur est associé, pour les projets ainsi que les projets portés par les CUMA.

Priorité 3 : les autres projets « rénovation » que ceux mentionnés en priorité 1.

Priorité 4 : les autres projets « bâtiments neufs » que ceux mentionnés en priorité 2.

Les exploitations ayant déjà bénéficié d'un PPE au titre de la programmation 2007/2013 sont examinées après les 4 priorités ci-dessus (sauf installation JA).

Article 8 : modalités pratiques d'application des priorités pour l'Etat

Chaque appel à candidature dispose d'une enveloppe financière constituée du solde des crédits disponibles au moment où il est clôturé.

Dans le cas où les demandes sont supérieures aux disponibilités financière de l'AAC, les projets seront classés au niveau régional selon les modalités définies ci-dessous :

(1) - L'enveloppe restante correspondant aux fonds Etat auquel s'ajoute le FEADER mobilisable par le fonds Etat) est répartie selon la part de chaque filière dans la consommation d'énergie, comme arrêté ci-dessous, au comité régional PPE du 29 mars 2010 :

- part réservataire porcs : 41%
- part réservataire aviculture (viande et œufs) : 34%
- part réservataire lait : 20%
- part réservataire viande bovine (veaux) et autres filières : 5%

Dans le cas où une filière ne mobilise pas ou mobilise partiellement sa part réservataire, le reliquat inutilisé est réparti sur les autres filières au prorata de leur poids respectif dans cette répartition.

Un dossier est rattaché à une filière donnée dès lors que la part des travaux éligibles concernant cette filière est prépondérante par rapport à la totalité des travaux éligibles présentés.

(2) – Chaque dossier est caractérisé au sein de sa filière de rattachement par son taux de spécialisation (hors indemnité et prime) dans ladite filière.

(3) – Un dossier est considéré neuf quand la majorité des investissements éligibles présentés concerne un bâtiment neuf.

(4) - Un dossier « diagnostic seul » est comptabilisé dans la filière correspondant à la spécialisation de l'exploitation.

(5) - Au sein de chaque filière, les dossiers présentant des diagnostics seuls sont d'abord pris en compte.

(6) – Ensuite, les projets seront financés au sein de chaque filière dans l'ordre des priorités décrit à l'article 7 jusqu'à épuisement de l'enveloppe dévolue à l'AAC et à la filière en question.

(7) - Si tous les dossiers classés dans une même priorité ne peuvent pas être financés en totalité dans le cadre du même AAC alors :

- les dossiers seront classés au sein des priorités décrites par ordre décroissant de leur taux de spécialisation dans ladite filière. Ce classement sera effectué dans le cadre des enveloppes dédiées à chaque filière ;
- dans le cas où ce classement aboutirait à un rang égal pour différents dossiers, ceux-ci seront alors classés dans un ordre croissant suivant le montant des travaux éligibles non plafonnés.

Article 9 : abrogation d'arrêté

Les arrêtés préfectoraux régionaux relatifs au PPE des 13 décembre 2012, 4 mars 2013 et 1er juillet 2013 sont abrogés.

Article 10 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, les Préfets de département, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 MARS 2014

Pour le Préfet de Région
Et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne,



Martin GUTTON

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE PREFECTORAL

relatif à la mise en œuvre du « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage » en région Bretagne en 2014

- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 ;
- Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 65/2011 de la commission du 15/01/2011 modifié ;
- Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ayant reçu un avis favorable du Comité de Développement Rural du 19/07/2007 et ses modifications successives ;
- Vu le Document Régional de Développement Rural (DRDR) initialement approuvé par le ministère en charge de l'agriculture le 03/04/2008 ;
- Vu le décret n° 99-1060 du 16/12/1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18/04/2003 et le décret n° 2000-675 du 17/07/2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2009 modifié relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;
- Vu les circulaires DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3066 du 29/06/2010 et 2011-3067 du 01/08/2011 relatives au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovine, ovine et caprine (PMBE) et aux capacités agronomiques de stockage en zone vulnérable
- Vu la circulaire DGPAAT/SDDRC/2014-101 du 11/02/2014 relative à la mise en place de la transition avec la programmation de développement rural 2014-2020 ;
- Vu l'avis exprimé en comité régional « bâtiments d'élevage » du 06/02/2014 ;
- Vu la convention tripartite entre le MAAF, le Conseil Régional et l'ASP en date du 25/02/2014 relative à la mise en œuvre opérationnelle des dispositions réglementaires dans le contexte de transfert de l'autorité de gestion du FEADER au Conseil Régional ;
- Vu l'accord en date du 21/03/2014 des services du Conseil Régional concernant les pièces constituant le dossier (formulaire de demande et notice d'informations) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRETE :

Article 1^{er} – CADRE GENERAL

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) dans la région Bretagne pour l'intervention du ministère en charge de l'agriculture, au titre des dispositions transitoires fixées par le règlement 1310/2013 cité en référence et relatives au soutien au développement rural par le FEADER, dans le prolongement du précédent règlement (CE) n° 12698/2005. Ces modalités s'appliquent pour les dossiers déposés à compter du 10 mars 2014.

Article 2 – CONDITION D'ACCES A L'AIDE PMBE

Dans le prolongement des exigences nationales, l'accès à l'aide PMBE est réservé aux dossiers satisfaisant les conditions suivantes :

- Le projet relève de l'élevage bovin, ovin ou caprin.
- La situation de l'exploitation est conforme à la réglementation qui s'impose à elle. S'agissant de la réglementation environnementale relative aux zones vulnérables, les travaux de mise aux normes doivent être terminés ou l'exploitation dispose, à titre dérogatoire, d'un délai pour réaliser les travaux. Les délais de mise aux normes fondés sur les règles de l'ancienne programmation PDRH 2007/2013 demeurent valables pour les dossiers engagés tant que les nouveaux programmes de développement rural régionaux 2014/2020 ne sont pas approuvés par la Commission européenne. Pour mémoire, le règlement (UE) 1305/2013 prévoit que les aides ne pourront être apportées que dans le respect d'un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation ou de 12 mois pour les autres cas, à compter de la date à laquelle les nouvelles exigences deviennent obligatoires.

- Les dossiers de demande d'aide PMBE doivent comporter une expertise de dimensionnement des capacités de stockage d'effluents d'élevage avant et après projet, basée sur les capacités agronomiques de l'exploitation et de son plan d'épandage.

En conséquence, cette expertise devra obligatoirement être réalisée selon la méthode du DEXEL en fonction non pas des périodes d'interdiction d'épandage, mais en fonction des périodes recommandées au plus près des besoins des cultures.

Il est précisé qu'au moment de la demande de paiement de l'aide PMBE, le bénéficiaire devra être en mesure de justifier que son exploitation réponde aux normes en vigueur.

- Dans le cas des élevages gros bovins lait et viande, l'exploitation s'engage à respecter la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage (CBPE) ; dans le cas de l'élevage ovin ou caprin, l'exploitation s'engage à respecter la Charte des Bonnes Pratiques en Elevage Ovin (CBPO) ou le Guide des Bonnes Pratiques Ovines (GBPO) ou la Charte des Bonnes Pratiques en Elevage Caprin (CBPEC) ou le Code Mutuel Caprin (CMC). L'exploitation devra être adhérente à la charte la concernant au moment du solde du dossier.
- L'exploitation dispose, pour les gros bovins, d'équipements pré-existants efficaces pour la contention et pour l'embarquement ou le projet déposé comporte l'acquisition de ces équipements.
- Pour les projets de bâtiments bovins avec permis de construire, le volet bâtiment du projet est élaboré avec l'aide d'un concepteur agréé au titre de la Charte de Qualité Conception (du Comité Régional Bâtiment du GIE – Elevages de Bretagne) et ce, jusqu'à la rencontre avant l'ouverture du chantier.

Article 3 – PRIORITES D'INTERVENTION REGIONALES ET INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Les dossiers seront sélectionnés en tenant compte des priorités suivantes :

- Priorité n°1 : projets réalisés par de jeunes agriculteurs (JA) bénéficiant d'une dotation jeune agriculteur (DJA) depuis moins de 5 ans.
- Priorité n°2 : (a) projets réalisés dans le cadre d'une servitude et d'un déplacement contraint par un avis d'utilité publique ; (b) projets réalisés dans le cadre d'un élevage ovin, caprins ou veaux de boucherie ; (c) projets réalisés dans le cadre d'un élevage bovins viande spécialisé.
- Priorité n°3 : projets, hors veaux de boucherie, relatifs à l'amélioration des conditions de travail.
- Priorité n°4 : projets relatifs à la construction / rénovation de logement d'animaux pour les exploitations qui réalisent au moins 40% de leur chiffre d'affaires en production de lait, bovins viande et bovins lait (hors veaux de boucherie).

Les dossiers présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans l'ordre des priorités et dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles, sans constitution d'une liste d'attente.

S'agissant de la priorité 2 (b) (projets réalisés dans le cadre d'un élevage de veaux de boucherie), les investissements éligibles concernent la construction, l'extension et/ou la rénovation de bâtiments existants, les équipements fixes de chaînes de distribution d'aliments fibreux, les chariots distributeurs de cet aliment destinés à demeurer dans le bâtiment ainsi que les modifications nécessaires pour accueillir ces matériels.

Les silos, installations pour les préparations lactées, DAL et DAC, ne sont pas éligibles.

L'éleveur s'engage pour 5 ans à utiliser ces investissements pour l'élevage de veaux de boucherie.

S'agissant de la priorité 2 (c), le dossier n'est éligible que si le chiffre d'affaires en bovins viande (valeur des bovins viande (hors veaux de boucherie) vendus et stockés ramené à la production vendue et stockée (hors production autoconsommée et indemnités et primes) est supérieur ou égal à 50%.

S'agissant de la priorité 3, le dossier n'est éligible que si les investissements matériels relatifs à l'amélioration des conditions de travail (travaux de construction exclus) éligibles au titre de l'arrêté ministériel du 18/08/09 modifié et décrits dans l'**annexe B** atteignent un minimum de **15 000 €** hors taxe. Dans ce cas, l'intégralité du projet est pris en compte.

S'agissant de la priorité 4, le dossier n'est éligible que si le chiffre d'affaires bovins (valeur des productions animales vendues et stockées (lait + bovins viande) + bovins lait) ramené à la production vendue et stockée est supérieur ou égal à 40%. Ces montants s'entendent hors production autoconsommée et hors indemnités et primes.

Article 4 – TAUX D'AIDE, PLAFONDS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le montant minimum d'investissement éligible par dossier est fixé à 15 000 €.

Après concertation avec les services du Conseil Régional de Bretagne, autorité de gestion du FEADER, sous réserve d'une approbation officielle par l'instance ad hoc, les modalités de financement devraient être les suivantes :

Tableau 1 : taux d'intervention selon les financeurs, ainsi que les plafonds d'investissements aidés

| Type exploitant | Type d'investissement | Montant subventionnable maximum | Etat + FEADER |
|---|-----------------------|---------------------------------|---------------|
| Exploitant non Jeune Agriculteur | neuf | 70 000 € | 15 % |
| | rénovation | 50 000 € | |
| Exploitant Jeune Agriculteur | neuf | 80 000 € | 25 % |
| | rénovation | 60 000 € | |
| Exploitant non Jeune Agriculteur dont l'exploitation a bénéficié du PMPOA1(c) | neuf | 70 000 € | 10 % |
| | rénovation | 50 000 € | |

La subvention accordée à chaque dossier serait constituée à 53% par du FEADER, la contrepartie étant apportée par l'Etat

La majoration du taux d'aide ainsi que la majoration des montants subventionnables, relatives aux jeunes agriculteurs, visent tout exploitant jeune agriculteur qui a perçu les aides à l'installation en application des articles D343-3 à D343-18 du code rural dans la mesure où l'engagement juridique du PMBE intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation et que son projet est inscrit dans le plan de développement de l'exploitation.

(a) Exploitation sociétaire non GAEC

Le plafond d'investissement éligible pour une société non GAEC est la moyenne des plafonds des associés la constituant. Le taux de prise en compte est la moyenne des taux relatifs aux associés, tous les associés doivent être pris en compte.

(b) Exploitation ayant bénéficié d'une aide au titre du Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA 1)

Si l'exploitation a bénéficié d'une aide PMPOA 1 et est détenue par un jeune agriculteur alors l'exploitation est classée dans la catégorie *exploitant jeune agriculteur*.

S'il s'agit d'une forme sociétaire dont au moins l'un des associés est jeune agriculteur alors le taux de subvention de l'exploitation est la moyenne des taux relatifs aux associés sachant que les associés non jeune agriculteur bénéficient alors d'un taux maximum de 10,63% (Etat+FEADER).

(c) Cas des GAEC

- Dans le cas des GAEC, le plafond national d'investissements éligibles décrit au (a) ci-dessus est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois et dans la limite du nombre d'associés.

- Dans la limite du plafond national décrit ci-dessus, un plafond d'investissement dégressif est appliqué aux associés du GAEC quelle que soit la priorité dont relève le dossier sauf pour les associés jeunes agriculteurs. Ces plafonds sont précisés dans les tableaux 2 et 3 ci-dessous, ils se cumulent dans la limite du nombre d'associés et du nombre d'exploitations regroupées.

| Tableau 2 : GAEC sans jeune agriculteur | | | Type d'investissement | Montant subventionnable maximum | Taux de subvention du dossier (se référer au tableau 1) |
|---|-------------------|----------|--------------------------|---------------------------------------|--|
| Associé 1 | Neuf | 70 000 € | | | Taux Etat + FEADER : moyenne des taux relatifs à tous les associés du GAEC |
| Associé 2 | | 50 000 € | | | |
| Associé 3 | | 30 000 € | | | |
| Associé 1 | Rénovation | 50 000 € | | | |
| Associé 2 | | 40 000 € | | | |
| Associé 3 | | 20 000 € | | | |

| Tableau 3 : GAEC avec jeune agriculteur (1) | | | Type d'investissement | Montant subventionnable maximum (2) | Taux de subvention du dossier (se référer au tableau 1) |
|---|-------------------|----------|--------------------------|---|--|
| Jeune agriculteur | Neuf | 80 000 € | | | Taux Etat + FEADER : moyenne des taux relatifs à tous les associés du GAEC |
| Associé 2 | | 50 000 € | | | |
| Associé 3 | | 30 000 € | | | |
| Jeune agriculteur | Rénovation | 60 000 € | | | |
| Associé 2 | | 40 000 € | | | |
| Associé 3 | | 20 000 € | | | |

(1) En présence de 2 jeunes agriculteurs, l'associé non jeune agriculteur se voit appliquer le 3ème plafond

(2) Il est rappelé que le montant calculé pour le dossier peut être limité par le plafond national (cf (c), (a), (b)) notamment dans le cas de GAEC comptabilisé pour une seule exploitation.

(d) Cas des investissements de diversification

Les projets d'investissements de diversification peuvent être présentés au soutien de la mesure 121 C du DRDR Bretagne. Compte tenu de cette possibilité, pour le PMBE, les investissements relatifs aux ateliers de transformation de produits d'élevage ne sont pas retenus excepté dans le cas où le montant éligible du dossier deviendrait inférieur au plancher d'investissement aidé (15 000 €).

(e) Cas du stockage des fourrages et aliments

Les ouvrages de stockage des fourrages (bâtiments) ou d'aliments (silos) ne sont pas éligibles.

(f) Cas de l'auto construction

Les travaux auto construction qui pourraient entraîner un risque pour la sécurité de l'éleveur, l'exploitation ou l'environnement ou un déficit de garanties sont classés inéligibles et doivent être réalisés par une entreprise extérieure. Il s'agit notamment des travaux de couverture et charpente, d'électricité ainsi que des ouvrages de stockage (fosses et fumières) et de traitement des effluents.

(g) majoration bois

Une majoration de 2 points des taux de subvention Etat sera appliquée en cas de construction neuve lorsque, la charpente, les menuiseries et au moins 30% du bardage extérieur sont réalisés en bois.

Article 5 : MODALITES DE GESTION FINANCIERE

Conformément à l'arrêté ministériel du 18 août 2009 modifié, un processus d'appel à candidatures est mis en œuvre en 2014. Celui-ci vise à sélectionner les dossiers pouvant bénéficier d'une aide au titre du « plan bâtiments ».

Pour chaque appel à candidatures, une date de début et une date de fin de dépôt des dossiers auprès des Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) sont fixées.

Pour 2014, 2 appels à candidatures sont prévus :

- 1^{er} appel à candidatures : du 10 mars 2014 au 23 mai 2014 ;
- 2^{ème} appel à candidatures : du 26 mai 2014 au 22 septembre 2014.

Lors de l'examen des dossiers au niveau régional, les crédits seront affectés dans le respect de l'ordre des priorités : tous les dossiers relevant d'une priorité sont financés puis ceux de la priorité de rang inférieur. Si les dossiers relevant d'une priorité ne peuvent pas être financés en totalité alors :

- dans le cas des priorités 1 et 2 les dossiers sont classés, au niveau régional, dans un ordre croissant suivant le montant des travaux éligibles non plafonnés et financés selon cet ordre,
- dans le cas de la priorité 3, les dossiers sont classés au niveau régional par ordre décroissant selon la proportion du montant des investissements relatifs aux conditions de travail (annexe A) par rapport au montant total des investissements éligibles non plafonnés présentés dans le dossier, et financés selon cet ordre. Puis, dans le cas où ce classement aboutirait à un rang égal pour différents dossiers, ceux-ci seront alors classés dans un ordre croissant suivant le montant des travaux éligibles non plafonnés et financés selon cet ordre. Les projets réalisés dans le cadre de déplacement contraint sans avis d'utilité publique feront l'objet d'un examen particulier.
- dans le cas de la priorité 4, les dossiers seront classés, au niveau régional, par ordre décroissant selon la proportion de leur chiffre d'affaires bovins (vente de lait et vente de bovins pour la viande) ramené au chiffre d'affaires de l'exploitation (hors primes et aides). Puis, dans le cas où ce classement aboutirait à un rang égal pour différents dossiers, ceux-ci seront alors classés, au niveau régional, dans un ordre croissant suivant le montant des travaux éligibles non plafonnés.

Ces modalités de gestion financière s'appliquent par appel à projets.

Les dossiers qui, à l'issue d'un appel à candidatures ne seraient pas retenus, pour motif d'inéligibilité ou d'insuffisance de crédits, feront l'objet d'un rejet explicite.

Article 6 – ABROGATION D'ARRETE

Les arrêtés préfectoraux régionaux relatifs au PMBE des 6 décembre 2012 et 1^{er} juillet 2013 sont abrogés.

Article 7 - ARTICLE D'EXECUTION

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de département de la région Bretagne, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le 28 MARS 2014

Pour le Préfet de région, par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Bretagne

Martin GUTTON



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE

N° 14-80

*donnant délégation de signature
à madame Françoise SOULIMAN*

préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de
sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifiés ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'Etat dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment:
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du SGAP Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 :

Demeurent soumis à ma signature:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du SGAP Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Dominique DEAN, attachée d'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie », Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie », Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « paie préfectures », Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « indemnités préfectures ».

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAP dont le montant est supérieur à 2 000 € HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- le service d'ordre indemnifié Police et Gendarmerie.

ARTICLE 9 :

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du SGAP Ouest, des services de police et des personnels civils de la gendarmerie.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

ARTICLE 12 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.
- ❖ Mmes Claire REPESSE, Ninon SANNIER, Aude QUEMENER, Anita LE LOUER, Anabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, Natacha BREUST, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, Isabelle CHERRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Michel POIRIER, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du Secrétaire général adjoint du SGAP Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique:
 - les ordres de mission,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 15 :

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.
- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative et technique du bureau zonal des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau zonal des affaires immobilières est donnée à :

- ❖ MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

ARTICLE 17 :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour les correspondances courantes relevant du bureau zonal des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ARTICLE 18 :

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 19 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-75 du 16 décembre 2013 sont abrogées.

ARTICLE 20 :

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **28 MARS 2014**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Patrick STRZODA